

17 JANV. 1986

**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

**QUESTIONS**  
remises  
à la présidence du Sénat



**RÉPONSES**  
des ministres  
aux questions écrites

# SOMMAIRE

● <b>Question orale</b> .....	74
<b>1. - Questions écrites (du n° 27748 au n° 27824 inclus)</b>	
Premier ministre .....	74
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement .....	75
Agriculture .....	76
Commerce, artisanat et tourisme .....	77
Culture .....	77
Défense .....	77
Economie, finances et budget .....	78
Education nationale .....	79
Environnement .....	79
Intérieur et décentralisation .....	79
Jeunesse et sports .....	80
P.T.T. ....	80
Recherche et technologie .....	81
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	81
Relations extérieures .....	81
Santé .....	81
Techniques de la communication .....	81
Travail, emploi et formation professionnelle .....	81
Universités .....	82
Urbanisme, logement et transports .....	82

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	83
Agriculture .....	85
Anciens combattants et victimes de guerre .....	88
Commerce, artisanat et tourisme .....	90
Culture .....	91
Défense.....	91
Economie, finances et budget.....	91
Education nationale.....	93
Energie.....	94
Environnement .....	95
Fonction publique et simplifications administratives .....	96
Intérieur et décentralisation .....	97
Jeunesse et sports.....	102
Justice .....	103
Plan et aménagement du territoire.....	103
P.T.T.....	103
Redéploiement industriel et commerce extérieur .....	104
Retraités et personnes âgées.....	105
Transports.....	107
Travail, emploi et formation professionnelle .....	107
Urbanisme, logement et transports .....	109
<i>Erratum</i> .....	109

## QUESTION ORALE

*Application de la loi relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'A.F.N., d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale*

743. - 14 janvier 1986. - **Mlle Irma Rapuzzi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, elle lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Elle lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Installation de réémetteurs par T.D.F.*

27754. - 16 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** sur quelles instructions et à quelles fins l'établissement public Télédiffusion de France vient de procéder de façon hâtive à l'installation de nombreux réémetteurs qui semblent destinés à bloquer, sur le plan technique, toute évolution du système de diffusion des ondes, et de se doter aussi de moyens supplémentaires pour brouiller les radios indépendantes.

*Projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail (négociations avec d'anciens alliés de la présente majorité)*

27756. - 16 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, derrière les apparences, les faux-semblants, les tumultes et les déclarations guerrières, des négociations plus discrètes ont été engagées avec les opposants inconditionnels, anciens alliés de la présence majorité, concernant le projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail. Un accord de principe aurait été dégagé. En cas d'échec, quelle procédure parlementaire le Gouvernement compte-t-il engager devant le Sénat.

*Inquiétudes des professionnels de l'équipement de bureau et de l'informatique*

27759. - 16 janvier 1986. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes de l'ensemble des professionnels de l'équipement de bureau et de l'informatique, face au projet de décision de son ministère, de conférer à

l'union des groupements d'achats publics, qui vient de voir son statut juridique modifié par le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, un monopole d'achats à l'égard des personnes publiques et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret en question. Il lui expose que les structures commerciales de ce secteur d'activités sont, en général, axées sur une distribution par revendeurs spécialisés, qui assurent à l'ensemble des services complets à leur clientèle et que les collectivités bénéficient de prix compétitifs en raison d'une concurrence traditionnellement très vive dans cette profession. Les conditions consenties aux administrations sont, de ce fait, similaires à celles des marchés de clientèle U.G.A.P. Par conséquent, cette profession devrait faire face à de sérieuses difficultés qui ne manqueraient pas de se répercuter dans le domaine de l'emploi si une telle décision devait être prise. A la lumière de ces remarques, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

*Rôle et action du Premier ministre*

27763. - 16 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** après les différentes affaires qui ont troublé le Gouvernement (*Rainbow Warrior*, venue à Paris du chef de l'Etat polonais, négociations concernant la V<sup>e</sup> chaîne) comment il explique la discrétion de son action pendant cette période. Qu'est devenue au fil des jours l'application de l'adage : « Lui, c'est lui, moi, c'est moi. » N'est-il pas tenté de réviser en janvier 1986 la conception de son rôle de Premier ministre par rapport à l'actuel président de la République.

*Pauvreté, déficit budgétaire et évolution du chômage*

27764. - 16 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour faciliter un débat démocratique et serein, de bien vouloir répondre aux questions qui ne lui ont pas été posées jeudi soir au cours de l'émission « L'Heure de vérité ». N'est-il pas angoissé par la montée du nombre des nouveaux pauvres. La pauvreté avait disparu depuis une quinzaine d'années. On compte aujourd'hui un Français sur soixante touché par ce fléau. N'est-il pas troublé par la progression incessante du déficit budgétaire et par l'envolée de l'endettement. Aujourd'hui, en France, l'Etat emprunte pour rembourser ses dettes et pour assurer la trésorerie journalière, non pour investir. N'est-il pas frappé par l'évolution du chômage qui, depuis dix-huit mois, touche les jeunes demandeurs d'emploi encore plus cruellement.

*Rachat du Progrès de Lyon*

27765. - 16 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à quel groupe français ou étranger proche du pouvoir, le Gouvernement a-t-il demandé d'envisager le rachat du *Progrès de Lyon*.

*Conditions d'attribution de la V<sup>e</sup> chaîne et rachat du Progrès de Lyon*

27766. - 16 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons a-t-il refusé dans le cadre de l'émission d'Antenne 2, « L'heure de vérité », diffusée le 8 janvier 1986, de répondre à la question d'un téléspectateur concernant la comparaison qui pouvait être faite entre les conditions d'attribution par le pouvoir, de la V<sup>e</sup> chaîne, à une société franco-italienne, et le rachat du journal *Le Progrès de Lyon*. Il aurait été intéressant de connaître son opinion sur l'influence politique et culturelle dont vont pouvoir disposer les responsables de la V<sup>e</sup> chaîne, face à des dizaines de millions de téléspectateurs potentiels. Quelle que soit l'importance du groupe de presse mis en cause ce soir-là et le chiffre de ses lecteurs, la disproportion est flagrante et personne ne peut le nier.

*Statut de l'union des groupements d'achats publics*

27779. - 16 janvier 1986. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'il envisage d'octroyer un monopole d'achats au profit de l'union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.), devenue depuis le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, un organisme public industriel et commercial. Il lui fait remarquer qu'une telle décision, qui concernerait le mobilier de bureau et informatique ainsi que les produits bureautiques (machines à écrire, par exemple) ne manquerait pas de créer de

graves difficultés aux structures commerciales existantes dans ce secteur d'activité, lesquelles assurent un ensemble de services complets. Elle tendrait également à une centralisation indirecte, l'U.G.A.P. étant l'élément « collecteur », ce qui irait à l'encontre de la décentralisation souhaitée par tous. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que soient respectées les conditions de concurrence normale.

*Création d'un corps de police nationale de la nature*

**27803.** - 16 janvier 1986. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage toujours comme opportun de créer un corps de police nationale de la nature, conformément à la proposition qu'il avait lui-même déposée le 17 avril 1979, alors que l'on semble plutôt s'orienter, pour les grades de l'Office national de la chasse, vers un statut d'agent technique, qui ne correspond en rien à la spécificité de ce métier.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE,  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

*Différence de cotation tarifaire  
d'une intervention chirurgicale*

**27749.** - 16 janvier 1986. - **M. Jean Chamant** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si une intervention chirurgicale subit une différence de cotation tarifaire (nombre de K) selon qu'elle est pratiquée à l'œil nu ou sous microscope.

*Acquisition de matériel chirurgical homologué*

**27750.** - 16 janvier 1986. - **M. Jean Chamant** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si l'acquisition par une clinique ou un hôpital privé de matériel chirurgical non portés sur la liste établie le 5 avril 1984 (matériel lourd et coûteux) est soumise à formalité d'achat et d'emploi, dès lors que ce matériel est homologué.

*Absence de convention de sécurité sociale  
entre la France et Djibouti*

**27760.** - 16 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'absence de convention en matière de sécurité sociale entre la France et Djibouti. Il résulte pour nos 9 000 compatriotes installés à Djibouti de graves inconvénients de ce manque de coordination, notamment en matière d'assurance vieillesse et de retraite. Les Français travaillant dans ce pays, en vertu d'un contrat de droit local, sont contraints de cotiser sur place pour le risque vieillesse mais ne peuvent bénéficier d'une pension que si ils continuent à vivre à Djibouti après avoir cessé leur activité, car il n'existe pas de possibilité de transfert de pension entre les deux Etats. S'ils veulent revenir en France, ils perdent tous leurs droits à pension et ne peuvent pas demander le remboursement des cotisations versées. Seule une convention bilatérale de sécurité sociale, dont le projet a déjà été étudié avec les autorités djiboutiennes, permettrait de résoudre ce problème. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reprendre contact, en liaison avec le ministère des relations extérieures, avec ses homologues djiboutiens en vue de reprendre les négociations et d'aboutir rapidement à la signature d'un accord des législations sociales française et djiboutienne.

*Projet de décret relatif aux établissements et services  
accueillant des enfants de moins de six ans*

**27774.** - 16 janvier 1986. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans. Ce projet non concerté émeut un grand nombre d'associations de puériculture qui estimaient qu'il pourrait avoir des effets négatifs sur la sécurité et l'ensemble des besoins de l'enfant, entraînant une dégradation des modes de garde. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui communiquer le résultat des discussions en cours, et s'il ne serait pas souhaitable qu'une concertation soit réalisée avec les professionnels concernés.

*Fixation des prix de journée des établissements hospitaliers*

**27785.** - 16 janvier 1986. - **M. Michel d'Aillères** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une question que pose l'application des mesures de décentralisation en matière de fixation des prix de journée pour les établissements relevant de la compétence du président du conseil général ou de la compétence conjointe avec le commissaire de la République. Au terme de l'article 37-2 du décret n° 78-478 du 29 mars 1978, les forfaits soins sont calculés à partir des dépenses prévisionnelles de soins, qui comprennent les sommes afférentes à la rémunération du ou des médecins chargés de la surveillance de l'établissement, à celles des infirmières, des aides soignantes qui dispensent les soins courants, et à l'achat des médicaments et produits usuels nécessaires aux soins. Un plafond fixé chaque année limite, par ailleurs, les dépenses susceptibles d'être prises en compte dans le cadre du forfait soins. Cette situation a conduit, dans le passé, à affecter au tarif hébergement des charges qui, normalement, relèvent du forfait soins. Cette attitude paraît tout à fait anormale, dès lors que le même texte offre au commissaire de la République, la possibilité de fixer un forfait soins supérieur à celui arrêté par le ministre, après avis de la commission tripartite prévue à cet effet. Elle est, par ailleurs, contraire au principe établi par les textes de décentralisation, de répartition des charges entre les différents financeurs, suivant qu'il s'agit de dépenses à caractère sanitaire ou social, et s'analyse comme un véritable transfert de charges. Cette même question se pose pour la détermination de l'élément hébergement des services de long séjour hospitalier. Si l'on entend respecter l'esprit de la réforme, la logique voudrait, à l'image de la procédure applicable aux maisons de retraite, que ce soient les services du département qui examinent ces dossiers, et le président du conseil général qui arrête la tarification car, là encore, l'élément hébergement a des répercussions importantes sur le budget du département. Il convient à cet égard d'observer que l'avant-projet de loi particulière confirme cette interprétation. La campagne de fixation des prix de journée se trouvant déjà bien engagée, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur cette question qui soulève des contestations.

*Pension de réversion pour les conjoints divorcés*

**27786.** - 16 janvier 1986. - **M. Jean Béranger** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 26069 du 10 octobre 1985 restée sans réponse à ce jour, sur l'interprétation de la notion de durée du mariage dans la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit à pension de réversion pour les conjoints divorcés, au prorata de la durée du mariage. Car, dans les cas, fréquents autrefois, de procédure très longue de divorce, cette disposition peut avoir des effets pervers : un mariage, considéré de vingt-huit ans, a, en réalité, compté treize ans de vie commune, jusqu'à l'ordonnance de résidences séparées, et quinze ans de procédure, donc de mariage séparé. L'esprit de ladite loi voudrait que soient prises en compte seulement les années de vie commune pour le calcul de la pension de réversion au conjoint divorcé. Qu'en est-il. Il lui demande si des directives pourraient stipuler qu'il faut entendre par durée du mariage les années de vie commune constatées légalement depuis la date du mariage jusqu'à l'ordonnance de résidences séparées.

*Projet de décret relatif aux établissements et services  
accueillant des enfants de moins de six ans*

**27796.** - 16 janvier 1986. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'hostilité manifestée par l'Association nationale des puéricultrices diplômées d'Etat à l'égard d'un projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans, qui semblerait remettre en cause les modalités d'accueil et de garde de ces enfants sans tenir compte de leurs besoins et de leur sécurité tel que le niveau actuel des connaissances l'exige. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites elle envisage de réserver à ces préoccupations et en tout état de cause d'apporter tout apaisement aux puéricultrices des secteurs hospitaliers et extra-hospitaliers.

*Fonds national de solidarité et exonération  
du paiement de l'assurance maladie*

**27804.** - 16 janvier 1986. - **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la disparité que provoque l'utilisation du Fonds national de solidarité

(F.N.S.) comme critère d'exonération du paiement des cotisations d'assurance maladie. En effet, les pensionnés dont les ressources sont égales au montant mensuel du F.N.S. sont assujetties au paiement de cotisations alors que les bénéficiaires du F.N.S. en sont exonérés. Il lui demande donc les dispositions susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation.

*Réduction du taux d'invalidité accordé par les Cotorep*

**27813.** - 16 janvier 1986. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question n° 24516 du 20 juin 1985, renouvelée le 3 octobre 1985 sous le n° 26009. Il attire donc à nouveau son attention sur la sévérité dont font preuve les Cotorep dans l'application des textes qui définissent les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé. Il en résulte qu'un grand nombre de handicapés, malades et morbides, voient le taux d'invalidité qui leur est attribué diminuer de façon sensible, les privant ainsi du bénéfice de l'allocation adulte handicapé qui constitue leur seule ressource. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation qui laisse certains handicapés sans aucun moyen d'existence.

*Modalités de versement de la dotation globale de financement dans les établissements hospitaliers*

**27816.** - 16 janvier 1986. - **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret du 2 décembre 1985 modifiant les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier. Selon les modifications intervenues, la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements n'obéiront plus qu'aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance maladie. Il lui demande donc si ces nouvelles dispositions ne lui semblent pas être, d'une part, en contradiction avec les engagements pris par les pouvoirs publics d'assurer la garantie et la régularité du financement et, d'autre part, de nature à nuire au bon fonctionnement des établissements hospitaliers et à remettre en cause la qualité des soins prodigués en opérant ainsi un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers ces établissements.

*Montant de la contribution de la C.N.A.V. des professions libérales au titre de la compensation nationale*

**27818.** - 16 janvier 1986. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 23174 du 18 avril 1985, renouvelée le 3 octobre 1985 sous le n° 26010. Il attire de nouveau son attention sur le montant de la contribution de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales au titre de la compensation nationale. Celle-ci atteindrait, pour l'année 1985, 768 millions de francs et 828 millions avec la régularisation des acomptes versés pour 1983 et 1984, soit une augmentation de 18 p. 100 par rapport à l'année antérieure qui se traduit pour ses 260 000 cotisants par un accroissement particulièrement élevé de la charge des cotisations. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager des mesures d'allègement qui auraient pour effet d'atténuer la charge que fait peser actuellement la compensation nationale sur les professions libérales, dont l'essor démographique pris en considération pour sa répartition a pour corollaire, en ce qui les concerne, la dégradation de leur activité, liée au ralentissement de l'expansion économique.

*Accidents du travail : nombre et prestations versées*

**27823.** - 16 janvier 1986. - **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la constante diminution du nombre des accidents du travail depuis dix ans. De 1 154 371 en 1974, ils sont passés à 852 606 en 1983. Or le coût des accidents du travail est à la charge complète des entreprises, la totalité des prestations versées par la sécurité sociale aux victimes d'accidents du travail étant financée par les seules cotisations des employeurs. On sait que le taux des cotisations appliqué aux entreprises tient compte : du régime de tarification correspondant à l'activité de l'entreprise, des résultats statistiques des prestations versées au cours des trois années précédentes et du taux de majoration forfaitaire fixé chaque année par arrêté ministériel. De ce fait, on aurait dû constater, ces dernières années, une diminution parallèle des charges ; or

les taux fixés sont surévalués au point de dégager un excédent que l'on estime, à fin 1985, d'après les chiffres de l'administration elle-même, à 5,7 milliards. Il lui demande de lui préciser : 1° Le nombre des accidents du travail déclarés, par secteur d'activité, depuis 1974 ; 2° Le total des prestations versées à ce titre par la sécurité sociale, pendant la même période.

## AGRICULTURE

*Etablissements de transformation à base de viande : normes sanitaires, application de l'arrêté ministériel*

**27748.** - 16 janvier 1986. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par de nombreux professionnels à l'égard de l'entrée en application en mars 1986 d'un arrêté ministériel du 3 mars 1981 fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire désormais les établissements de transformation à base de viande, et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements. Bien que remplissant à l'heure actuelle toutes les conditions requises en matière d'hygiène, plusieurs dizaines d'entreprises artisanales concernées, et plus particulièrement celles situées dans les monts du Lyonnais, devront cesser leurs activités essentiellement pour des raisons financières : les transformations nécessaires dépassant de très loin leurs possibilités. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir surseoir à l'application de ces mesures dont les conséquences sociales seraient très graves, aussi bien pour les chefs d'entreprise concernés que pour leurs salariés.

*Application de la loi portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé*

**27761.** - 16 janvier 1986. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des mesures transitoires de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Il apparaît en effet que les graves injustices qui préexistaient entre les établissements couverts par les articles 5 et 4 de la loi, et qui ressortent en particulier des calculs faits par l'administration, ont été en quelque sorte potentialisées par les règles d'application qui aboutissent à apporter aux établissements visés à l'article 5 de la loi un concours financier représentant seulement 80 p. 100 de la masse salariale, alors que le financement prévu par le texte devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation. Il lui demande, en conséquence, quels moyens il envisage de prendre pour que cesse cette disparité entre les divers établissements visés par les articles 4 et 5, et qu'ils reçoivent un concours financier de l'Etat en conformité avec les orientations de la loi du 31 décembre 1984.

*Etablissements d'enseignement agricole privés*

**27773.** - 16 janvier 1986. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des mesures transitoires pour 1985 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Le financement prévu devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation et les subventions de 1985 ne devaient pas selon sa promesse être inférieures à celles accordées à chaque établissement en 1984. Or, les chiffres officiels montrent qu'il y a des écarts importants entre la masse salariale et le montant des subventions accordées en 1984. Il y a donc une inégalité réelle de traitement entre les différents établissements. Les plus défavorisés sont ceux de l'article 5, dont font partie les maisons familiales, pour lesquels le montant de concours financier de l'Etat pour 1985 ne sera que de 80 p. 100 de la masse salariale, même si, par rapport à 1984, l'aide de l'Etat pour les établissements visés à l'article 5 a augmenté globalement de 18 p. 100, alors qu'elle n'a augmenté que de 11 p. 100 pour ceux visés à l'article 4. Il faut constater que ces taux confirment cependant une injustice dont sont victimes les établissements de l'article 5, surtout lorsque l'on procède à une moyenne annuelle par élève compte tenu des crédits attribués selon le type de l'établissement et le nombre d'élèves concernés. Ce qui donne : 12 673 pour les élèves relevant de l'article 4 et 7 184 pour ceux relevant de l'article 5, soit une différence de 76 p. 100 en faveur des établissements de l'article 4. Cette situation n'est donc pas juste. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures seront prises concrètement pour réparer cette injustice.

*C.E.E. et importation de manioc thaïlandais*

27775. - 16 janvier 1986. - **M. Abel Sempé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des producteurs français de céréales et de maïs au moment où la Communauté européenne fait connaître ses projets de réforme de la politique commune céréalière basée sur la mise en évidence de stocks importants à l'horizon 1991-1992. En effet, la Commission s'apprête à créer elle-même des excédents céréalières supplémentaires en augmentant de 500 000 tonnes par an le contingent de manioc accordé à la Thaïlande pour les quatre années à venir. Ce projet aurait des conséquences désastreuses pour le marché des céréales, et notamment du maïs : il implique en effet le report sur le marché communautaire de quantités supplémentaires évaluées à trois millions de tonnes pour les années 1991-1992 avec toutes les conséquences qui en découleront en ce qui concerne les prix intérieurs et l'effritement de la rémunération des producteurs. Il aboutira à la recherche de débouchés nouveaux ; ce qui entraînera de nouveaux conflits entre la Communauté et les États-Unis au bénéfice du Japon et de l'U.R.S.S. Il ne manquera pas d'accentuer encore les disparités entre éleveurs européens et éleveurs français au détriment de ces derniers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de préserver les agriculteurs français des conséquences que risque de comporter la réforme annoncée de la politique communautaire dans le domaine des céréales.

*C.E.E. et importation de manioc thaïlandais*

27776. - 16 janvier 1986. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'accord C.E.E.-Thaïlande intervenu lors de la renégociation du contingent manioc. Il s'inquiète de l'aggravation des charges financières qu'entraînerait, pour les producteurs, tout accroissement des importations de P.S.C. en provenance des pays tiers.

*Devenir de l'espace vert des Essarts à Domont*

27783. - 16 janvier 1986. - **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que l'espace vert boisé des Essarts à Domont (Val-d'Oise) devienne propriété de l'Etat, et qu'ainsi les habitants de cette région du département puissent continuer à jouir de ce lieu privilégié de repos, de loisirs, de détente. Une intervention du Gouvernement, qui était prévue, paraît désormais seule susceptible de préserver l'intérêt public.

*Promotion de la noyeraie : aides*

27789. - 6 janvier 1986. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dossier concernant les aides accordées en faveur de la promotion de la noyeraie dans les régions productrices du Sud-Ouest et de l'Est de la France. On peut relever deux principales difficultés. La première est due à la baisse des crédits non contractualisés accordés aux régions de Limousin et du Poitou-Charentes. D'après les professionnels de la noix, ces derniers, attribués au titre de la « masse flottante », sont en diminution pour la campagne 1985-1986, par rapport à celle de 1984-1985 (373 000 contre 688 000). Cette évolution est particulièrement néfaste puisque pendant la même période, les producteurs ont été victimes du gel et de la sécheresse. La seconde difficulté tient au fait que certains groupements de producteurs assument des charges communes à des adhérents de plusieurs régions et ne semblent pas bénéficier pour autant d'une répartition financière correspondante. Ainsi, le centre de Novert en Corrèze (Limousin) assure la recherche et l'expérimentation pour tout le Sud-Ouest (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Limousin). Un financement national serait donc peut-être plus efficace et plus juste. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui donner les raisons de la baisse des crédits affectés au Limousin pour la campagne 1985-1986 ; 2° et de lui présenter les réformes susceptibles d'être appliquées pour que la gestion administrative des crédits soit plus équitable.

*C.E.E. : importation de manioc thaïlandais*

27797. - 16 janvier 1986. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision prise par la commission européenne de porter à cinq millions de tonnes les importations de manioc en provenance de Thaïlande et lui signale l'indignation manifestée par les organismes collecteurs de céréales et les producteurs de Maine-et-Loire devant une telle décision contraire au projet de réforme de la politique commune céréalière basée sur la limitation budgétaire et la réduction des

mécanismes d'intervention. Aussi il lui demande s'il n'eût pas été préférable de prendre des mesures visant à encourager l'utilisation des céréales produites dans la C.E.E. pour l'alimentation animale et augmenter ainsi la consommation intérieure européenne. Par ailleurs, il sollicite une intervention de sa part auprès de la commission européenne pour que le quota du manioc soit ramené au plus vite à 4,5 millions de tonnes.

*Lutte contre la teneur en nitrates dans les nappes d'eaux profondes*

27811. - 16 janvier 1986. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves dangers que présente pour la population une teneur excessive de nitrates dans les nappes d'eaux profondes, conséquence d'un emploi abusif d'engrais azotés particulièrement en Bretagne, dans le Centre et le Sud-Ouest. Il lui demande s'il envisage d'affecter des crédits supérieurs à ceux employés jusqu'ici pour lutter contre ce phénomène.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME***Commerçants et artisans : droits à la retraite*

27798. - 16 janvier 1986. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux commerçants et artisans de bénéficier de l'attribution de leur pension en connaissance de cause. En effet, le chiffre limite des ressources permettant l'attribution et celui de l'indemnité de départ n'ont pas été revalorisés depuis le 1<sup>er</sup> août 1983. Il y aurait lieu de mettre fin à cette incertitude pour permettre aux intéressés de se prévaloir de leurs droits à retraite.

*Salons de coiffure : liberté d'établissement entre membres de la C.E.E.*

27800. - 16 janvier 1986. - **M. André Diligent** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le fait que la législation française refuse actuellement à un ressortissant français, titulaire du brevet professionnel de coiffure délivré par le ministère de l'éducation nationale belge de s'installer en France, même pour reprendre le salon dans lequel il a travaillé plus de dix ans. Or, le programme général du Conseil de la communauté économique européenne du 18 décembre 1961 prévoit la suppression des restrictions à la liberté d'établissement entre les membres de la C.E.E. La directive 82-489 C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 19 juillet 1982 comporte les mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de services des coiffeurs dans l'ensemble de la communauté. La Belgique, par arrêté royal du 4 mai 1984 a admis l'équivalence des diplômes professionnels des ressortissants de la C.E.E. Il lui demande donc s'il envisage la modification des textes actuellement en vigueur pour l'exploitation des salons de coiffure dans le sens des directives du Conseil des communautés européennes, permettant le libre établissement du titulaire d'un brevet professionnel délivré dans un autre pays de la communauté.

**CULTURE***Attitude du ministre de la culture vis-à-vis d'une radio indépendante*

27755. - 16 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons il refuse d'intervenir en faveur de l'une des seules radios indépendantes qui diffuse uniquement des œuvres d'auteurs, de compositeurs et d'interprètes français, alors qu'on s'apprête à la faire disparaître par un tour de passe-passe auquel malheureusement on nous a déjà habitués.

**DÉFENSE***Retraités militaires et veuves de militaires de carrière*

27777. - 16 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications présentées par l'Association mosellane des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Ses membres sont

attachés à la reconnaissance de leurs droits fondamentaux, et notamment aux deux points suivants : 1° Le droit à pension de réversion pour les veuves de militaires de carrière à un taux équivalant à celui du régime général ; 2° La représentation de l'association (qui compte 4 200 adhérents) au sein du Comité national des personnes âgées ; du Conseil national des personnes âgées ; du Conseil national de vie associative ; du Conseil économique et social ; des organismes appelés à modifier les montants des retraites et des cotisations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées pour donner satisfaction à la Confédération nationale des retraités militaires et veuves de militaires de carrière.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Economie britannique et renseignements fournis par la presse internationale*

**27751.** - 16 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** devant les informations très pessimistes données par les médias officielles concernant la situation de l'économie britannique (il n'existe pas de semaine, en effet, sans qu'une catastrophe financière ne soit signalée), s'il peut confirmer les renseignements fournis par la presse internationale ; en 1985, l'économie britannique aurait enregistré une double accélération : la croissance du P.N.B. de 3,5 p. 100 (contre 2,4 p. 100 en 1984) et la croissance de la consommation des ménages de 2,5 p. 100 (contre 1,7 p. 100 en 1984), la poursuite de l'investissement productif (+ 8,7 p. 100) constituant l'autre élément dynamisant de cette croissance, résultats qui seraient supérieurs à ceux obtenus dans notre pays.

### *Etat de la réflexion gouvernementale concernant le transfert du poids de la base professionnelle*

**27753.** - 16 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à quelles conclusions a finalement abouti la réflexion gouvernementale concernant un éventuel transfert du poids de la taxe professionnelle en partie ou en totalité sur la T.V.A. Les discussions étant actuellement engagées pour harmoniser à l'intérieur de la Communauté les taux de T.V.A., il serait intéressant de connaître l'état d'avancement des études menées à ce sujet.

### *Interdiction de la publicité concernant les appareils et méthodes miracles*

**27792.** - 16 janvier 1986. - **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur cet article publié dans le n° 180 (janvier 1986) du mensuel « 50 millions de consommateurs » : « Systématiquement interdites par les pouvoirs publics, appareils et méthodes miracles réapparaissent dans les mêmes journaux, pour les mêmes produits, mais sous d'autres noms. Puisque consommateurs, médecins et pharmaciens sont d'accord pour interdire ce type de publicités, qu'attend-on ? » Il lui demande à ce propos s'il ne paraît pas nécessaire, en liaison avec les milieux professionnels concernés, de trouver une solution à ce problème pour mettre nos concitoyens à l'abri de regrettables pratiques.

### *Concertation en vue de l'extension au plan habituel de la « charte du chiot »*

**27793.** - 16 janvier 1986. - **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un article paru dans le n° 180 (janvier 1986) de la revue « 50 Millions de Consommateurs » évoquant une « charte du chiot » qui vient d'être élaborée, pour le département du Pas-de-Calais, par l'O.T.I.C., avec le concours des services vétérinaires et du syndicat des éleveurs canins, par laquelle « tout éleveur signataire s'engage à respecter non seulement les obligations réglementaires, mais aussi à informer très largement le public sur ses droits ». Cette convention ne peut qu'empêcher certains abus regrettables. Il lui demande à ce propos s'il ne lui paraîtrait pas indispensable, en liaison avec les différentes parties intéressées (vétérinaires, S.P.A., organisations professionnelles d'éleveurs)

que les pouvoirs publics prennent l'initiative de lancer une concertation qui permettrait d'étendre, au plan national, cette initiative.

### *Artisans du taxi de la région nancéenne*

**27795.** - 16 janvier 1986. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans du taxi de l'agglomération nancéenne. Il lui expose que la profession connaît des difficultés dans le département de la Meurthe-et-Moselle en raison du prix de la course moyenne qui est fixé au plus bas. Alors que d'autres départements plus favorisés ont enregistré une hausse de 0,25 p. 100 en 1984 et de 0,29 p. 100 en 1985, il souligne que les artisans du taxi de Meurthe-et-Moselle n'ont pu bénéficier d'une revalorisation de leurs tarifs depuis plusieurs années. C'est pourquoi il serait juste et souhaitable, afin de réparer ce préjudice, d'effectuer un rattrapage du prix de la course moyenne des taxis de Meurthe-et-Moselle permettant d'atteindre la moyenne nationale. En conséquence, afin de mettre un terme à une disparité qui pénalise injustement les artisans du taxi de Meurthe-et-Moselle, il lui demande de bien vouloir procéder rapidement à une revalorisation de leurs tarifs.

### *Entreprises agricoles : déductibilité fiscale de la provision pour congés payés*

**27801.** - 16 janvier 1986. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de la question n° 23886 du 23 mai 1985 par laquelle il avait attiré son attention sur le fait que les entreprises agricoles qui clôturent leur exercice social le 30 juin se trouvent avec une très importante provision pour congés payés fiscalement non déductible. D'une part, ces entreprises ne bénéficient pas de la déductibilité de la provision correspondant aux congés acquis au titre de l'année précédente ; d'autre part, la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin n'est pas favorable à une prise de congés par le personnel, puisqu'elle se situe en saison de forte activité. Dans sa réponse (*Journal officiel* du 29 août 1985), il signale que les congés pris entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 juin sont déductibles ; cependant, ne pourrait-il pas y avoir déductibilité pour la provision correspondant aux congés du 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours au 31 mai précédant la date d'arrêt d'exercice comme le prévoit la documentation administrative 4 E 1431 du 30 septembre 1976.

### *Mise en place d'un régime simplifié d'imposition des revenus agricoles*

**27807.** - 16 janvier 1986. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans quelle mesure pourrait être envisagé, dans un bref délai et au moins pour 1986, un régime simplifié d'imposition des revenus agricoles, qui a fait l'objet d'une étude par le groupe de travail Prieur, mi en place il y a deux ans et auquel participaient les organisations représentatives agricoles.

### *Investissement dans l'immobilier destiné à la location : fiscalité*

**27812.** - 16 janvier 1986. - **M. Luc Dejoie** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** selon quelles modalités peut s'appliquer la déduction fiscale prévue par la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), en faveur de l'investissement dans l'immobilier destiné à la location lorsque l'immeuble est acquis pour l'usufruit par une personne et pour la nue-propriété par une autre personne.

### *Dénomination sociale des sociétés en nom collectif*

**27815.** - 16 janvier 1986. - **M. Luc Dejoie** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 36 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, modifiant l'article 11 de la loi du 24 juillet 1966, les sociétés en nom collectif sont désormais désignées par une dénomination sociale et non plus par une raison sociale. Cette modification, si elle s'avérait obligatoire pour les sociétés existantes, serait non seulement contraignante mais également onéreuse. En conséquence, il



lui demande de bien vouloir lui préciser, le nom commercial étant une mention obligatoire des statuts, si les sociétés en nom collectif constituées avant le 12 juillet 1985 seront tenues de les modifier en conséquence.

*Société civile d'exploitation agricole : fiscalité*

**27817.** - 16 janvier 1986. - **M. Luc Dejoie** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui confirmer l'exonération du droit d'apport de 1 p. 100 quand un apport de stocks au profit d'une société civile d'exploitation agricole se trouve assujéti à la T.V.A.

*Emploi des sommes versées par le F.E.D.E.R.*

**27821.** - 16 janvier 1986. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'octroi fait à la France par le Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.), pour 1985, de 4,55 millions d'ECU (environ 30,6 millions de francs) destinés à des projets industriels, notamment en Aquitaine et dans le Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande de lui préciser la destination et l'emploi exact de ces sommes.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement des langues vivantes*

**27799.** - 16 janvier 1986. - **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues vivantes tel que projeté dans la réforme des programmes du second cycle. La suppression de la langue vivante III et la réduction de la langue vivante II aura tendance à favoriser l'anglais ou l'allemand au détriment des langues italienne ou espagnole. Il s'interroge si la préférence ainsi donnée ne défavorisera pas les générations futures dans les relations européennes.

*Centre scientifique d'Orsay*

**27806.** - 16 janvier 1986. - **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vétusté inquiétante des locaux du centre scientifique d'Orsay après vingt ans de maintenance insuffisante. L'évolution des crédits liés à la maintenance du campus montre que l'effort fait en 1984 n'est apparemment pas poursuivi. Cette situation préoccupante handicape la bonne gestion du centre scientifique. Elle pourrait compromettre les efforts importants consentis à la recherche universitaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour porter remède à cette situation alarmante.

*Enseignement du second cycle : options linguistiques*

**27809.** - 16 janvier 1986. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les appréhensions ressenties par les professeurs de langue italienne à la suite du projet de réforme de l'enseignement du second cycle. Les intéressés en viennent à conclure que la suppression de la langue vivante III et la réduction pour certaines sections de la langue vivante II auront pour conséquence, d'aboutir à l'enseignement de la seule langue anglaise. Ils estiment que cette orientation ne va pas dans le sens des intérêts économiques et des échanges culturels avec l'Italie. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur la réalité et les incidences de telles craintes.

## ENVIRONNEMENT

*Statut des gardes de l'Office national de la chasse*

**27790.** - 16 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le statut des gardes de l'Office national de la chasse. Les intéressés acceptent difficilement d'être classés comme des agents techniques alors que la chambre criminelle a, par ailleurs, reconnu leur métier comme très dangereux tant auprès des braconniers que de certains chasseurs qui refusent leur contrôle et les a classés « agents de la force publique ». Madame le ministre voudra bien m'indiquer quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour que ce corps obtienne la fonctionnarisation et un statut de police nationale de la nature.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

*Mise en place des commissions départementales*

**27762.** - 16 janvier 1986. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quel délai seront mises en place les commissions départementales de répartition des crédits de subvention d'équipement pour les communes de moins de 2 000 habitants et pour les communes de 2 001 à 10 000 habitants ayant opté pour le régime de subventions spécifiques. D'après une récente circulaire des commissaires de la République, il apparaît que, la loi ayant été promulguée le 21 décembre 1985 et entrant en vigueur dès janvier 1986, le rôle dévolu à cette commission devrait, à titre transitoire, être assumé par la conférence départementale d'harmonisation des investissements instituée par l'article 18 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et cela pour la durée de l'exercice 1986. Il semble que cette procédure aille tout à fait à l'encontre de la volonté des législateurs et de l'esprit dans lequel la loi a été votée, qui consistait, à l'évidence, à faire en sorte que soient représentés, dans les instances départementales de décision, tous ceux auxquels le texte doit s'appliquer, c'est-à-dire les élus locaux concernés. Rien n'empêchant les associations départementales des maires de procéder rapidement à la désignation de ceux d'entre eux qui doivent les représenter dans cette commission départementale, il lui demande en conséquence ce qui s'oppose à la création rapide de ces commissions, le décret en Conseil d'Etat devant, selon lui, être rapidement mis en place.

*Statut des agents municipaux effectuant des tâches de police*

**27768.** - 16 janvier 1986. - **M. Etienne Dailly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les missions de police laissées aux agents à statut municipal dans les communes où la police municipale a été étatisée. En effet, bien qu'aux termes de l'article L. 132.B du code des communes la mise en œuvre de ces compétences résiduelles soit confiée à des « forces de police étatisées », certaines municipalités ont été conduites à recruter à titre complémentaire des agents à statut municipal pour faire face aux tâches de police que n'assurent pas les services de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces fonctionnaires ont bien le statut d'agent de police municipale leur conférant, par application de l'article 21 du code de procédure pénale, celui d'agent de police judiciaire adjoint.

*Statut des secrétaires généraux de mairie*

**27769.** - 16 janvier 1986. - **M. Jean Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les secrétaires généraux de mairie des communes de 2 à 5 000 habitants en faveur desquels des engagements ont été pris visant à les classer en catégorie A de la fonction publique lors de l'élaboration des projets de statuts soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les engagements pris en ce domaine par le Gouvernement seront bien tenus.

*Réforme de l'assiette du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27770.** - 16 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications se traduiraient en effet par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant un certain nombre d'investissements fonciers. Cette moins-value se traduira immanquablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Modalités de retrait du permis de conduire*

**27772.** - 16 janvier 1986. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de retrait de permis de conduire par l'autorité administrative. Alors que l'autorité judiciaire accorde aux

personnes qui ont fait l'objet d'une suspension temporaire de leur permis de conduire la possibilité dans certains cas d'utiliser ce permis pour se rendre à leur travail, pareille faculté n'existe pas lorsque la décision de retrait émane de l'autorité administrative. Or la suppression totale du permis de conduire peut aboutir pour un individu qui a besoin de son véhicule à des fins professionnelles à la perte de son emploi. Il serait donc logique d'aligner le régime des suspensions administratives sur celui en vigueur dans le domaine judiciaire. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'harmoniser les procédures et dans le cas contraire de lui indiquer les raisons qui s'opposeraient à cette mesure.

#### *Organisation des scrutins de mars 1986*

**27788.** - 16 janvier 1986. - **M. Louis Brives** constate que la loi n° 85-688 du 10 juillet 1985 a précisé que l'élection des conseillers régionaux doit avoir lieu en mars. Il met en garde **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans l'hypothèse où le Gouvernement confirmerait son intention de fixer le déroulement de ce scrutin à la même date que les prochaines élections législatives, contre les très graves inconvénients d'une telle décision, tout à fait contraire aux règles habituelles dans notre pays. Il est incontestable que, pour l'ensemble des communes, cette mesure serait une source de complications et de confusion pour les électeurs, mais plus particulièrement dans les petites communes où elle aurait pour résultat de poser des problèmes matériels très difficiles à surmonter et de provoquer des dépenses supplémentaires importantes : leurs maires auraient de graves difficultés pour trouver des volontaires acceptant le rôle d'asseurs des bureaux de vote à défaut d'adjoints ou de conseillers municipaux, ainsi que pour s'assurer d'un nombre suffisant de scrutateurs, et ils seraient dans l'obligation d'acquiescer, isoler et panneaux électoraux supplémentaires et de trouver un autre local que celui de la mairie affectée au scrutin législatif. Dans ces conditions il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement n'aurait pas la sagesse de renoncer à un tel jumelage qui semble ne se justifier par aucune considération susceptible de prévaloir sur les graves inconvénients signalés.

#### *Reclassement d'un emploi communal*

**27791.** - 16 janvier 1986. - **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si un employé communal, classé actuellement groupe IV et employé en fait comme ouvrier professionnel, compte tenu de sa qualification pratique et d'une expérience professionnelle dans le secteur privé d'une durée de quinze ans en qualité de chef d'équipe, peut prétendre à un reclassement qui aurait pour effet de le faire passer au groupe V en qualité d'O.P.2 compte tenu du fait que cette personne n'a pu passer les C.A.P. qui justifieraient d'un droit à reclassement automatique. En conséquence, il lui demande si une telle opportunité peut être prise en compte.

#### *Réglementation des plages : conditions d'intervention des secours en mer*

**27808.** - 16 janvier 1986. - A la suite d'événements tragiques qui viennent d'endeuiller le centre de secours de Saint-Pierre d'Oléron (17), **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'est pas envisageable d'interdire, dans certaines conditions météorologiques, la pratique de la planche à voile sur les plages françaises. Il ne peut en effet être admis que, par leur imprudence, certains pratiquants mettent délibérément en danger la vie de ceux qui sont chargés d'assurer la sécurité, et qui effectuent chaque semaine des sorties en mer pour porter secours à des inconscients qui sortent sans savoir naviguer, et au mépris des conditions défavorables, alors que des marins confirmés restent au port.

#### *Collectivités locales : assiette du F.C.T.V.A.*

**27824.** - 16 janvier 1986. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les prochaines modifications d'attribution et de calcul des dotations du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). Il lui précise qu'en excluant de l'assiette du F.C.T.V.A. un certain nombre de dépenses (dépenses couvertes par des subventions reçues de l'Etat, dépenses d'acquisition de terrains) les collectivités locales vont subir une moins-value de

recettes très importante. Aussi, lui demande-t-il, dans le cas où il ne renoncerait pas à cette réduction de concours, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser cette perte de ressources qui risque de se traduire par une augmentation de la pression fiscale.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs*

**27784.** - 16 janvier 1986. - **M. Jean-François Le Grand** interroge **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs, et notamment quant aux observations suivantes : 1° La sélection prévue avant l'entrée en formation ne porte-t-elle pas atteinte à la liberté des jeunes de se former. Son organisation (test en situation d'animation appréciée par le seul directeur du centre de vacances) ne comporte-t-elle pas des risques sérieux pour la qualité de l'animation, la sécurité des enfants et des jeunes, et l'objectivité même du test ; 2° La disparition des jurys, outre qu'elle rajoute à l'arbitraire, ne contribue-t-elle pas à déqualifier le brevet lui-même. Plus grave, ne réfuterait-elle pas pour l'avenir la répartition des responsabilités que celui-ci consacre : celle de la protection des mineurs incombant à l'Etat, celle de l'organisation des centres de vacances et de loisirs étant librement laissée aux agents privés aussi bien que publics, tandis que la formation serait assurée de manière pluraliste par des associations habilitées par l'Etat ; 3° Ne serait-il pas dangereux de diminuer la durée d'une formation, d'en supprimer le caractère de spécialisation alors que la direction de la jeunesse a déploré ses insuffisances (réelles ou supposées) et son manque de spécialisation à plusieurs reprises. Cette disposition ne s'inspire-t-elle donc d'autres considérations. En raccourcissant sa durée et en faisant disparaître les sessions de spécialisation, ce projet n'entame-t-il pas la crédibilité de la formation. En supprimant le jury, ne réduit-il pas la valeur même du brevet. Sur les lacunes ainsi générées, n'y a-t-il pas le risque de voir se développer un autre système de formation, assuré par les services de l'Etat, soit directement, soit par concession à des associations ou fédérations plus techniciennes. L'inspiration politique de ce projet ne réside-t-elle pas dans une conception qui ignore ou refuse que l'initiative en matière sociale ou socio-éducative puisse venir de la société civile aussi bien que de l'Etat. Les associations ne peuvent-elles prétendre qu'à un rôle éventuel de concessionnaires de service public.

### *C.A.P.E.P.S. : suppression de certaines disciplines*

**27802.** - 16 janvier 1986. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que certaines disciplines sportives comme la natation et l'haltérophilie seront à terme supprimées de la préparation du C.A.P.E.P.S. et, si cela était vérifié, de lui préciser ce qu'il envisage de faire pour éviter l'application d'une pareille décision, qui va à l'encontre du développement du sport.

## P.T.T.

### *Malentendants : diminution des coûts des communications (téléx)*

**27780.** - 16 janvier 1986. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les préoccupations exprimées par les associations de malentendants à l'égard des difficultés que rencontrent un très grand nombre de ces personnes, particulièrement dignes d'intérêt, au niveau des informations et des coûts de communication, s'agissant notamment du téléx, qui leur sont imposés compte tenu de leur handicap. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre visant à permettre aux malentendants d'accéder, sans discrimination de coûts aux moyens modernes de communication, ce qui permettrait de compenser, dans une certaine mesure, leur handicap.

### *Grève au centre de tri postal de Nancy-Gare désorganisation des entreprises*

**27781.** - 16 janvier 1986. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les graves difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics de Meurthe-et-Moselle, à la suite des mouvements de grève survenus

récemment au centre de tri postal de Nancy-Gare. En effet, ces grèves ont entraîné des perturbations dans le suivi des commandes ainsi que dans le règlement des paies des salariés. Par ailleurs, il lui expose que ces entreprises ont connu des problèmes de trésorerie et de comptabilité, faute d'avoir reçu à temps certains règlements et relevés bancaires. Il souligne qu'il est à craindre que ces mouvements, ayant provoqué la désorganisation des entreprises, soient reconduits prochainement. Sans vouloir pour autant porter atteinte au droit d'expression des employés des postes, il lui indique qu'il n'est pas acceptable qu'une minorité puisse paralyser et pénaliser un secteur d'activités déjà en pleine crise. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures afin de mettre un terme à ces pratiques trop fréquentes au centre de Nancy-Gare et préjudiciables au bon fonctionnement de notre économie.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### *Mise en application des normes européennes sur les voitures non polluantes*

27822. - 16 janvier 1986. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la décision du Conseil européen de mettre en application les nouvelles normes européennes sur les voitures non polluantes en 1988. Il lui demande de lui préciser quel est le choix du Gouvernement pour atteindre ce but et si des directives ont d'ores et déjà été transmises tant aux services de recherche qu'aux fabricants et aux services du contrôle des modèles importés.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Composition du gazole*

27771. - 16 janvier 1986. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la composition du gazole utilisé par les véhicules automobiles. L'hiver 1985 a apporté la démonstration que le gazole vendu à l'usage automobile en France ne supportait pas des températures inférieures à -10°C. Il en est résulté dans certains cas, notamment pour les transporteurs routiers, une véritable paralysie. Il souhaiterait savoir quelles leçons il a tirées de cette situation et en particulier s'il est envisagé d'importer ou de produire un fioul mieux adapté à des conditions climatiques rigoureuses.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### *Préparation d'un nouveau décret relatif à l'enseignement français à l'étranger*

27752. - 16 janvier 1986. - **M. Jacques Habert** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, dans la réponse qu'il lui a faite le 12 septembre 1985, à la suite de l'annulation en Conseil d'Etat du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger, il lui a indiqué qu'un texte destiné à se substituer audit décret était en préparation. Il lui demande si ce texte est maintenant prêt, s'il fera bien l'objet, comme c'est vivement souhaitable, d'une concertation avec les organismes représentatifs des Français de l'étranger, et à quelle date est envisagée la publication du nouveau décret.

### *Relations franco-libyennes*

27794. - 16 janvier 1986. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact qu'un certain nombre de responsables du F.L.N.K.S. auraient obtenu des autorités libyennes des billets de transport gratuits pour assister à un prétendu congrès des mouvements de libération. Dans le cas où cette information serait vérifiée, il souhaiterait savoir quelles conséquences le Gouvernement français entend tirer pour ce qui est des relations entre les deux pays.

## SANTÉ

### *Formation des infirmiers et infirmières*

27787. - 16 janvier 1986. - **M. Albert Voilquin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, des déclarations faites par son représentant au récent congrès de l'A.N.F.I.-D.E. (association nationale des infirmières diplômées d'Etat), il semble résulter que la formation des infirmières et infirmiers s'effectuerait, dès la rentrée 1986, sur trois années, dont deux consacrées à un tronc commun et la troisième à option, D.E.I. ou D.E. psychiatrique. Il lui demande s'il s'agit là d'une position définitivement arrêtée de sa part, bien que les concertations poursuivies dans le cadre de l'application du principe de la libre circulation des infirmiers psychiatriques dans la C.E.E. ne paraissent pas encore avoir débouché sur un accord en ce qui concerne la formation de ceux-ci.

### *Hôpitaux publics des D.O.M.-T.O.M. : congé légal de quatre mois pour les médecins spécialistes*

27805. - 16 janvier 1986. - **M. Hubert Martin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le cas des médecins spécialistes exerçant dans les hôpitaux publics des D.O.M.-T.O.M., qui, ayant droit à un congé légal de quatre mois tous les deux ans, y compris un stage de perfectionnement d'une durée d'un mois, ne peuvent se faire remplacer que pour une période de trente jours par un chef de clinique, en fonction du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié. Il lui demande comment on peut envisager de régler pratiquement ce problème, les hôpitaux publics des D.O.M.-T.O.M. ne pouvant financièrement assumer la charge de quatre voyages aller-retour à plusieurs milliers de kilomètres de la métropole.

### *Teneur en nitrates de l'eau potable*

27810. - 16 janvier 1986. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, dans de nombreuses agglomérations en France, l'eau en provenance du robinet contient une teneur en nitrates supérieure à 50 mg par litre, norme maximale admise par la C.E.E. L'absorption de quantités trop élevées de ces sels présentant de graves dangers pour la santé des consommateurs, notamment celle des nourrissons, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures en vue de remédier à cet état de chose.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

### *Frontignan : mauvais fonctionnement de T.D.F.*

27778. - 16 janvier 1986. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le mauvais fonctionnement de la Télédiffusion française sur la ville de Frontignan. Cette carence existe et a été signalée depuis de nombreuses années ; les administrés de Frontignan ont en effet des difficultés à capter les images télévisées. Ainsi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Mise en place des correspondants spécialisés pour les personnels handicapés dans les ministères*

27757. - 16 janvier 1986. - **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la circulaire F.P. n° 1423 du 21 août 1981 qui prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel à l'intention des personnels handicapés. La circulaire F.P. n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devrait en aucune manière excéder le terme d'une année, donc le 20 avril 1985. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qui ont été prises à cet égard dans les ministères sociaux.

*Statistiques mensuelles du chômage :  
catégorie des « sous-emplois »*

**27819.** - 16 janvier 1986. - Les statistiques mensuelles du chômage établies par le ministère du travail et par l'Unedic aboutissent souvent à des résultats différents, voire contradictoires, suivant les éléments pris en compte. Afin de supprimer toute ambiguïté, le Bureau international du travail avait lui-même demandé en juin 1985 au Gouvernement de créer une catégorie nouvelle pour les « sous-emploi » (T.U.C., congés formation, etc.). **M. François Collet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire connaître le contenu de la réponse que le Gouvernement a fait parvenir au B.I.T.

## UNIVERSITÉS

### *Situation de l'I.U.T. « B » de l'université de Bordeaux-III*

**27758.** - 16 janvier 1986. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la situation de l'institut universitaire de technologie « B » de l'université de Bordeaux-III. Cet établissement est actuellement confronté au problème de l'intégration des vacataires à titre principal reconnus comme tels par le ministère de l'éducation nationale en 1982, à la suite de l'amendement Santrot. En effet, le ministère de l'éducation nationale n'a pas attribué de poste à cet établissement pour l'intégration de vacataires intégrables au titre du contingent 1985. Les membres du conseil d'établissement de l'I.U.T. « B » sont d'autant plus inquiets que des rumeurs persistantes accréditent l'idée que le contingent 1985 serait le dernier, et que le texte déclarant l'extinction du corps des assistants a été publié. Si un pourcentage important d'intégrations a été réalisé à l'I.U.T. « B », ce résultat est dû en partie au ministère de l'éducation nationale et à la politique menée en ce domaine par cet établissement, soucieux de prendre en considération à la fois les problèmes humains et les impératifs pédagogiques. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, destinées à régulariser cette situation, afin que le Gouvernement puisse respecter ses engagements face à cette catégorie de personnel.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Participation des employeurs à l'effort de construction*

**27767.** - 16 janvier 1986. - **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il estime que la mesure d'amputation du 0,9 p. 100 versé au titre de l'effort de construction par les entreprises industrielles et

commerciales de plus de neuf salariés est, à ses yeux, susceptible de trouver une quelconque justification économique eu égard à la situation conjoncturelle du secteur du bâtiment et de la construction de logements en France. Il lui demande, en outre, pour quelle raison cette mesure, proposée au titre de l'article 71 du projet de loi de finances pour 1986 et, de surcroît, aggravée par voie d'amendement, a été prise en violation manifeste du protocole signé le 19 mai 1983 entre l'Etat, le C.N.P.F. et les organisations syndicales, qui prévoyait l'institution d'une procédure de consultation préalable à tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant la participation des employeurs à l'effort de construction.

### *Copropriété horizontale : intégration des parties communes dans le domaine public, vote à l'unanimité*

**27782.** - 16 janvier 1986. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la difficulté que peut rencontrer un syndicat de copropriété horizontale pour faire intégrer ses parties communes dans le domaine public. Il semble, en effet, que le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 exige que l'unanimité se prononce en faveur de cette intégration. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les possibilités laissées tant à la commune qu'à la majorité des copropriétaires pour obtenir le rattachement communal.

### *Statut des conducteurs des travaux publics de l'Etat*

**27814.** - 16 janvier 1986. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui devraient être classés depuis plusieurs années dans la catégorie B de la fonction publique. Bien qu'un projet de statut visant à classer les conducteurs des T.P.E. dans un corps de catégorie B ait été soumis le 12 janvier 1984 au comité technique de l'urbanisme, du logement et des transports, la situation des conducteurs des T.P.E. est à ce jour toujours bloquée par le maintien de la pause catégorielle. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire les intentions du Gouvernement.

### *Financement du T.G.V. Atlantique*

**27820.** - 16 janvier 1986. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le prêt d'un montant de 44,4 millions d'ECU (environ 300 millions de francs) qui a été récemment accordé à la S.N.C.F. par la Banque européenne d'investissement pour la réalisation du T.G.V.-Atlantique. Il lui demande de lui préciser le montant financier prévisionnel dans le cadre d'un concours total qui pourrait atteindre 800 millions de francs, ainsi que le calendrier des remboursements prévus.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### *Financement et gestion des établissements d'hospitalisation : discussion devant le Parlement*

**12870.** - 21 juillet 1983. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a récemment rendu public un projet de décret portant application des lois du 31 décembre 1970 et du 19 janvier 1983 relatif au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation. C'est pourquoi, **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences néfastes qu'entraînerait l'application de ce texte pour le service public hospitalier. Si l'on étudie attentivement le projet, à brève échéance c'est non seulement le principe d'égalité d'accès aux soins pour chaque citoyen mais également la qualité de ces soins et de la médecine française qui seront mis en péril. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance du domaine sur lequel intervient ce texte et de ses conséquences, il lui demande que le problème du financement des hôpitaux soit débattu au Parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi portant réforme hospitalière et donc qu'aucun texte ne puisse être appliqué avant ce débat.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale fait remarquer à l'honorable parlementaire que la mise en œuvre de la réforme du financement et de la gestion des établissements hospitaliers, dont le principe a été posé par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et les modalités d'application fixées par le décret n° 83-744 du 11 août 1983, n'a pas entraîné les risques qu'il dénonçait. En effet, le financement des établissements hospitaliers par les organismes d'assurance maladie sous forme de dotation globale répond au double objectif d'améliorer la situation financière des hôpitaux et de privilégier une nouvelle démarche, en matière d'organisation des soins et de gestion des moyens alloués en fonction des prestations servies, par rapport aux préoccupations antérieures de facturation. Ces perspectives, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique plus rationnelle et économique du secteur hospitalier, ne sont nullement en contradiction avec la politique générale de santé. Les réformes engagées visent, tout au contraire, à améliorer la qualité des soins par une utilisation plus judicieuse des moyens alloués aux établissements hospitaliers. Elles ne sauraient être la cause éventuelle d'un transfert de clientèle vers le secteur privé, la complémentarité des deux secteurs étant moins dépendante du mode de financement des structures d'accueil que du droit à l'option du malade envers le système d'offre de soins qui lui convient, et du mode de prise en charge de son hospitalisation par sa caisse d'affiliation.

#### *Adultes handicapés : hébergement et structures de travail*

**24681.** - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été le résultat de la réflexion menée avec les associations représentatives des personnes handicapées, concernant les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux besoins en hébergement et structures de travail des adultes handicapés.

*Réponse.* - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés, a pris l'initiative d'une réflexion, menée avec les associations représentatives, réflexion qui visait à définir les moyens à mettre en œuvre afin de répondre à la demande constatée tant dans le secteur de l'hébergement que dans celui du travail protégé. Les groupes de travail qui avaient été constitués ont rendu leurs rapports : la mise en œuvre des propositions qu'ils contiennent est actuellement à

l'étude, mais d'ores et déjà certaines d'entre elles ont donné lieu à l'élaboration de projets de textes réglementaires. Parmi les dispositions aujourd'hui retenues, il peut être fait référence notamment au projet expérimental de double financement (sécurité sociale, aide sociale départementale) des foyers de vie, ainsi qu'aux mesures visant à permettre aux travailleurs des centres d'aide par le travail d'exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire. Il convient également de noter que la mise en place par le Gouvernement de ces dispositions innovantes a été accompagnée dans le même temps d'un effort important qui a permis de créer, depuis 1981, 2 500 places en maisons d'accueil spécialisées, plus de 6 000 places en foyers, près de 16 000 places en centres d'aide par le travail et plus de 2 700 places en ateliers protégés.

#### *Revalorisation du métier d'infirmière*

**25086.** - 25 juillet 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité urgente de la revalorisation du métier d'infirmière. Il lui rappelle qu'au moment où le vieillissement de la population exige de plus en plus de soins à domicile il apparaît indispensable de revoir la grille de rémunérations attribuée à cette profession appelée à exercer des responsabilités de plus en plus importantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette profession.

*Réponse.* - La grille indiciaire applicable aux infirmières dans les établissements hospitaliers publics a, dans le passé, été revalorisée à de nombreuses reprises et de façon significative. C'est ainsi, que cette grille exprimée en indices bruts, avait, en 1958, une amplitude de 210 à 370 et qu'elle débute actuellement à 283 pour se terminer à 474. Ces personnels bénéficient également d'une prime spécifique tenant compte de leurs sujétions d'emploi et de leurs responsabilités. Par ailleurs certaines dispositions de leur statut ont été améliorées (bonification d'un an au moment du recrutement) et de larges possibilités de réduction d'ancienneté dans chaque échelon leur sont offertes. L'effort du Gouvernement porte actuellement sur la revalorisation des rémunérations des catégories de personnels les plus défavorisées alors même qu'en milieu hospitalier certains de ces personnels ne sont pas exempts de lourdes sujétions d'emploi. Il n'apparaît donc pas possible actuellement d'envisager une mesure catégorielle au bénéfice des infirmières sans remettre en cause l'équilibre des rémunérations dans l'ensemble de la fonction publique.

#### *Placement des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance*

**25183.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en matière de placement des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance une heureuse orientation générale semble s'être dessinée afin de mieux associer, en les consultant, les parents aux mesures qui paraissent utiles pour l'avenir de leurs enfants ; il semblerait que malgré cela un certain nombre de cas se soient récemment produits où des enfants suivis par les services d'aide sociale à l'enfance ont été enlevés à la sortie de leur école sans que les parents en soient préalablement avisés. Tout en voulant croire qu'il s'agit de cas qui demeurent exceptionnels, il lui demande quelles mesures elle compte prendre en accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour éviter que de pareilles situations puissent se reproduire.

*Réponse.* - La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance prévoit que certaines

garanties sont offertes aux familles qui bénéficient de prestations de l'aide sociale à l'enfance. Les articles 55, 55-1 et 56 nouveaux du code de la famille et de l'aide sociale stipulent : « Toute personne qui demande une prestation d'aide sociale à l'enfance ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal... « Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, dans ses démarches avec le service »... En outre, « sauf si un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit du représentant légal du mineur ou du mineur lui-même s'il est émancipé ». Par ailleurs, « le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis » (art. 58). Ces dispositions constituent un ensemble cohérent de garanties préalables à la prise de toute décision concernant l'enfant et le détenteur de l'autorité parentale. Elles suffisent à prévenir toute mesure intempestive ou brutale dans la mise en œuvre de ces décisions. Les décisions judiciaires prises dans le cadre de l'assistance éducative définie aux articles 375 et suivants du code civil le sont après qu'a été dûment constatée une situation de danger pour le mineur. En outre, l'article 57 de la loi susvisée prévoit que le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision. Les modalités par lesquelles la décision est prise et mise en œuvre sont différentes eu égard au motif de l'intervention du juge pour enfants à savoir la situation de danger du mineur qui peut conduire à modifier d'autorité l'exercice des droits parentaux. Il peut en effet se trouver des situations dans lesquelles des mesures exceptionnelles doivent être prises pour ne pas affronter directement la violence de l'entourage de l'enfant. Les circulaires du 5 septembre 1966, du 10 octobre 1966 et du 20 mars 1973 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale réalisées en accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ont prescrit aux services d'aide sociale à l'enfance qu'ils prêtent leur concours, pour tenter l'exécution amiable d'une décision judiciaire de retrait d'un enfant de son milieu familial, lorsque le juge pour enfants n'obtient pas des parents l'adhésion à la mesure envisagée. L'aide sociale à l'enfance relevant de la compétence départementale par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, ces circulaires n'ont de valeur qu'indicative et dorénavant les juges pour enfants devront élaborer avec chaque département les procédures qui leur paraîtront les plus appropriées pour sauvegarder l'intérêt des enfants et de leur famille.

*Revalorisation des honoraires des vacations  
des comités médicaux départementaux*

**25360.** - 8 août 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème du relèvement des tarifs des vacations qui sont exercées par les médecins membres des comités médicaux départementaux. Les membres de ces comités doivent assumer de lourdes responsabilités, tant sur le plan administratif que financier, et notamment en ce qui concerne la gestion de sommes importantes attribuées aux congés de longue durée et aux congés de longue maladie. Les honoraires des vacations de ces comités n'ont pas été révisés depuis 1982 malgré les différentes réclamations qui ont été adressées aux pouvoirs publics. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin qu'une revalorisation substantielle de ces taux puisse être appliquée rapidement.

*Réponse.* - Les indemnités des médecins membres des comités médicaux départementaux seront revalorisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Le taux de progression est de 21,5 p. 100. Ce taux découle des normes applicables aux indemnités fixées en valeur absolue et non revalorisées depuis 1982. Les orientations arrêtées par le Gouvernement en matière de rémunérations publiques conduisent à écarter les revalorisations fondées sur l'évolution passée de l'indice des prix à la consommation. Par ailleurs, compte tenu du rôle et des responsabilités importantes exercées par les médecins membres des comités médicaux départementaux, ces indemnités seront relevées tous les deux ans.

*Placement d'enfants en crèche : participations familiales*

**25741.** - 19 septembre 1985. - **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le barème des participations familiales pour le placement d'enfants

en crèche. Dans ma commune où fonctionnent deux crèches, une départementale et une municipale, est appliqué le tarif départemental. La caisse d'allocations familiales de la région parisienne, en application du barème des participations arrêté par la C.N.A.F. (Caisse nationale d'allocations familiales), demande à la commune un engagement d'application au 1<sup>er</sup> septembre 1985 et au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 1987 dans le cadre d'un plan de rattrapage. Or, le tarif de la C.A.F. représente une augmentation de 20 p. 100 de la participation familiale. Il lui demande donc comment concilier le respect de l'arrêté ministériel du 22 octobre 1982 instaurant la réglementation de la hausse des tarifs publics dans le cadre de la lutte contre l'inflation, avec l'esprit du barème fixé par la C.A.F.

*Réponse.* - Les barèmes de participations familiales pour le placement d'enfants en crèches connaissent des ajustements depuis la mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1983 du dispositif des contrats-crèches, institué par la Caisse nationale d'allocations familiales avec l'accord du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, ainsi que celui du ministre de l'économie, des finances et du budget. Les gestionnaires de crèches, communales ou départementales, peuvent désormais souscrire une convention avec les caisses d'allocations familiales. Ces conventions comportent un engagement réciproque des signataires selon lequel les C.A.F. acceptent de porter leur participation financière pour les places créées (avec application de cette majoration aux autres places existant déjà, étalée sur une période de cinq ans) de 30 à 50 p. 100 du prix de revient dès leur mise en service. En contrepartie, les gestionnaires de crèches s'engagent à créer des places nouvelles et à améliorer leur gestion et la qualité du service rendu. Cette amélioration comporte l'exigence de la participation financière des familles à un niveau proportionnel à leurs capacités contributives et leur mensualisation en fonction d'un barème et d'un règlement type arrêté en accord avec la C.A.F. Ce barème est établi selon un barème national fixé par le conseil d'administration de la C.N.A.F., c'est-à-dire par les partenaires sociaux. Il est cependant prévu un étalement de l'application du barème national sur deux ans, délai pouvant être accru en cas d'écart important entre les barèmes pratiqués jusqu'alors et le barème national. Ces nouvelles mesures ont un caractère obligatoire pour les gestionnaires qui ont souscrit un contrat, incitatif pour les responsables des crèches hors contrat. Cependant, il est exact que l'application nouvelle de ce barème type peut s'avérer contradictoire avec la réglementation des tarifs prévue par ailleurs. Aussi, le Gouvernement vient-il de décider qu'il n'y aurait pas de dérogation à la réglementation pour les crèches non comprises dans un contrat ; les hausses autorisées sont donc de 3 p. 100 pour celles qui interviennent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985 et de 2,5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Une modulation de ces taux est admise selon les tranches dans la limite de deux points. Par contre, les gestionnaires ayant souscrit un contrat-crèche, pour maintenir l'équilibre financier de celui-ci et son caractère incitatif, peuvent dépasser les hausses autorisées de 3 p. 100 en moyenne pour se rapprocher ou atteindre le barème type, avec une faculté de modulation selon les tranches du barème, sans que la hausse totale puisse excéder 10 p. 100 pour une même tranche.

*Effets des couveuses sur les nouveau-nés prématurés*

**25817.** - 19 septembre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conclusions parues dans la presse nationale, relatives aux effets dangereux des couveuses sur les nouveau-nés prématurés. D'après l'enquête réalisée aux Etats-Unis, on observe aujourd'hui une augmentation des rétinopathies chez les sujets prématurés placés dans des couveuses à forte luminosité (86 p. 100 si celle-ci est de 640 lux contre 54 p. 100 dès qu'elle tombe à 270 lux). Il lui demande : quelle est la réglementation française en matière de taux de luminosité des couveuses ? quelle peut être alors l'apport de cette enquête sur les risques encourus dans les services médicaux français qui utilisent le système des couveuses.

*Réponse.* - Les couveuses ne sont pas équipées de sources d'éclairage propre et il n'existe aucune réglementation française relative à l'intensité lumineuse à l'intérieur de ce type d'appareil. Les couveuses sont toutefois soumises à la procédure d'homologation dont le ministre chargé de la santé a la responsabilité et qui permet par des essais techniques de contrôler leur conformité à la norme qui leur est applicable et par des essais cliniques en services hospitaliers de s'assurer de leur aptitude à la fonction qui leur est dévolue. Les résultats de l'enquête effectuée aux Etats-Unis font toutefois apparaître que l'exposition prolongée de prématurés de faible poids à l'éclairage ambiant des salles de



soins intensifs peut être un facteur contribuant à l'apparition de rétinopathies chez ces sujets. Cependant ces salles de soins intensifs doivent permettre la surveillance continue, de jour comme de nuit, ce qui nécessite un éclairage permanent d'un niveau suffisamment élevé. Les équipes soignantes affectées à ces unités spécialisées connaissent toutefois les risques encourus et s'efforcent de les minimiser.

*Rôles de l'Académie nationale de pharmacie  
et de la commission d'autorisation de mise sur le marché*

26781. - 14 novembre 1985. - **M. Léon Eeckhoutte** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quels considérants ont présidé à la préparation par son ministère d'un projet de décret substituant, dans l'article R. 519-1 du code de la santé publique, l'avis de la commission d'autorisation de mise sur le marché à celui de l'Académie nationale de pharmacie; si l'objet de ces avis, qui peuvent porter sur l'ensemble des médicaments, ne débordent pas le champ habituel des compétences de la commission d'autorisation de mise sur le marché, qui se limite aux spécialités pharmaceutiques; enfin, si cette substitution n'aurait pas pour effet de remplacer l'avis d'un organisme indépendant par celui d'une commission nommée par le ministre.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, précise à l'honorable parlementaire que c'est par esprit d'une cohérence accrue que le projet de décret réformant la réglementation des substances vénéneuses a substitué la commission de l'article R. 5140 du code de la santé publique à l'Académie nationale de pharmacie dont la consultation est prévue à l'article R. 5170 pour recueillir un avis sur les demandes d'exonération, en médecine humaine de la réglementation précitée. Il fait observer que la quasi-totalité des médicaments actuels est constituée par des spécialités pharmaceutiques et qu'au surplus les problèmes posés par les exonérations sont substantiellement identiques, qu'il s'agisse de préparations magistrales ou de spécialités. Enfin, la compétence technique universellement reconnue à cette commission garantit l'indépendance de ses avis en la matière comme elle l'est déjà pour des autorisations de mise sur le marché.

*Agent hospitalier, conseiller municipal :  
bénéfice de périodes de décharge*

26907. - 21 novembre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les obligations des agents hospitaliers qui assurent les responsabilités de conseiller municipal. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure ils peuvent bénéficier de périodes de décharge pour assurer leurs responsabilités d'élu, en particulier lors des réunions de travail liées à leurs fonctions électives se déroulant en dehors du cadre strictement municipal.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires des établissements hospitaliers publics (établissements énumérés à l'article L. 792 du code de la santé publique) investis de fonctions publiques électives bénéficient en application des dispositions de l'article L. 851 du même code d'autorisations d'absence de droit pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils sont membres. Ils peuvent, en outre, bénéficier, compte tenu des termes de la circulaire n° 1 du 4 août 1981 du ministre de la santé, d'autorisations d'absence supplémentaires pour participer aux réunions des commissions ou des groupes de travail auxquels ils sont convoqués. L'octroi de ces autorisations d'absence ne peut donner lieu à retenue sur le traitement des intéressés.

*Reconstruction de l'hôpital d'Etampes*

26913. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Noé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le caractère d'urgence que revêt le projet de construction d'un nouveau centre hospitalier à Etampes. Il lui rappelle que l'absolue nécessité de cette opération décidée depuis sept ans fait l'unanimité tant de la population et de ses élus que du corps médical dans son ensemble, ainsi que de l'administration à tous les niveaux. Il est

aujourd'hui le premier projet sanitaire de la région Ile-de-France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand elle envisage d'autoriser ce programme particulièrement important pour l'équipement du sud de l'Essonne.

*Réponse.* - Le projet de reconstruction du centre hospitalier d'Etampes s'inscrit dans le cadre des opérations déconcentrées pour lesquelles les autorités régionales ont désormais compétence pour fixer les priorités de programmation. Dans le cas où l'opération d'Etampes figurerait dans un rang compatible avec des disponibilités budgétaires actuelles, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement ne manquera pas de demander à ses services un examen particulièrement attentif de ce projet lors de l'élaboration de l'enveloppe régionalisée d'équipements sanitaires pour 1986.

*Présence du virus du S.I.D.A.  
(dans des échantillons de lait maternel)*

26960. - 21 novembre 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la récente découverte du virus du S.I.D.A. dans des échantillons de lait maternel. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour s'assurer que les lactariums ne puissent recevoir de laits contaminés alors même que ceux qu'ils distribuent sont destinés à des enfants prématurés ou de santé délicate.

*Réponse.* - La transmission du virus du S.I.D.A. par le lait maternel semble possible, mais reste toutefois exceptionnelle. En ce qui concerne le risque de contamination des enfants nourris par du lait provenant des lactariums, il est exclu grâce à la technique de pasteurisation utilisée, à savoir le chauffage du lait pendant 60 minutes à 58 degrés et/ou 30 minutes à 63 degrés. Ces techniques assurent la destruction de la plupart des germes et des virus, notamment celui du S.I.D.A.

## AGRICULTURE

*Industrie agro-alimentaire : dotation*

6401. - 10 juin 1982. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'apport particulièrement positif de l'industrie agro-alimentaire française pour la balance de nos échanges extérieurs. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que ce courant exportateur soit favorisé par une dotation suffisante en moyens financiers et humains, permettant à la fois la recherche de débouchés commerciaux pour les produits actuellement mis au point et l'adaptation à la demande de nouveaux pays consommateurs, grâce à une politique hardie d'innovation en matière de produits alimentaires.

*Industrie agro-alimentaire : développement*

8622. - 2 novembre 1982. - **M. René Ballayer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 6401 du 10 juin 1982 demeurée sans réponse par laquelle il attire son attention sur l'apport particulièrement positif de l'industrie agro-alimentaire française pour la balance de nos échanges extérieurs. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que ce courant exportateur soit favorisé par une dotation suffisante en moyens financiers et humains, permettant à la fois la recherche de débouchés commerciaux pour les produits actuellement mis au point et l'adaptation à la demande de nouveaux pays consommateurs, grâce à une politique hardie d'innovation en matière de produits alimentaires.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics et en particulier le ministre de l'agriculture sont conscients de l'enjeu que représente l'industrie agro-alimentaire dans la balance de nos échanges extérieurs. Aussi, l'un des objectifs majeurs de la politique mise en place concerne le renforcement de la compétitivité des entreprises sur les marchés extérieurs en ménageant à leur profit des soutiens

(subventions, avances remboursables, assurance-prospection, prêts bonifiés) visant à alléger la charge financière de leurs programmes volontaristes d'exportation et en les invitant à présenter des programmes d'exportation correspondant aux enjeux prioritaires identifiés par les pouvoirs publics (aides attribuées par le Codex-Agro). Ces entreprises peuvent également bénéficier d'une aide de la part du fonds d'intervention stratégique (F.I.S.) visant à réduire le risque stratégique encouru lorsqu'elles entreprennent des programmes de recherche-développement et d'implantation commerciale à l'étranger particulièrement ambitieux. Outre ces deux types d'aides, les entreprises peuvent bénéficier d'une aide pour la mise au point de produits nouveaux répondant mieux aux exigences des marchés extérieurs et d'une aide du fonds industriel de modernisation (F.I.M.) pour faciliter l'introduction de nouvelles technologies.

#### *Eventuelle suppression au contingent d'alcool*

19462. - 27 septembre 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la réorganisation du régime des alcools, en particulier la tendance à la suppression du contingent d'alcool. Cette mesure aboutirait à la fermeture de toutes les distilleries pures, lesquelles sont en majorité des coopératives. Or, les conséquences sur le plan de sauvetage que la commission interprofessionnelle a été amenée à proposer vont être lourdes. Les planteurs verront leurs revenus diminuer et les usines devront rechercher un complément d'activité. Il lui demande que soient évitées toutes décisions risquant d'entraîner la disparition des distilleries pures et tendant à aggraver le déficit de la balance commerciale, en remplaçant l'alcool de betteraves par un produit importé. La nécessité du maintien des contingents d'alcool semble évidente et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir des distilleries françaises.

#### *Producteurs de betteraves et d'alcool de betterave*

19635. - 4 octobre 1984. - **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de betteraves et d'alcool de betterave. En effet, en août 1983, le Gouvernement avait décidé d'introduire dans le projet de loi de finances des dispositions visant à supprimer le régime des alcools, qui seul permet aux distilleries betteravières de fonctionner. A la suite des réactions des milieux concernés, le Gouvernement a abandonné provisoirement son projet et engagé des discussions avec la profession. Des propositions sérieuses, impliquant des sacrifices pour les planteurs et industriels, ont été faites et l'étude du dossier a été close en mai 1984. Il lui demande s'il est exact que le Gouvernement aurait, malgré cette négociation, toujours l'intention de supprimer la fabrication de l'alcool à partir de betteraves, et si, ce n'est pas le cas, quelles sont les intentions gouvernementales en la matière pour permettre à cet important secteur de subsister.

*Réponse.* - Le régime économique de l'alcool particulier à la France a été jugé incompatible avec les principes de base du traité de Rome et avec la jurisprudence établie par la cour de justice de Luxembourg. Par ailleurs, aucune organisation commune du marché de l'alcool n'a pu être mise en place à ce jour et il est peu probable qu'elle puisse l'être à court ou à moyen terme : la commission a proposé successivement trois projets et semble avoir renoncé à faire examiner le projet qu'elle a présenté en juillet 1983. Une telle organisation de marché serait contraignante et coûteuse ; elle risquerait d'autre part de bloquer définitivement le développement de nos exportations d'alcools de différentes origines qui se sont élevées à plus de 800 000 hectolitres en 1984. Telles sont les raisons pour lesquelles a été engagée la réforme introduite par l'article 19 de la loi du 11 juillet 1985. En ce qui concerne l'alcool de betterave, l'Etat trouvera à acheter dans la limite de 1 265 000 hectolitres une quantité d'alcool de betterave fixée après concertation avec les producteurs, proportionnellement aux quantités qu'il aura revendues lors de la dernière campagne connue. Le prix d'achat de cet alcool comportera une marge de distillerie et un prix de betterave qui sera celui payé par l'industrie de la sucrerie et qui est lui-même fixé par le conseil des Communautés européennes. Ainsi, le revenu des producteurs de betteraves destinées à l'alcool sera préservé alors qu'ils ne bénéficient pas d'une organisation commune du marché, contrairement aux producteurs de betteraves à sucre.

#### *Gestion des forêts communales : vacance de postes*

25663. - 12 septembre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fréquence des difficultés rencontrées en matière de recrutement de personnels affectés à la gestion des forêts communales. Il apparaît que celles-ci résultent du peu d'engouement des candidats pour des départements lorrains, la Meuse singulièrement. Pour certains postes, aucune candidature ne se manifeste. Cette situation ne peut que retentir soit sur la qualité de la gestion des forêts, soit sur l'activité des agents en place qui sont alors surchargés. Il est inconcevable, dans la situation de l'emploi que connaît notre pays, que des mesures ne soient pas prévues pour organiser, dès lors, un recrutement régional du local et que cessent des situations de surnombre dans certains secteurs et de pénurie chronique dans d'autres.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Monsieur le ministre de l'agriculture sur les difficultés inhérentes aux vacances de postes dues à la désaffection des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts pour des départements lorrains et en particulier pour la Meuse. Les personnels techniques de l'Office national des forêts appartiennent à des corps de fonctionnaires dont les règles de recrutement sont fixées de manière précise. C'est ainsi qu'en application des dispositions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et plus particulièrement de son article L. 402, et conformément au décret n° 81-557 du 4 mai 1981 relatif à la nomenclature des emplois réservés, cinquante pour cent des emplois à pourvoir dans le corps des agents techniques forestiers sont offerts à d'anciens militaires figurant sur une liste de classement établie par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Le reliquat des postes à pourvoir est statutairement réparti entre : d'une part les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, option sylviculture et travaux forestiers (6/10<sup>e</sup> du total des inscriptions) ; d'autre part, les ouvriers forestiers qui satisfont à certains critères d'ancienneté (4/10<sup>e</sup> du total des inscriptions). Ce mode de recrutement interdit bien évidemment un recrutement local. Cependant, l'Office national des forêts s'efforce d'atténuer le problème ainsi posé : c'est ainsi que, pour ce qui concerne la Meuse, et pour ne citer que les affectations récentes, 14 agents techniques forestiers ont été nommés depuis le 13 juin 1985 dans ce département. Si 13 triages sont actuellement sans titulaire sur un total de 143, trois seront pourvus très prochainement, et en outre, au cours de 1986, un certain nombre de stagiaires suivant actuellement un cycle de formation au centre de formation forestière de Velain-en-Haye seront affectés dans ce département.

#### *Situation du monde agricole*

25746. - 19 septembre 1985. - **M. Louis de Catuelan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par un nombre de plus en plus important d'agriculteurs, et notamment les plus modestes. Il lui rappelle que les décisions prises récemment au niveau national et communautaire, particulièrement dans le secteur de l'élevage, ont encore aggravé cette situation qui risque d'entraîner, même dans la région Ile-de-France, l'abandon de terrains considérés comme insuffisamment productifs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend intervenir auprès du Premier ministre et des plus hautes autorités de l'Etat pour que soit réunie, à l'automne prochain, une conférence annuelle permettant une étude approfondie par le Gouvernement, en concertation avec les professionnels intéressés, de la situation du monde agricole qui ne cesse, depuis de nombreux mois, d'être très préoccupante.

*Réponse.* - Il est exact qu'un certain nombre d'exploitations ont connu au cours de l'année 1985 une conjoncture difficile dont l'effet ne manque pas de se faire sentir sur le plan des revenus. Selon les prévisions établies dans ce domaine par l'I.N.S.E.E. et présentées à la commission des comptes de l'agriculture de la nation, le 21 novembre dernier, la valeur ajoutée de la branche agriculture diminuerait de 1,6 p. 100 en 1985 ; cette diminution se traduirait par une baisse de 7,1 p. 100 du revenu brut agricole, en moyenne par exploitation et en francs constants. Ces prévisions sont fragiles, car elles sont établies sur la base des informations disponibles au moment de leur élaboration, qui ne peuvent donc couvrir toute l'année à laquelle elles se réfèrent. Leur validité ne peut se juger qu'*a posteriori*, quand sont disponibles des renseignements précis sur l'année concernée. Ce n'est, en fait, qu'au bout de quatre ans que l'I.N.S.E.E. arrête définitivement les comptes d'une année déterminée. Aussi, il est impossible actuellement de garantir l'exactitude de ces prévisions. Les évolutions de revenu que les travaux de l'I.N.S.E.E. font appa-



raître sont cependant suffisamment nettes pour qu'on puisse considérer que le revenu aura baissé en 1985. La période 1981-1985 devra néanmoins, et selon toute vraisemblance, faire apparaître une légère progression du revenu agricole, puisque celui-ci a évolué positivement en 1981, 1982 et 1984. Enfin l'évolution globale du revenu agricole n'est que la résultante d'évolutions différenciées par catégories d'exploitations. La tendance, depuis le début de la décennie, a été à la progression des revenus, dans la plupart des catégories. De plus, tout un ensemble d'aides a été mis en place pour soutenir celles des catégories les plus défavorisées. En 1984 comme en 1985, les aides à la cessation d'activité laitière ont ainsi contribué à tempérer les effets négatifs sur les revenus des élevages bovins des mesures décidées dans le cadre de la Communauté. C'est ainsi que les comptes prévisionnels pour 1985 ont évalué à 606 millions de francs les subventions versées aux agriculteurs cessant leurs livraisons de lait : le montant des subventions effectivement versées, montant qui ne sera parfaitement connu qu'au début de l'année prochaine, est d'ailleurs susceptible de dépasser le chiffre retenu à titre prévisionnel. Il convient de noter également, toujours au titre de l'année 1985, les mesures prises pour aider les producteurs de viande bovine et qui s'élèvent, selon les estimations actuelles, à 405 millions de francs (275 millions au titre de l'encouragement à la production et 130 millions provenant de la « conférence bovine 1984 ») ainsi que les compléments de revenu accordés aux éleveurs d'ovins, soit 366 millions de francs (70 millions de francs au titre de l'encouragement à la production et 296 millions représentant la prime communautaire à la brebis). Enfin le Gouvernement a décidé en cette fin d'année, d'accorder aux producteurs de viande bovine une nouvelle aide dont le montant s'élève à 350 millions de francs. Ainsi ont joué les mécanismes de solidarité qui conduisent la nation, et même la Communauté, à venir en aide aux catégories d'exploitants agricoles dont la situation est préoccupante. A cela il convient d'ajouter que les mesures dont il est fait état ci-dessus ont été décidées et mises en œuvre après les consultations qui s'imposaient avec les représentants de la profession.

#### Mesures en faveur du secteur agro-alimentaire

**26302.** - 17 octobre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de poursuivre l'effort sur le secteur agro-alimentaire qui est un des atouts de l'industrie française. Actuellement, les produits exportés sont peu élaborés et seule une évolution vers une industrie de transformation, vers une plus grande conformité aux désirs des consommateurs permettra de garder une position forte à l'exportation où la demande ne fléchit pas. Il demande quel type de soutien les pouvoirs publics envisagent pour inciter les initiatives en ce sens.

*Réponse.* - Selon les plus récentes statistiques du commerce extérieur, la part des produits élaborés (y compris les boissons et les fromages) atteint 34,6 p. 100 de nos exportations agro-alimentaires totales contre 33,3 p. 100 en 1976. Il n'en demeure pas moins vrai, néanmoins, que la part des produits dits de « seconde transformation », excluant les boissons et les produits laitiers élaborés, demeure relativement faible, rendant nos exportations agro-alimentaires relativement dépendantes des aléas conjoncturels (niveau des récoltes, cours mondiaux de certains marchés, niveau des restitutions accordées par la C.E.E.). C'est la raison pour laquelle mon département ministériel entreprend depuis plusieurs années des actions tendant à améliorer et à pérenniser le courant de nos exportations de produits de haute valeur ajoutée. Ces actions se situent dans le cadre de deux procédures gérées par la direction des industries agricoles et alimentaires : le fonds d'intervention stratégique (F.I.S.) et le Codex-Agro. Le F.I.S. a pour but de réduire le risque stratégique que prennent les entreprises lorsqu'elles entreprennent des programmes de recherche-développement et d'implantation commerciale à l'étranger particulièrement ambitieux. Le Codex-Agro (comité de développement extérieur agro-alimentaire), créé en 1983, est l'instance qui assure la coordination des interventions en faveur des entreprises exportatrices (Sopexa, assurance-prospection à l'étranger, crédits de politique commerciale de la D.R.E.E.,...). Il doit permettre de rendre l'action des pouvoirs publics plus efficace et de simplifier les démarches des industriels.

#### Couverture sociale des épouses de chefs d'exploitation agricole

**26394.** - 17 octobre 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée, au regard des lois sociales, des épouses de chefs d'exploitation agricole. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cadre de la mise en œuvre d'un statut du conjoint de chef d'exploitation agricole, de mettre fin à cette discrimination.

*Réponse.* - L'épouse d'un chef d'exploitation qui est cotitulaire d'un bail avec son mari, ou elle-même propriétaire des terres mises en valeur ou encore qui a reçu de son conjoint un mandat exprès de gestion des biens appartenant à ce dernier a toujours eu la possibilité de demander à la mutualité sociale agricole son affiliation en qualité de coexploitante. En pareil cas, l'agricultrice bénéficie, moyennant le paiement de cotisations calculées sur le revenu cadastral des terres correspondant à sa part dans la coexploitation, d'un droit personnel à la pension d'invalidité et à la retraite. Outre la retraite forfaitaire, la coexploitante peut, en effet, prétendre à une retraite proportionnelle, déterminée de telle sorte que le montant total des retraites proportionnelles servies aux deux coexploitants n'excède pas le montant de celle qui serait versée à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. La loi du 11 juillet 1985 n'ayant prévu aucune disposition spécifique quant au statut social des membres de l'exploitation à responsabilité limitée (E.A.R.L.), les agricultrices qui deviendraient associées exploitantes, gérantes ou cogérantes de cette nouvelle société seront soumises aux mêmes obligations et bénéficieront des mêmes droits que les membres non salariés de toute société, quelle qu'en soit la forme (coexploitation notamment) à l'exclusion toutefois des G.A.E.C. pour lesquels des dispositions particulières ont été prises par la loi du 8 août 1962.

#### Financement des cessations d'activité laitière

**26620.** - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Lucotte** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître quand l'Etat se décidera à débouquer les sommes nécessaires au financement des cessations d'activité laitière. Il attire son attention sur le fait que près de 100 millions de francs seraient nécessaires afin de ne pas créer d'injustices entre les candidats ayant déposé leur dossier en temps voulu.

*Réponse.* - Par circulaire D.I.A.M.E./S.S.E.A./C85/n° 5022 du 18 juillet 1985, des instructions ont été données à messieurs les commissaires de la République pour que toutes les demandes déposées jusqu'au jour où la dotation départementale fixée en application du décret n° 85-709 du 12 juillet 1985 a été atteinte soient prises en considération. Les demandes déposées postérieurement à ce jour ne peuvent par contre être retenues. En effet, le dispositif mis en place cette année visait à la libération de quantités de références laitières atteignant un tonnage fixé à l'avance pour pouvoir faire face aux besoins éventuels de la campagne 1985-1986. Ce tonnage, qui a fait l'objet d'enveloppes départementales, a été atteint avant la date limite qui devait, en toute hypothèse, clôturer l'opération. Il ne peut être envisagé, au niveau national, d'aller au-delà des objectifs qui avaient été fixés. Toutefois, des situations particulières peuvent se présenter, soit au niveau régional, soit même au niveau départemental ; pour différentes raisons, départements et régions peuvent souhaiter prolonger le mouvement d'encouragement à la cessation. C'est pourquoi le décret n° 85-876 du 19 août 1985 paru au *Journal officiel* du 21 août 1985 leur ouvre la possibilité, dans le cadre d'une convention avec l'Etat, de participer à l'effort entrepris et de dégager, si nécessaire, des quantités de références supplémentaires au plan régional ou départemental. C'est dans ce cadre que certaines régions ont d'ores et déjà décidé de prendre en charge tout ou partie des demandes figurant sur les listes d'attente.

#### Abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs

**27459.** - 19 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude des professionnels qui craignent que le financement du dispositif d'abaissement progressif de l'âge de la retraite des agriculteurs soit constitué pour une partie beaucoup trop importante par une lourde augmentation des cotisations. Il lui demande quelles sont ses prévisions exactes à cet égard.

*Réponse.* - Le financement de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est assuré la première année par un relèvement des cotisations, d'une part, de la subvention de l'Etat au budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.), d'autre part, de façon à équilibrer les dépenses nouvelles de prestations vieillesse estimées en fonction du nombre potentiel de bénéficiaires de la

mesure. Tout d'abord, le B.A.P.S.A. est, comme le budget de l'Etat, soumis à la règle de l'annualité budgétaire et il n'aurait pas été possible de s'engager sur ce point de manière pluriannuelle. Ensuite, l'équilibre du B.A.P.S.A. est chaque année le résultat d'un équilibre délicat entre quatre composantes : les versements inter-régimes, les produits des taxes professionnelles et parafiscales, les cotisations professionnelles et la subvention du budget du ministère de l'agriculture. Certaines de ces composantes vont varier sur les années à venir en fonction même des effets de l'abaissement de l'âge de la retraite. Par exemple, une variation importante du nombre des retraités produira un accroissement du montant de la compensation démographique entre le régime général et le régime agricole. A l'inverse, un nombre moins important que prévu de départs en retraite réduira le montant des prestations à servir. Pour toutes ces raisons, il n'aurait pas été envisageable de s'engager sur plus d'une année, même si des projections à cinq ans ont été faites et communiquées au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### *Anciens combattants d'Afrique du Nord*

**24241.** - 6 juin 1985. - **M. Armand Lefort** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui, plus de vingt-trois ans après la fin de la guerre d'Algérie, ne sont toujours pas traités sur un pied d'égalité avec les combattants des conflits antérieurs (pension à titre de guerre, campagne double, etc.). Il lui demande s'il envisage de réunir rapidement, comme le souhaitent les intéressés, une commission tripartite comprenant des représentants du Gouvernement, du Parlement et des associations, chargée d'étudier les modalités d'application des mesures qui restent à prendre en faveur des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.*

### *Anciens combattants d'Afrique du Nord*

**24288.** - 13 juin 1985. - **M. Hubert Martin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui, plus de vingt-trois ans après la fin de la guerre d'Algérie, ne sont toujours pas traités sur un pied d'égalité avec les combattants des conflits antérieurs (pension à titre de guerre, campagne double...). Il lui demande s'il envisage de réunir rapidement, comme le souhaitent les intéressés, une commission tripartite comprenant des représentants du Gouvernement, du Parlement et des associations, chargée d'étudier les modalités d'application des mesures qui restent à prendre en faveur des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.*

### *Harmonisation des droits entre tous les combattants*

**24377.** - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à réaliser l'égalité des droits entre toutes les générations du feu en accordant aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales, le bénéfice de la campagne double et en réalisant ainsi une promesse qui a été faite depuis de longues années.

### *Situation des anciens combattants d'A.F.N.*

**24585.** - 27 juin 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des anciens combattants d'Afrique du Nord, lesquels réclament avec insistance l'égalité de traitement entre toutes les

générations du feu, qui concerne notamment l'octroi des pensions à titre de guerre et la campagne double pour les fonctionnaires anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage la réunion d'une commission tripartite comprenant des représentants du Gouvernement, du Parlement et des associations les plus représentatives des anciens combattants, chargée d'étudier les modalités d'application des mesures qui restent à prendre en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.*

### *Situation des anciens combattants d'A.F.N.*

**24780.** - 11 juillet 1985. - **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui, plus de vingt-trois ans après la fin de la guerre d'Algérie, ne sont toujours pas traités sur un pied d'égalité avec les combattants des conflits antérieurs (pension à titre de guerre, campagne double, etc.). Il lui demande s'il envisage de réunir rapidement, comme le souhaitent les intéressés, une commission tripartite comprenant des représentants du Gouvernement, du Parlement et des associations, chargée d'étudier les modalités d'application des mesures qui restent à prendre en faveur des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.*

*Réponse.* - Le point sur les diverses questions soulevées par l'honorable parlementaire est exposé ci-dessous : 1° en ce qui concerne l'octroi de la campagne double, légitime aspiration des anciens d'Afrique du Nord, le Premier ministre a décidé la création d'un groupe de travail interministériel qui sera élargi dans un deuxième temps aux associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, pour le chiffrage de la mesure. Ce groupe de travail, qui se réunit depuis le 18 octobre, vient de remettre ses conclusions au Premier ministre ; 2° à la suite des directives données par M. le Premier ministre, le groupe d'experts, chargé de l'étude des psychonévroses de guerre, a rendu son rapport à la commission. Il appartient à celle-ci de conclure sur l'aspect médical de cette question et il sera rendu compte au Premier ministre. Les travaux de la commission devront se poursuivre, afin d'examiner les conséquences juridiques de la définition de ces affections ; 3° seuls les déportés et les internés ont droit à la pension de vieillesse, sur simple demande à partir de l'âge de soixante ans et qualités. Ils peuvent aussi cesser toute activité salariée à partir de cinquante-cinq ans s'ils sont pensionnés à 60 p. 100 et plus ; ils bénéficient alors d'une autorisation, exorbitante du droit commun, de cumul de deux pensions d'invalidité, celle du code des pensions militaires d'invalidité et celle du régime d'affiliation dont ils relèvent professionnellement. Aucune extension de ce régime particulier n'est envisagée puisque depuis avril 1983 le droit à la pension vieillesse à soixante ans est ouvert à tous (à la condition de compter trente-sept ans et demi de cotisations). Aux pensionnés de guerre qui n'ont pas l'une des deux qualités précitées, deux possibilités sont offertes : retraite anticipée à partir de l'âge de soixante ans, dans le cadre des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, s'ils sont anciens combattants ou prisonniers de guerre ; retraite à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1962. L'exigence de la durée des cotisations peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de services de guerre, qui sont assimilées à des périodes de cotisations, et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité ; 4° la retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification en ce domaine est subordonnée aux possibilités budgétaires et au règle-

ment préalable des priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre ; 5° la question de la création de la médaille du combattant volontaire d'Afrique du Nord relève de la compétence du ministre de la défense ; 6° c'est au secrétaire d'Etat chargé du budget qu'il appartient en définitive de qualifier les titres de pension des invalides de guerre. Il a précisé que depuis octobre 1976 les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre - loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. En tout état de cause d'ailleurs, ces mentions, qui ont pour objet, à des fins statistiques, de déterminer les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont, en effet, identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « Morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord.

*Pathologie de l'ancien combattant A.F.N. :  
conclusions de la commission*

**25673.** - 12 septembre 1985. - Considérant que depuis son installation voici deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois, et que la lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux, **M. Jacques Genton** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelle suite il envisage de leur réserver.

*Pathologie de l'ancien militaire d'A.F.N.  
conclusions de la commission*

**25731.** - 19 septembre 1985. - Considérant que depuis son installation voici deux ans le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois ; considérant que la lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux ; **M. Pierre Salvi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelle suite il envisage de leur réserver.

*Conclusions de la commission ministérielle d'étude  
sur la pathologie des anciens militaires d'A.F.N.*

**26370.** - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la lenteur des travaux de la commission ministérielle d'étude sur la pathologie des anciens militaires en Afrique du Nord, laquelle ne s'est réunie que trois fois depuis le 31 mai 1985. Dans la mesure où les intéressés restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord, pendant leur séjour sous les drapeaux, il lui demande de bien vouloir préciser sous quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelle suite il envisage de leur réserver.

*Réponse.* - A la suite des directives données par M. le Premier ministre, le groupe d'experts chargé de l'étude des psychonévroses de guerre a rendu son rapport à la commission. M. le Premier ministre sera tenu informé des conclusions de cet orga-

nisme sur l'aspect médical de cette question. Les travaux de la commission devront se poursuivre afin d'examiner les conséquences juridiques de la définition de ces affections.

*Remboursement des appareils de prothèse  
des sourds de guerre*

**26524.** - 24 octobre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que l'article L.128 de la loi de 1919 ainsi que l'article 2 du décret n° 56-1084 du 25 octobre 1956 précisent que : « Les appareils de prothèse les plus modernes, susceptibles d'améliorer l'audition des sourds de guerre, sont fournis gratuitement aux intéressés par l'Etat qui assure également, et à titre gracieux, la réparation de ces mêmes appareils. Quant aux piles nécessaires à leur fonctionnement, elles donnent lieu à l'attribution d'une indemnité. » Or ces dispositions législatives et réglementaires ne sont nullement respectées à l'heure actuelle, puisque la participation de l'Etat, inférieure à celle de 1975, ne correspond guère qu'à 20 p. 100 du prix de ces appareils. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à porter remède à cette situation, à bien des égards préoccupante et navrante.

*Réponse.* - Le remboursement des appareils correcteurs de la surdit e s'effectue actuellement selon les prix fixés par le tarif interministériel des prestations sanitaires. Un arrêté du 21 avril 1981 du ministre de la santé et de la sécurité sociale a modifié la réglementation et les normes de leur homologation, ce qui a eu pour conséquence de supprimer l'ancienne classification des appareils en catégories basées sur le gain acoustique en décibels. Ces appareils sont désormais homologués sans classification en catégories et, dans l'attente d'une modification de la nomenclature et des prix, sont tous remboursés, depuis le 30 janvier 1982, sur la base de 736,15 francs (T.T.C.). Il n'en demeure pas moins que les pensionnés de guerre doivent effectivement supporter une dépense personnelle souvent importante. Cette question a été évoquée à plusieurs reprises auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Actuellement, il appartient à un organisme interministériel, la commission consultative des prestations sanitaires, d'étudier les possibilités et modalités de réévaluation des tarifs de remboursement des appareils de correction auditive.

*Mesures en faveur des veuves de guerre*

**26880.** - 21 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par les veuves de guerre, lesquelles souhaiteraient une aide prioritaire accordée par l'Office des anciens combattants et des victimes de guerre en faveur des veuves en perte d'autonomie, en particulier par l'augmentation des crédits permettant que la totalité des maisons de l'office soient dotées de structures d'accueil. Elles souhaiteraient par ailleurs un aménagement des conditions de prise en charge par l'Office de l'aide ménagère pour les veuves bénéficiant d'une participation à ce titre par un autre organisme de manière à éviter une disparité trop importante du montant restant à la charge des intéressés.

*Réponse.* - Les pensionnés de guerre qui peuvent bénéficier d'une participation de l'Office national aux frais d'aide ménagère perçoivent une aide au moins équivalente à celle accordée par les caisses de retraite. Il convient de noter que l'expérience de déplafonnement tentée par la sécurité sociale pourrait conduire progressivement certains pensionnés de guerre à bénéficier des aides de cet organisme. En ce qui concerne la modernisation des établissements de l'Office national, un crédit de 13 850 000 francs a été affecté en 1985 pour le programme de travaux et d'équipement. En priorité ont été retenues les opérations indispensables pour assurer la conservation des bâtiments et satisfaire aux obligations de sécurité. Sur les quatorze maisons de retraite de l'Office national, sept disposent déjà de sections d'aide aux personnes âgées (S.A.P.A.), mises en place depuis 1981, et qui permettent de maintenir ou d'accueillir dans l'établissement des pensionnaires qui ont perdu tout ou partie de leur autonomie. Des crédits importants (2 000 000 francs) ont été prévus afin de continuer cette opération en 1985, l'objectif étant, à terme (1989), l'équipement de la totalité des maisons de retraite de l'Office

national de S.A.P.A. Par ailleurs, l'Office national a engagé la construction dans la région parisienne à Boulogne-Billancourt, d'une maison de retraite d'une capacité de 90 lits avec une section de cure médicale de trente à cinquante pensionnaires. En outre, le projet de budget pour 1986 comporte une revalorisation des crédits attribués à l'action sociale de l'Office national (432 millions de francs) ce qui correspond à une augmentation de 8,34 p. 100 par rapport à 1985 et permettra à l'Office de poursuivre la rénovation de ses quatorze maisons de retraite en vue d'atteindre l'objectif précité.

*Création d'un emploi supplémentaire d'inspecteur général au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants*

**27036.** - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui faire part des motifs qui justifient la création dans le cadre du budget de 1986, d'un emploi supplémentaire d'inspecteur général de son administration. Une telle mesure en effet, outre qu'elle semble *a priori* dépourvue sur le plan technique de toute justification sérieuse, apparaît pour le moins malencontreuse et difficilement admissible alors que, par ailleurs, sont envisagées des réductions d'effectifs dans les offices départementaux, notamment, au risque de compromettre le bon fonctionnement du service, et en particulier de retarder sensiblement la liquidation des dossiers qui concernent tous des personnes spécialement dignes d'intérêt.

*Réponse.* - La décision de créer en 1986 un poste supplémentaire d'inspecteur général au secrétariat d'Etat répond aux besoins correspondant aux mesures de restructuration et de redéploiement du personnel intervenues depuis 1983, et qui ont étendu les missions de l'inspection générale. Cette mesure est gagée par la suppression d'un poste de médecin contrôleur directement rattaché au cabinet du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre, compte tenu de ce que deux médecins contrôleurs relevant de la direction des pensions et de réinsertion sociale traitent des soins gratuits et de l'appareillage.

*Cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour certains anciens combattants*

**27104.** - 28 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si les pouvoirs publics envisagent une décision dans le sens d'une cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les anciens combattants invalides à 60 p. 100.

*Réponse.* - Les déportés et internés et les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) ont droit à la pension de vieillesse sur simple demande à partir de l'âge de soixante ans et qualités. Ils peuvent aussi cesser toute activité salariée à partir de cinquante-cinq ans s'ils sont pensionnés à 60 p. 100 et plus ; ils bénéficient alors d'une autorisation, exorbitante du droit commun, de cumul de deux pensions d'invalidité, celle du code des pensions militaires d'invalidité et celle du régime d'affiliation dont ils relèvent professionnellement. Aucune extension de ce régime particulier n'est envisagée puisque depuis avril 1983 le droit à la pension de vieillesse à soixante ans est ouvert à tous (à la condition de compter trente-sept ans et demi de cotisations). Aux pensionnés de guerre qui n'ont pas l'une des qualités précitées, deux possibilités sont offertes : retraite anticipée à partir de l'âge de soixante ans, dans le cadre des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, s'ils sont anciens combattants ou prisonniers de guerre ; retraite à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de la durée des cotisations peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte dans le calcul de cette durée de toutes les périodes de services de guerre qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activité dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent

cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Franchise : création d'une norme*

**24809.** - 27 juin 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui préciser les perspectives de la mise en œuvre d'une norme pour la franchise dont le principe de la création a été annoncé afin d'apporter toutes garanties tant aux consommateurs, sur la qualité des services et des produits, qu'aux professionnels, sur les règles de gestion et la compétitivité de l'entreprise.

*Réponse.* - La franchise n'est actuellement régie par aucun texte spécifique de droit positif et les seules règles auxquelles il est possible de se référer ont été élaborées par des professionnels. Il s'agit des codes français et européen de la franchise. Cette situation n'a pas, jusqu'à présent, soulevé de problèmes tels qu'une intervention des pouvoirs publics ait été jugée opportune. Cependant, le succès important remporté, depuis une dizaine d'années, par la franchise justifie l'instauration d'un instrument qui en permette le développement harmonieux sans figer son évolution et son dynamisme. L'initiative conjointe des pouvoirs publics et des professionnels en vue d'élaborer une norme accompagnée d'un mécanisme de certification d'entreprise répond à ce besoin. Cette norme n'est pas destinée à être obligatoire. L'accueil que lui réserveront tant les professionnels que les consommateurs est seul de nature à assurer le respect de l'objectif essentiel qui est d'assurer le développement d'une franchise dynamique de qualité. Sous l'égide de l'Afnor, un groupe de travail réunissant des représentants des franchiseurs, des franchisés, des banquiers, des administrations concernées, des consommateurs, ainsi que des juristes, a entrepris de définir cette norme. La procédure de certification débouche, pour sa part, sur une garantie quant à la qualité des prestations et aux performances d'une entreprise franchisante. Il va de soi que cette procédure ne devra pas se borner à consacrer des réseaux ayant déjà assis leur notoriété, mais devra également faciliter l'expansion de nombreuses entreprises. Ce double mécanisme présentera une utilité certaine : pour les franchiseurs, qui disposeront d'une référence tant pour eux-mêmes que dans leurs rapports avec leurs divers partenaires ou interlocuteurs y compris à l'étranger, pour les candidats franchisés, qui se trouvent souvent en situation d'infériorité, et, enfin, pour le consommateur, qui sera ainsi assuré d'une garantie de qualité du service commercial.

*Ouverture le dimanche de grandes surfaces*

**26771.** - 14 novembre 1985. - **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la législation du travail en matière de fermeture des établissements commerciaux dits « grandes surfaces » le dimanche, à l'encontre de l'hypermarché Continent, situé dans la commune de La Ville-du-Bois, dans l'Essonne, qui a commis cette infraction. Le proteste contre la violente répression policière qui a frappé la manifestation pacifique du 27 octobre 1985 venue exiger l'application de la réglementation du travail le dimanche, et le prie de bien vouloir lui communiquer quelle a été l'autorité qui a pris une si grave décision.

*Réponse.* - Les règles d'ouverture des commerces dans lesquels est employé à titre permanent du personnel salarié découlent directement de l'application des dispositions du code du travail. Les articles L. 221-2, L. 221-4 et L. 221-5 de ce code interdisent d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié et posent le principe du repos hebdomadaire le dimanche, d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives. En conséquence, en dehors des exceptions de droit accordées à certaines entreprises en fonction de la nature de leur activité ou de l'urgence à réaliser certains travaux, ou d'une dérogation pour l'un des cas limitativement énumérés par les articles L. 221-6 et suivants du code du travail, un établissement commercial ne peut faire travailler son personnel habituel le dimanche et se voit donc contraint, en principe, de fermer ce jour-là. L'article L. 221-17 de

ce même code permet au commissaire de la République, lorsqu'un accord est intervenu entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs d'une profession et d'une région déterminée sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné au personnel salarié, de prescrire sur la demande des syndicats intéressés la fermeture au public des établissements de la profession ou de la région pendant toute la durée de ce repos. Les infractions aux règles relatives au repos hebdomadaire sont sanctionnées par l'article R. 262-1 du code du travail, qui prévoit des peines d'amendes. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme est fermement attaché à ce que les règles d'égalité de concurrence entre commerçants soient maintenues. Il ne manque pas, à chaque fois que l'occasion lui est donnée, de rappeler aux commissaires de la République qu'il convient, en liaison avec les organisations professionnelles et syndicales concernées, de faire relever toutes les infractions dont ils auraient connaissance, et de déférer les contrevenants devant les tribunaux. En effet, il n'est pas admissible que certaines entreprises aient leur politique commerciale sur la violation systématique des dispositions du titre deuxième du code du travail. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les commissaires de la République, en leur qualité de représentants de l'Etat, sont garants de l'ordre public et doivent, à ce titre, veiller à mettre en œuvre les moyens susceptibles d'assurer la tranquillité et la sécurité des citoyens.

## CULTURE

### *Restauration de l'église du Gesù, à Nice*

**26308.** - 17 octobre 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'état du chantier de restauration de l'église du Gesù, à Nice. Les travaux de réfection de cet édifice du XVII<sup>e</sup> siècle ont débuté à l'été 1983 et ont quasiment été interrompus. Or, le matériel n'appartenant pas aux Monuments historiques mais étant loué à une entreprise spécialisée, chaque trimestre d'immobilisation représente des dizaines de milliers de francs perdus. Il lui demande ce qu'il envisage pour que la restauration de ce fleuron de l'architecture religieuse niçoise soit menée à bonne fin. Il attire également son attention sur la longueur anormale des procédures aboutissant à la restauration des bâtiments classés, ce qui coûte fort cher à la collectivité alors qu'une plus grande décentralisation permettrait de les accélérer.

*Réponse.* - Les retards intervenus dans les travaux de restauration de l'église du Gesù ont été causés par la découverte de graves désordres dans le monument qui n'avaient pu être décelés avant le commencement de l'opération. La tranche de travaux programmée en 1985, et qui sera achevée en février 1986, prend en compte ces coûts supplémentaires et s'élève à 800 000 francs, dont 400 000 francs de subvention de l'Etat. Une dernière tranche sera programmée en 1986 et permettra l'achèvement de la restauration. Les échafaudages ont été laissés en place pendant l'interruption des travaux, le coût de démontage et du remontage s'avérant supérieur à celui de la location de l'échafaudage monté.

### *Formation des danseurs professionnels*

**26985.** - 21 novembre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la formation des danseurs professionnels. Les jeunes, ayant choisi l'option danse contemporaine et désirant effectuer une carrière soit scénique, soit pédagogique, ne se voient offrir pour seules filières que des écoles privées souvent très performantes mais également très onéreuses. En conséquence, il lui demande si, concernant la danse contemporaine, il existe un projet de délivrance d'un diplôme d'Etat, et, dans le cas d'une réponse négative, s'il l'envisage, sous quelle forme et selon quelles modalités. - *Question transmise à M. le ministre de la culture.*

*Réponse.* - Le ministre de la culture se préoccupe depuis longtemps de la formation des interprètes et pédagogues en danse contemporaine. Son action dans ce domaine s'articule sur deux axes : promouvoir les filières propres à la danse contemporaine ; instaurer une réelle pluridisciplinarité, classique et contemporaine, dans les établissements qu'il contrôle. C'est ainsi que le Centre national de danse contemporaine d'Angers accueille vingt élèves danseurs, dans le cadre d'un cursus de deux ans. Ces élèves bénéficient de la présence, pour des résidences de trois mois au centre, de compagnies françaises et étrangères de niveau international. Le Théâtre contemporain de la danse, créé à l'initiative du ministère de la culture, organise à Paris des cours quotidiens de danse contemporaine auxquels participent une trentaine

de danseurs professionnels. Des bourses d'études chorégraphiques, dont cent trente et un danseurs ont bénéficié depuis 1981, permettent aux jeunes d'achever en France ou à l'étranger leur formation professionnelle. En ce qui concerne la formation à la pédagogie, le Centre national de danse contemporaine d'Angers organise, pour douze stagiaires, un cursus de deux ans. Un certificat d'aptitude à l'enseignement de la danse contemporaine, dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat, existe depuis 1983. Une session sera organisée en 1986. L'admission de dix professeurs aux différentes sessions de ce certificat d'aptitude a permis de créer des enseignements de danse contemporaine dans un certain nombre d'écoles de musique contrôlées par l'Etat. L'école de danse de l'Opéra de Paris dispense à ses élèves des cours de danse contemporaine. Le Conservatoire national supérieur de musique de Paris fait de même depuis 1984. Le département du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon, créé le 1<sup>er</sup> janvier 1984, forme obligatoirement ses élèves (quarante au maximum) dans les deux disciplines classique et contemporaine. A terme, les danseurs professionnels choisiront une dominante classique ou contemporaine mais devront posséder au moins des bases solides dans l'autre technique. Enfin, le projet de loi sur l'enseignement de la danse, actuellement à l'étude, prévoit l'obligation d'un diplôme pour enseigner ; s'il est institué, un tel diplôme tiendra compte, bien entendu, de la spécificité des techniques contemporaines.

## DÉFENSE

### *Procédure d'attribution de décorations*

**27272.** - 5 décembre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fonctionnement de la procédure d'attribution de décorations comme la croix du combattant volontaire d'Indochine, la Légion d'honneur pour les combattants 1914-1918 et 1939-1945. Cette procédure fait l'objet d'une longue étude de dossier provoquant souvent la déception des anciens combattants. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des délais plus courts pour satisfaire à l'attente de ces personnes méritantes et illustrer d'autant mieux le respect que nous leur témoignons.

*Réponse.* - Les nominations dans la Légion d'honneur d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 font l'objet de deux décrets, publiés chaque année au mois de juillet et de novembre, dans le cadre du contingent triennal fixé par le Président de la République. Actuellement, les anciens combattants médaillés militaires justifiant d'au moins deux titres de guerre sont nommés en priorité. La création, par décret du 8 septembre 1981, de la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine » a suscité un afflux important de demandes. Les dossiers déposés auprès des bureaux du service national étant souvent incomplets, de nombreuses correspondances ou recherches sont donc nécessaires. Les décisions d'attribution de cette distinction interviennent cependant dans des délais de plus en plus courts.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Délais de paiement des cotisations de sécurité sociale*

**23854.** - 23 mai 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux responsables d'entreprises à l'égard du décret du 28 novembre 1984 réduisant les délais de paiement des cotisations de sécurité sociale du régime général, et instituant des majorations de retard en cas de non-respect de la date limite de paiement. Ceux-ci estiment, à juste titre, que ces dispositions déséquilibrent la trésorerie de leurs entreprises et peuvent aller jusqu'à mettre en péril certaines d'entre elles. Le Sénat s'est très vigoureusement opposé à la mise en œuvre de cette disposition ; le Gouvernement lui a répondu qu'il s'agissait d'une avance non rémunérée à l'entreprise qu'il convenait de supprimer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir, dans le même ordre d'idées, proposer au vote du Parlement, par exemple au cours de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, une disposition visant à supprimer le décalage d'un mois pour la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, qui constitue une avance de trésorerie consentie par les entreprises au bénéfice du budget de l'Etat.



### Délai de paiement des cotisations de sécurité sociale

**25842.** - 26 septembre 1985. - **M. Pierre Caccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 23854 du 23 mai 1985. En conséquence, il attire de nouveau son attention sur les préoccupations exprimées par de très nombreux responsables d'entreprise à l'égard du décret du 28 novembre 1984, réduisant les délais de paiement des cotisations de sécurité sociale du régime général, et instituant des majorations de retard en cas de non-respect de la date limite de paiement. Ceux-ci estiment, à juste titre, que ces dispositions déséquilibrent la trésorerie de leur entreprise et peuvent aller jusqu'à mettre en péril certaines d'entre elles. Le Sénat s'est très vigoureusement opposé à la mise en œuvre de cette disposition ; le Gouvernement lui a répondu qu'il s'agissait d'une avance non rémunérée à l'entreprise qu'il convenait de supprimer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir, dans le même ordre d'idées, proposer au vote du Parlement, par exemple au cours de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, une disposition visant à supprimer le décalage d'un mois pour la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, qui constitue une avance de trésorerie consentie par les entreprises au bénéfice du budget de l'Etat.

*Réponse.* - Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire remédient à des anomalies qui retardaient indûment l'encaissement des cotisations sociales et créaient des distorsions injustifiées entre les cotisants en fonction du mode de règlement des salaires. Deux de ces mesures, commentées dans une instruction du 24 septembre 1984, marquent d'ailleurs un simple retour au droit positif. La première rappelle que les titres de paiement doivent parvenir à leur destinataire au plus tard le jour de l'échéance, étant observé que dans un souci de simplification, les chèques peuvent n'être expédiés que la veille, le cachet de la poste faisant foi. La seconde conduit à calculer les effectifs au niveau de l'entreprise, ce qui permet d'éviter qu'à nombre égal de salariés le calendrier de paiement des cotisations diffère selon qu'il existe ou non des établissements secondaires. Enfin, le décret du 28 novembre 1984 rapproche la situation des entreprises qui versent leurs salaires après la fin du mois de celle des autres employeurs. Il n'était pas normal en effet que les premières disposent par rapport aux seconds d'un délai supplémentaire pouvant atteindre un mois, d'autant que le précompte de la part ouvrière, dans les deux cas, est effectué au moment de la paie. Cette dernière disposition, qui ne concerne pas les entreprises de moins de dix salariés, s'est accompagnée de mesures transitoires. Le passage de l'ancien au nouveau calendrier est échelonné sur six mois pour tous les employeurs qui l'ont demandé. Des délais supplémentaires ont été accordés dans les cas les plus difficiles. En définitive donc, les nouvelles règles - qui n'affectent en rien l'assiette ou le taux des cotisations - devraient n'avoir aucune incidence défavorable sur le niveau de l'activité économique ou de l'emploi. Elles se traduisent, en revanche, par une répartition plus équitable des charges et une meilleure gestion des fonds, et participent ainsi au maintien de notre niveau de protection sociale. Par ailleurs, la règle du décalage d'un mois consiste à différer d'un mois la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à certains biens et services. Cette disposition, qui est aussi ancienne que la taxe sur la valeur ajoutée, n'a jamais été rapportée en raison, d'une part, de son coût pour les finances publiques de l'ordre de 60 milliards de francs et, d'autre part, des effets très inégaux qui en résulteraient selon les secteurs économiques. Il n'est pas envisagé de la supprimer.

### Délai de prescription des chèques

**24566.** - 27 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre à la suite de la décision un peu hâtive du Parlement de ramener de trois à un an le délai de prescription du chèque. Chaque année, pendant le premier trimestre, un nombre important d'usagers, surtout parmi les personnes âgées, commettent en remplissant leur chèque des erreurs matérielles qui, à la suite de ce vote, auront des conséquences fâcheuses (pénalisations sur le plan fiscal, risques d'expulsion en application de la clause résolutoire du bail, poursuite en justice pour « non-paiement dans les délais »). Il serait utile à la fois de mettre en garde de façon systématique contre ces risques et de protéger les plus faibles contre ces dangers éventuels.

*Réponse.* - La durée de validité du chèque bancaire, fixée en 1938 à trois ans, ne se justifiait plus en raison du recours de plus en plus rare à la transmission par endossement depuis les restrictions apportées à cette procédure par la loi de finances pour

1979. Dans un souci d'harmonisation avec le régime du chèque postal et de simplification pour les bénéficiaires, la loi a ainsi ramené la durée de validité du chèque bancaire à un an à partir de l'expiration du délai de présentation. Dans ce domaine comme dans d'autres, il n'est pas rare qu'un changement d'année entraîne, pendant quelques jours, des erreurs sur la date de création des chèques émis au début de la nouvelle année. S'agissant des erreurs qui pourraient être constatées, au début de l'année prochaine, par les banques, dont l'attention a été attirée sur ce problème, il va de soi qu'elles seront aisément réparées après que le tiré se soit rapproché du tireur. Il est probable cependant, si l'on en juge par les cas rencontrés par les chèques postaux au début de l'année 1985, que de telles erreurs ne seront ni aussi importantes ni aussi graves que le craint l'honorable parlementaire.

### Seuil d'assujettissement à la T.V.A. des exploitants agricoles en G.A.E.C.

**25317.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. André Bohl** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la distorsion existant pour le seuil d'assujettissement à la T.V.A. et au réel entre les exploitants en G.A.E.C. et les exploitants individuels. La loi disposant qu'un agriculteur exploitant en G.A.E.C. ne peut être défavorisé ; de ce fait, il lui demande quelles mesures il compte prendre. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, les règles applicables à la détermination du seuil d'assujettissement à un régime réel d'imposition ont été récemment modifiées tant pour les bénéficiaires agricoles (art. 81 de la loi de finances pour 1984) que pour la taxe sur la valeur ajoutée (art. 109 de la loi de finances pour 1985). Désormais, la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale, dans les deux cas, à 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés. Cette réforme tient compte des objectifs de transparence rappelés par l'honorable parlementaire. En effet, le régime d'imposition des G.A.E.C. n'est pas défini en fonction des recettes totales du groupement comme il est de règle pour les sociétés civiles mais dépend du nombre des associés. De plus, les associés des G.A.E.C. bénéficient d'un régime de transparence fiscale pour l'application de l'abattement pour l'adhésion à un centre de gestion agréé et pour la détermination du régime des plus-values. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

### Agriculteurs : date de clôture de l'exercice

**26129.** - 10 octobre 1985. - **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 79 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, il ne peut être dérogé au principe d'exercice comptant 12 mois que si la date de clôture du premier exercice soumis au bénéfice réel satisfait à trois exigences complexes, indépendamment de l'obligation de devoir par la suite s'en tenir à la même date de clôture, sauf reconversion d'activité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dans un souci de simplification et d'efficacité, de permettre aux agriculteurs de clôturer leur exercice à n'importe quelle période de l'année, sous la seule condition que soit maintenue obligatoirement une période de douze mois. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Avant l'adoption de l'article 79 de la loi de finances pour 1984, (art. 73 du code général des impôts), les agriculteurs assujettis au régime du bénéfice réel normal avaient la possibilité en faisant varier la durée de leurs exercices et en choisissant des dates de clôtures appropriées de répartir sur des exercices différents les recettes et les charges afférentes à leurs récoltes. Cette pratique qui conduisait à une importante évasion fiscale est désormais impossible. Les motifs qui ont conduit le législateur à adopter l'article 79 déjà cité demeurent. Il n'est donc pas souhaitable de revenir sur le principe de cette mesure. Cela dit, l'article 29 de la loi de finances pour 1985 a apporté un assouplissement à ce dispositif en permettant aux agriculteurs soumis à un régime de bénéfice réel de modifier la date de clôture de leur exercice, sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsqu'ils opèrent une reconversion d'activité par suite d'un changement très important de production.

*Preneurs de monuments historiques inscrits ou classés titulaires d'un bail nominatif à vie : travaux de restauration, fiscalité*

26318. - 17 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des preneurs de monuments historiques inscrits ou classés titulaires d'un bail nominatif à vie. L'administration des impôts refuse à ces preneurs la possibilité de déduire de leurs revenus les travaux de restauration effectués dans le monument dont ils sont locataires en alléguant du fait que ces travaux seraient en réalité des sus-loyers et non des dépenses destinées à la sauvegarde du patrimoine. Bien que les personnes qui se trouvent dans cette situation ne soient pas nombreuses, elles n'en méritent pas moins un intérêt particulier dans toute la mesure où elles contribuent à la sauvegarde du patrimoine monumental français aujourd'hui menacé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu que le bail à vie est juridiquement considéré comme un titre de propriété, enregistré comme tel au bureau des hypothèques et soumis aux mêmes droits que les mutations, d'autoriser les détenteurs de ces baux portant sur des monuments inscrits ou classés à déduire de leurs revenus les dépenses consacrées à la restauration du bâtiment dont ils sont locataires. Une telle mesure constituerait sans nul doute une incitation à restaurer nombre de monuments voués autrement à une disparition certaine.

*Réponse.* - La situation du détenteur d'un bail à vie portant sur un monument historique inscrit ou classé ne peut être assimilée à celle d'un propriétaire, en raison notamment de la limitation de ses droits sur l'immeuble et du fait qu'il n'est pas tenu compte de toutes les charges de la propriété. Dès lors, la loi ne prévoit pas qu'il puisse déduire de son revenu global les dépenses de restauration de cet immeuble.

*Déduction des impôts du montant des impôts réglés l'année précédente*

26718. - 7 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les pouvoirs publics envisagent de mettre à l'étude la proposition de la confédération française de l'encadrement, visant à ce que chaque ménage puisse déduire de l'assiette de ses impôts le montant des impôts payés l'année précédente.

*Réponse.* - En droit, l'impôt payé au titre des revenus perçus durant une année donnée constitue un emploi de ces revenus ; il ne peut donc être déduit du revenu global. Au demeurant, une telle déduction entraînerait une diminution sensible des bases de l'impôt sur le revenu et, par voie de conséquence, une perte budgétaire importante. Cette perte devrait nécessairement être compensée par une hausse du taux de l'impôt. Cette mesure n'entraînerait donc aucun allègement pour les contribuables. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

*Dons d'articles à des organisations de bienfaisance : récupération de la T.V.A.*

26747. - 7 novembre 1985. - **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations parfaitement légitimes exprimées par un certain nombre de commerçants lesquels font remarquer, à juste titre, que les dons d'articles à des organisations de bienfaisance reconnues d'utilité publique ne donnent pas lieu à la possibilité de récupération de la T.V.A. Par contre, la destruction de ces articles en présence d'un huissier de justice permet d'obtenir le remboursement de cette taxe. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à porter remède à cette situation pour le moins paradoxale.

*Réponse.* - Une décision ministérielle du 4 janvier 1984, dont les conditions d'application sont précisées au Bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 3-A-5-84, prévoit que les entreprises qui consentent des dons à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable, sont dispensées de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée la valeur des marchandises données et de reverser la taxe initialement déduite sur ces biens.

*Exercice du droit de visite et I.R.P.P.*

26898. - 21 novembre 1985. - **M. Louis Longequeue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance des frais qu'occasionne fréquemment, pour l'un des parents divorcés, l'exercice du droit de visite. Il lui demande si ces frais, comme c'est le cas pour le paiement de la pension, ne pourraient pas être pris en compte lors du calcul de l'impôt sur le revenu.

*Réponse.* - L'article 156-II-2° du code général des impôts prévoit que les personnes divorcées qui n'ont pas la garde de leurs enfants mineurs peuvent déduire de leur revenu le montant de la pension alimentaire qu'elles sont tenues de verser en exécution du jugement de divorce. Mais, en contrepartie, cette pension est imposée entre les mains de son bénéficiaire. Cependant, cette solution ne vaut que pour les dépenses qui revêtent le caractère d'une pension alimentaire. Tel n'est pas le cas des dépenses occasionnées par l'exercice du droit de visite qui constituent des dépenses d'ordre privé non déductibles du revenu imposable.

*Professions libérales, membres d'associations de gestion : abattement fiscal*

27092. - 28 novembre 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'abattement fiscal octroyé aux professions libérales membres d'associations de gestion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un minimum d'équité fiscale soit accordé à des gens dont l'honnêteté est reconnue par la direction générale des impôts.

*Réponse.* - Une des principales missions confiées aux centres de gestion et associations agréés est de contribuer à améliorer la sincérité des déclarations de revenus de leurs membres qui, en contrepartie, bénéficient d'un abattement sur leur bénéfice imposable. Or, si des résultats ont été acquis dans ce domaine, le dernier rapport du conseil des impôts démontre que des progrès sensibles doivent être accomplis. Cela dit, depuis l'imposition des revenus de 1981, la limite de 150 000 francs, inchangée depuis 1977, a été relevée à deux reprises pour être portée à 182 000 francs. La loi de finances pour 1986 vient de relever à nouveau cette limite pour la fixer à 192 200 francs. D'autre part, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes qui conditionnaient l'octroi de l'allègement fiscal aux adhérents ont été supprimées en 1983. Enfin, depuis la loi de finances pour 1985, l'abattement initial dont a bénéficié un adhérent de bonne foi ne sera plus remis en cause en cas de redressement. Toutes ces mesures, prises dans un contexte économique difficile, traduisent le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions d'imposition des contribuables non salariés.

**ÉDUCATION NATIONALE**

*Attitude de membres d'un jury d'examen de l'enseignement supérieur*

25456. - 29 août 1985. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la correspondance d'une étudiante de l'université de Paris-Dauphine, publiée dans *l'Événement du jeudi*, n° 39, du 1<sup>er</sup> au 6 août 1985 (p. 45), qui évoque la façon dont se dérouleraient les oraux du D.E.A., n° 108, « Espace, décision, pouvoir ». Il lui demande, au cas où ces faits se révéleraient exacts, s'il trouve admissible que les membres d'un jury d'examen de l'enseignement supérieur se comportent de cette manière et quelles mesures il compte prendre afin d'obtenir d'eux qu'ils veuillent bien observer une attitude plus conforme à la dignité de leur état.

*Réponse.* - Le cas évoqué par l'honorable parlementaire ayant pu être aisément identifié, il n'est pas possible de donner les informations sous la forme de réponse à une question écrite, conformément à l'article 7-4 (alinéa 2) du règlement du Sénat. L'honorable parlementaire recevra donc un courrier lui donnant tous les éléments précis sur la situation de cette étudiante.

*Suppression de l'option équitation au C.A.P.E.P.S.*

26618. - 31 octobre 1985. - **M. Charles Jolibois** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que des décisions auraient été prises par son ministère, visant à supprimer, à partir de l'année 1986, et sans mesures transitoires,

l'option « équitation », ainsi que d'autres options concernant les activités de plein air, aux épreuves du C.A.P.E.P.S. Il lui demande ce qui aurait motivé de telles décisions et le remercie de lui indiquer si des mesures transitoires sont prévues pour permettre aux étudiants qui se sont engagés depuis plusieurs années dans la voie du professorat d'E.P.S. de se présenter aux épreuves du C.A.P.E.P.S., avec des règles identiques à celles en vigueur au moment où ils ont commencé leur formation supérieure.

*Réponse.* - Il est exact que l'arrêté du 27 août 1985 a modifié les modalités du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment par un resserrement des possibilités d'option. La refonte des listes des activités physiques offertes au choix des candidats répond à différents objectifs ; elle vise, d'une part, à simplifier et à moderniser l'organisation du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive et, d'autre part, à rapprocher ce concours des autres concours de recrutement des enseignants du second degré. L'action des professeurs d'éducation physique et sportive doit, en effet, s'exercer dans un cadre pédagogique qui implique plutôt, en matière de pratique sportive, capacité de synthèse et polyvalence, que performance dans un sport particulier pratiqué à haut niveau. Ont donc été retenues, en priorité, les activités qui répondent aux conditions objectives de l'enseignement, tenant compte de la nécessité de recruter des professeurs réellement polyvalents, capables d'enseigner d'abord, avec les équipements et matériels nécessaires, eu égard aux effectifs d'élèves par classe, les activités les plus couramment pratiquées dans les établissements du second degré. Certaines disciplines sportives, telles que l'équitation ne figurent donc plus sur la liste des options possibles. Toutefois, afin de tenir compte des formations en cours, il a été décidé par arrêté du 4 novembre 1985 de maintenir, pour la prochaine session du concours, l'éventail des options correspondant aux activités physiques (dont les sports équestres) antérieurement pratiquées par les étudiants candidats. Cette mesure transitoire répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

#### *Enseignement de l'éducation physique et des sports : moyens*

**26693.** - 7 novembre 1985. - **M. Rémi Herment** tient à se faire l'écho auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** du sentiment d'amertume qui paraît dominer dans le jugement que les syndicats représentatifs portent sur les moyens mis à disposition de l'enseignement des sports et de l'éducation physique. Sachant le soutien que ces organisations ont pu, par ailleurs, apporter à la promotion des doctrines qui prévalent actuellement, il en retire le sentiment de revendications parfaitement fondées et de moyens (en personnels et en crédits de fonctionnement) effectivement insuffisants. De ce fait, on enregistrerait une aggravation des conditions de travail, préjudiciables, semble-t-il, autant aux personnels qu'aux élèves. Il souhaiterait savoir si l'analyse approfondie, à laquelle le ministre s'est sans nul doute livré, confirme bien des appréhensions qui conduisent les intéressés à souhaiter « que la reconnaissance de leur enseignement dépasse le cadre du discours ». - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - L'appréciation de la situation réelle de l'éducation physique et sportive ne peut résulter du seul examen du projet de loi de finances pour 1986. Elle nécessite une analyse plus exhaustive prenant notamment en compte l'évolution intervenue depuis 1981. Sur le plan quantitatif, il convient de rappeler qu'en raison du retard pris au cours des deux dernières décennies, où le recrutement d'enseignants n'avait pas suivi la progression des effectifs scolarisés, un déficit considérable s'était accumulé qui a atteint son niveau maximal durant l'année 1977-1978 avec 74 500 heures non effectuées. Depuis 1981 et dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale, la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré 2 696 emplois nouveaux d'enseignant d'éducation physique et sportive lors des rentrées 1981 à 1984. Les résultats sont importants puisqu'une enquête menée au cours de l'année scolaire 1984-1985 a indiqué qu'il ne manquait plus que 12 394 heures en collèges et 5 900 heures en lycées d'enseignement professionnel, alors que les besoins étaient largement couverts en lycées. Il s'agit certes de données nationales qui traduisent des situations diverses au sein de chaque établissement mais le progrès est très sensible. L'effort a été maintenu à la rentrée 1985, où 229 postes supplémentaires ont été ouverts, et il le sera en 1986 avec des emplois qui seront prélevés sur les dotations globales prévues en mesures nouvelles par la loi de finances pour le second degré et auxquelles s'ajoutera l'apport du service en responsabilité qu'effectueront les professeurs stagiaires recrutés l'an prochain. Par ailleurs des mesures d'ordre structurel ont été prises qui ont permis l'alignement de l'éducation physique et sportive sur les autres matières d'enseignement : mise en place d'un cursus universitaire complet comprenant des troi-

sièmes cycles, création d'une agrégation, institution et développement d'un groupe d'inspection générale relayé dans les académies par un réseau d'inspecteurs pédagogiques régionaux. Si l'on y ajoute les réformes pédagogiques - nouveaux programmes dans les écoles et les collèges, rénovation des épreuves d'éducation physique et sportive dans tous les examens du second degré, développement de l'informatique - on constate qu'au total c'est d'une véritable promotion qu'a bénéficié l'éducation physique et sportive au cours des quatre dernières années.

## ÉNERGIE

### *Révision de la production charbonnière nationale*

**25516.** - 29 août 1985. - **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance de l'Afrique du Sud en matière de politique énergétique de la France. Les achats de charbon à ce pays ont atteint 5,6 millions de tonnes. De ce fait, l'Afrique du Sud est devenue le premier fournisseur de notre pays. Il lui demande si la révision de la production charbonnière française ne s'impose pas en raison des relations nouvelles entre la France et l'Afrique du Sud. Il lui paraît difficile de comprendre que la France refuse d'approvisionner l'Afrique du Sud et que notre pays continue ses achats de charbon au détriment des houillères nationales, dont le potentiel d'exploitation renforcé depuis 1981 est sous-utilisé. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.*

*Réponse.* - L'Afrique du Sud est l'un des quatre grands pays exportateurs de charbon dans le monde avec les Etat-Unis, l'Australie et la Pologne. La France aura importé par an, en 1984 et 1985, 5,6 millions de tonnes de charbon d'Afrique du Sud qui constituait une source d'approvisionnement pour E.D.F. et pour l'industrie et les grosses chaufferies collectives. L'avantage de prix, par rapport aux charbons comparables australiens ou américains, était de l'ordre de 50 francs à 100 francs la tonne selon les quantités et les destinations. Jusqu'à présent, les houillères n'ont pas eu de problème pour valoriser leur production dans les secteurs précités de l'industrie et des grosses chaufferies. On assiste effectivement dans ces secteurs à un développement rapide de l'utilisation du charbon du fait de la très bonne compétitivité de cette énergie par rapport aux hydrocarbures pour les gros usages thermiques concentrés. Toutefois, compte tenu de la politique d'Apartheid menée par le régime sud-africain et du renforcement de la répression dans ce pays, le Premier ministre a annoncé le 13 novembre dernier qu'il avait décidé de demander à E.D.F. et C.D.F.-Energie de ne pas renouveler leurs contrats d'achats de charbon sud-africain.

### *Zones défavorisées : tarif préférentiel E.D.F. pour les industriels*

**26981.** - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si devant les difficultés des régions défavorisées du Sud de la France à attirer des industriels, le Gouvernement envisage un tarif préférentiel E.D.F. pour ces industriels dans ces zones, en particulier en zone de montagne.

*Réponse.* - Afin de rechercher la meilleure utilisation possible de l'outil de production électrique, et notamment électronucléaire, il a été demandé à Electricité de France de mener une politique commerciale particulièrement active, en priorité vers l'industrie, tout en respectant le principe de l'égalité de traitement pour des fournitures de mêmes caractéristiques. Les tarifs et les conditions de desserte en électricité sur l'ensemble de notre territoire, et notamment en zones de montagne, jouent à cet égard un rôle essentiel de péréquation des coûts. Cette péréquation, qui historiquement a défavorisé les zones de montagne riches en ressources hydrauliques au bénéfice du reste du territoire, permet cependant, en intégrant les évolutions favorables prévues pour les tarifs industriels dans les prochaines années, aux industriels de ces régions, comme à ceux désireux de s'y implanter, d'engager sur des bases claires leurs décisions d'investissements d'utilisation de l'électricité. Ainsi, le contrat de plan d'Electricité de France prévoit une hausse des tarifs au 15 février de chaque année, égale à la dérive en glissement du niveau général des prix diminués de 1 p. 100 ; cette diminution des tarifs à monnaie constante, qui a d'ores et déjà pu être observée en 1985, tranche avec les périodes passées. Les industriels ont en effet vu augmenter de 35 p. 100 le prix en monnaie constante de leur électricité entre 1973 et 1984. Par ailleurs, afin de favoriser le développement des utilisations de l'électricité dans l'industrie,



les pouvoirs publics ont demandé à Electricité de France de conclure avec les industriels des contrats de longue durée comportant une garantie d'évolution de prix en contrepartie d'engagements de consommation. De plus, Electricité de France accorde, dans certains cas, des aides aux industriels qui investissent pour développer des applications de l'électricité dans leur entreprise. Enfin, dans le cadre de la loi relative au développement et à la protection de la montagne, le Gouvernement a prévu la possibilité de mettre à la disposition des industriels de l'énergie électrique à tarif réduit, dite « énergie réservée », leur permettant de réduire le coût de leur approvisionnement électrique. Les conditions techniques et tarifaires dans lesquelles l'électricité est distribuée sont donc de nature à permettre un développement harmonieux de l'activité économique sur le territoire national. Vouloir favoriser certaines catégories de consommateurs en fonction de critères qui ne seraient pas représentatifs des coûts marginaux à long terme de mise à disposition de l'énergie électrique supposerait de réviser entièrement les fondements actuels de la tarification d'Electricité de France.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

### *Développement de l'enseignement technique*

**21301.** - 10 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les mesures portant sur le développement, la revalorisation, la modernisation de l'enseignement technique et l'échéancier de leur mise en place. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.*

*Réponse.* - L'effort d'investissement en faveur des établissements d'enseignement technique, dans un contexte budgétaire global cependant rigoureux, traduit clairement la priorité que le Gouvernement donne à ce secteur. Le budget de 1985 comporte à ce titre un crédit de 2 426,6 M.F. (à comparer à 1 620,5 M.F. en 1982), dont 1 913,8 M.F. (1 365 M.F. en 1982) sont consacrés aux travaux (constructions et maintenance) et à l'équipement général. La modernisation des équipements engagés en 1982 est poursuivie activement par la voie de différents financements complémentaires répondant ainsi aux vœux formulés par l'honorable parlementaire. Le budget de l'éducation nationale pour 1985 comporte - sur un chapitre nouveau (56-37) destiné à individualiser les crédits consacrés aux dépenses de matériels pédagogiques que l'Etat continue de supporter après les transferts de compétences aux collectivités locales prévus par les lois de décentralisation - un crédit de 510,8 M.F., dont 188,1 M.F. pour l'achèvement du plan pluriannuel de développement de la machine-outil entamé en 1982 (pour un total à la charge de l'Etat de 1.290 M.F.), 133,2 M.F. pour la productique, 129,5 M.F. pour l'informatique pédagogique et l'audio-visuel (54 M.F. en 1983 et 74 M.F. en 1984), 60 M.F. pour la filière électronique (20 M.F. en 1983 et 38 M.F. en 1984). A ces crédits ouverts au budget de l'éducation nationale s'ajoutent, dans le cadre des contrats de plan, les concours des collectivités locales qui devraient s'élever en 1985 à 233 M.F. pour la maintenance du patrimoine immobilier et 62,29 M.F. pour le premier équipement en matériels spécialisés. Par ailleurs, la mise en œuvre en 1985 du plan « Informatique pour tous » - pour un total de 2 milliards de francs correspondant au coût des acquisitions et de l'installation des matériels, du fonctionnement des ateliers et de la formation des personnels - étend à l'ensemble du système scolaire l'effort de modernisation dans ce domaine. Il faut également rappeler que d'autres budgets (charges communes, formation professionnelle, P.T.T., industrie, défense) ont participé au cours des trois dernières années à l'amélioration des matériels dans les établissements du second cycle pour un total de 61,7 M.F. en 1982, 27,7 M.F. en 1983, 20 M.F. en 1984. La loi-programme sur l'enseignement technologique et professionnel, adoptée par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1985 et publiée le 24 décembre, prépare une nouvelle et importante étape du développement de cet enseignement. La discussion du projet de loi par l'Assemblée nationale le 8 octobre, puis par le Sénat le 7 novembre, a été l'occasion d'un débat approfondi sur la politique menée dans ce domaine par le Gouvernement pour lequel la formation des jeunes - aussi bien générale que professionnelle - constitue une action prioritaire, et qui s'est fixé à cet égard des objectifs ambitieux pour mieux préparer les jeunes aux métiers de l'avenir : faire en sorte que la quasi-totalité des jeunes atteignent le niveau de la troisième ; amener en l'an 2000 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat ; dans cette perspective accueillir, en 1990, 200 000 élèves de plus dans les lycées d'enseignement technologique ; viser à ce que, dans un délai de cinq ans aucun jeune ne quitte l'école sans au moins une formation rénovée de

niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'étude professionnelle) ; développer les enseignements technologiques supérieurs en créant des universités de technologie, en augmentant le flux de formations d'ingénieurs (portés de 7 700 à 10 000 dès 1990 et doublés en dix ans) et ceux des formations de techniciens supérieurs (majorés de 50 p. 100 en 1990). Pour atteindre ces objectifs, la loi-programme, qui crée un nouveau « baccalauréat professionnel » attestant une qualification obtenue par deux ans d'études après le B.E.P. ou le C.A.P. - dont la création au rythme d'environ cinq par an conduirait en 1990 à environ 25 séries de baccalauréats professionnels auxquels se présenteraient 80 000 élèves - prévoit les moyens nécessaires. L'effort budgétaire proposé est considérable puisqu'il comporte une progression en volume de 2,8 p. 100 par an pendant cinq ans des dépenses, sur la base des 27 200 M.F. consacrés en 1985 aux enseignements technologiques et professionnels, et l'ouverture en cinq ans de 8 250 emplois. Le budget de 1986 permet dès la première année de dépasser l'objectif moyen puisqu'il comporte, dans ce secteur, une augmentation des crédits de 2,85 p. 100 en volume et la création de 1 934 emplois, dont 500 pour l'enseignement supérieur. Enfin, s'agissant des personnels enseignants, un plan de cinq ans de formation continue des professeurs en exercice sera mis en œuvre pour permettre à un certain nombre de professeurs de C.E.T. d'accéder par la voie du concours au deuxième grade du nouveau corps des professeurs de lycée professionnel dont la création a été décidée, et donner ainsi à la formation interne la place qui doit lui revenir.

## ENVIRONNEMENT

### *Huiles usagées*

**25025.** - 18 juillet 1985. - **M. Paul Girod** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que le décret n° 85-387 du 29 mars dernier, modifiant celui du 21 novembre 1979 et fixant les modalités d'agrément départemental aux entreprises de collecte de récupération des huiles usagées, reconduit le monopole déjà dénoncé par les organisations professionnelles de ramasseurs et détenteurs d'huiles usagées : les métiers agricoles, les transporteurs et garagistes, les petites et moyennes entreprises. En effet, ce décret n'est pas en rapport avec le projet proposé à ces organisations en juillet 1984. Le texte du décret n° 85-387, en imposant un collecteur départemental aux détenteurs d'huiles usagées, crée une situation de monopole et donc de non-concurrence, ce qui avait déjà été constaté en 1979. Il lui demande donc si le ministère compte reconsidérer ces dispositions.

### *Huiles usagées*

**27125.** - 28 novembre 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 25025 parue au *Journal officiel*, Sénat Débats parlementaires, du 18 juillet 1985, relative aux huiles usagées. Il lui en renouvelle donc les termes, et attire à nouveau son attention sur le fait que le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 modifiant celui du 21 novembre 1979 et fixant les modalités d'agrément départemental aux entreprises de collecte de récupération des huiles usagées reconduit le monopole déjà dénoncé par les organisations professionnelles de ramasseurs et détenteurs d'huiles usagées : les métiers agricoles, les transporteurs et garagistes, les petites et moyennes entreprises. En effet, ce décret n'est pas en rapport avec le projet proposé à ces organisations en juillet 1984. Le texte du décret n° 85-387, en imposant un collecteur départemental aux détenteurs d'huiles usagées, crée une situation de monopole et donc de non-concurrence, ce qui avait déjà été constaté en 1979. Il lui demande donc si le ministère compte reconsidérer ces dispositions.

*Réponse.* - Le souci premier de protection de l'environnement suppose l'exhaustivité de la collecte des huiles usagées visées par la réglementation, et donc une obligation de ramassage, même pour des quantités relativement faibles ou isolées. Pour éviter que se produisent, lors du ramassage et du transport, des mélanges néfastes avec des produits relevant d'autres filières d'élimination (huiles de transformateurs au pyralène, solvants, etc.), il faut avoir soin de séparer dès le départ les différentes catégories d'huiles usagées (noires, claires, industrielles), d'où la nécessité de moyens de stockage permettant cette séparation, avec des capacités suffisantes et des garanties de sécurité. La collecte et le ramassage des huiles usagées nécessitent donc le respect d'un certain nombre de règles et de précautions, ce qui entraîne pour les entreprises exerçant cette activité (soumises à l'agrément en vertu de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975) un cahier des

charges exigeant et un contrôle administratif soutenu. Il ne paraît pas possible d'imposer des obligations proches d'obligations de service public sans accorder à chaque ramasseur un agrément exclusif pour la zone où il exerce. La validité de ce principe, qui figurait déjà dans le décret du 21 novembre 1979, a été confirmée par le Conseil d'Etat en son arrêt du 13 mai 1983. Le décret du 29 mai 1985 n'a pas apporté sur ce point de modifications importantes par rapport au décret précédent. Il maintient par ailleurs la possibilité pour chaque détenteur de livrer ses propres huiles à un éliminateur agréé. La réglementation française, modifiée le 25 mars 1985, est maintenant en conformité avec la législation européenne. Une proposition de modification de la directive n° 75/439/C.E.E. que les autorités françaises souhaitent voir adopter prochainement par le conseil des Communautés européennes, attribue un caractère prioritaire à la régénération, interdit le brûlage dans les petites installations et impose des normes de rejet pour les grosses unités industrielles ; cette évolution conforte donc l'actuelle réglementation nationale.

#### *Titularisation des gardes de l'office de la chasse*

**27420.** - 19 décembre 1985. - **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de la titularisation des gardes de l'office de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat. Il lui rappelle que des promesses ont été faites en ce sens et que depuis 1981 rien n'est venu les concrétiser.

#### *Titularisation des gardes de l'O.N.C.*

**27432.** - 19 décembre 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les engagements pris en 1981 de titulariser les gardes de l'Office national de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat. Aucune mesure n'étant intervenue à ce jour, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que ces engagements soient tenus.

#### *Titularisation des gardes de l'Office national de la chasse*

**27440.** - 19 décembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la nécessaire titularisation des gardes de l'Office national de la chasse. Il lui rappelle le caractère irremplaçable des fonctions de police et de protection exercées par ces agents et lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire bénéficier cette profession d'un véritable statut correspondant à sa mission.

#### *Titularisation des gardes de l'O.N.C.*

**27503.** - 19 décembre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les projets de titularisation des gardes de l'Office national de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande que cette fonctionnarisation soit envisagée rapidement et que soit créé un statut de police nationale de la nature.

*Réponse.* - La question de l'intégration dans la fonction publique des gardes de l'office national de la chasse ne saurait être dissociée de celle de l'ensemble des agents permanents des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle du ministère de l'environnement. Faire de la garderie un corps de police aboutirait à limiter singulièrement le contenu de la mission de ses agents qui sont des spécialistes ouverts sur tous les problèmes de la faune. C'est donc pour l'ensemble de ces établissements publics que des projets de décrets créant un corps de techniciens et trois corps d'agents techniques de l'environnement ont été mis au point en concertation avec les ministères, établissements publics et organisations syndicales concernés ; ces projets ont été soumis au comité technique paritaire ministériel le 3 octobre 1985 et n'ont pas pu alors faire l'objet d'un consensus suffisant pour pouvoir être soumis rapidement au Premier ministre. Le ministre de l'environnement n'a pas l'intention d'imposer une solution tant que les positions des divers partenaires ne seront pas rapprochées.

#### *Gardes de l'Office national de la chasse*

**27578.** - 26 décembre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les inquiétudes des gardes de l'Office national de la chasse, dont le syndicat des gardes de l'Office national de la chasse et de la

protection de la nature, qui représente près de 90 p. 100 de cette profession, se fait l'écho, quant à la titularisation de ses agents comme fonctionnaires de l'Etat. Il lui rappelle l'attachement de cette profession à la création d'un corps de police nationale de la nature. Or, le ministère de l'environnement leur propose un statut d'agents techniques et de techniciens, alors qu'ils n'en possèdent ni la vocation ni les diplômes. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer le délai dans lequel interviendra la publication de décrets, qui correspondent à leur fonction principale de police, et qui leur permettent d'exercer véritablement leur rôle d'agent de la force publique.

*Réponse.* - La question de l'intégration dans la fonction publique des gardes de l'Office national de la chasse ne saurait être dissociée de celle de l'ensemble des agents permanents des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle du ministère de l'environnement. Faire de la garderie un corps de police aboutirait à limiter singulièrement le contenu de la mission de ses agents, qui sont des spécialistes ouverts sur tous les problèmes de la faune. C'est donc pour l'ensemble de ces établissements publics que des projets de décrets créant un corps de techniciens et trois corps d'agents techniques de l'environnement ont été mis au point en concertation avec les ministères, établissements publics et organisations syndicales concernés ; ces projets ont été soumis au comité technique paritaire ministériel le 3 octobre 1985 et n'ont pas pu alors faire l'objet d'un consensus suffisant pour pouvoir être soumis rapidement au Premier ministre. Le ministre de l'environnement n'a pas l'intention d'imposer une solution tant que les positions des divers partenaires ne se seront pas rapprochées.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

### *Ingénieurs des travaux publics de l'Etat*

**26669.** - 31 octobre 1985. - **M. Yves Le Cozannet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les problèmes de « carrière » que rencontrent les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Leur carrière se termine à quarante-cinq ans et de plus à cet âge plus aucune amélioration de salaire n'est possible jusqu'à la retraite. Ils n'ont pas de statut reconnu leur permettant de passer de la fonction publique d'Etat à la fonction publique territoriale. Il lui demande de lui préciser la connaissance qu'il a de ces problèmes et les solutions qu'il entend apporter.

*Réponse.* - Il doit être souligné que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service de l'équipement (ingénieurs des T.P.E.), dont la situation statutaire est régie par le décret n° 71-345 du 5 mai 1971 modifié, ne sont nullement défavorisés, par comparaison avec les dispositions applicables aux agents relevant de corps homologues d'ingénieurs des travaux. On peut relever, en premier lieu, que l'échelonnement indiciaire et la durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des ingénieurs des T.P.E. déterminent une progression de carrière semblable à celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service des mines, qui relèvent du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, ou à celle de leurs collègues ingénieurs des travaux de la météorologie. Pour ces trois corps, en effet, les différents échelons du grade d'ingénieur de classe normale et de classe exceptionnelle et du grade d'ingénieur divisionnaire sont dotés d'indices strictement identiques. Il convient de rappeler, en second lieu, les possibilités de débouchés non négligeables offertes aux ingénieurs des T.P.E. D'une part, les intéressés peuvent se présenter à l'un des concours d'accès au corps des ingénieurs des ponts et chaussées ou postuler une semblable promotion par la voie d'un examen professionnel ou d'une inscription sur la liste d'aptitude dans les conditions fixées aux articles 10 et suivants du décret n° 59-358 du 20 février 1959 modifié, relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. Les voies d'accès à ce corps constituent pour des ingénieurs des T.P.E. une filière de promotion importante, puisqu'elles permettent à ces derniers de composer 33 p. 100 de l'effectif total des ingénieurs des ponts et chaussées. D'autre part, pour ce qui concerne la carrière propre des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, on constate que les ingénieurs divisionnaires des T.P.E. ont seuls vocation à accéder, dès qu'ils atteignent le 2° échelon de leur grade et qu'ils justifient de deux années de services effectifs en cette qualité, à l'emploi de chef d'arrondissement, dont l'échelon terminal est doté de l'indice 852. En outre, les ingénieurs divisionnaires occupant cet emploi bénéficient de débouchés améliorés de façon particulièrement significative depuis l'intervention récente du décret n° 84-858 du 19 septembre 1984, qui leur permet d'être nommés aux emplois

de directeur départemental ou de chef de service régional de l'équipement. On peut en conséquence considérer que l'ensemble des débouchés ainsi offerts aux ingénieurs des T.P.E., sensiblement élargis par le décret ci-dessus mentionné du 19 septembre 1984, contribue à donner à ces fonctionnaires une situation statutaire convenable. Il n'y a donc pas lieu de mettre à l'étude une réforme modifiant leur statut particulier. En tout état de cause, conformément aux directives du Premier ministre, aucune mesure de caractère catégoriel ne pourrait être envisagée au bénéfice d'un corps quelconque de fonctionnaires.

#### *Calcul de la retraite des femmes fonctionnaires*

**26715.** - 7 novembre 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'article 7 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article maintenait, jusqu'en 1967, la réduction d'un an par enfant de l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile d'une femme fonctionnaire. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'appliquer à nouveau ces dispositions compte tenu de l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite, de l'insuffisance du nombre des naissances dans notre pays, de la nécessité de créer de nouvelles possibilités d'emploi dans la fonction publique. Elle lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour que les femmes fonctionnaires bénéficient à nouveau de cette réduction d'un an par enfant de l'âge d'entrée en jouissance de leur retraite et pour faire modifier en conséquence la loi précitée.

*Réponse.* - La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a supprimé la distinction entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles, qui étaient basées, pour les premières, sur une double condition d'âge et de durée de services accomplis et, pour les secondes, sur un droit acquis après quinze ans de services effectifs. Cette simplification a entraîné la disparition de certains avantages particuliers et notamment des réductions d'âge d'entrée en jouissance de la pension d'ancienneté qui pouvaient être accordées à certaines catégories de fonctionnaires, telles que les anciens combattants et les mères de famille. Le rétablissement dans le code des pensions actuel, qui prévoit que le droit à pension est reconnu après quinze ans de services, d'une disposition permettant aux femmes fonctionnaires, mères d'un ou de deux enfants, de bénéficier de leur pension un an ou deux ans avant l'âge de soixante ans (ou de cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires ayant accompli quinze ans au moins de services actifs) remettrait en cause le principe même de la réforme précitée de 1964, dont le but était de simplifier les modalités d'attribution des pensions de l'Etat afin de favoriser l'accélération de leur liquidation. Par ailleurs, il convient de rappeler que les femmes fonctionnaires mères de famille bénéficient d'ores et déjà de certains avantages spécifiques non négligeables. C'est ainsi qu'est ajoutée aux services effectifs, aux termes de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une bonification d'annuité d'une année pour chacun des enfants (article R. 13), sans cependant que la pension puisse être calculée sur plus de quarante annuités. Par ailleurs, le droit à la jouissance immédiate de la pension, à tout moment, après quinze ans de services effectifs (article L. 24) est accordé aux mères de trois enfants ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, et également aux femmes qui sont atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs anciennes fonctions ou dont le conjoint est dans le même cas. Enfin, les mères de familles bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 du montant de leur pension pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième (article L. 18). Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de réintroduire la disposition mentionnée par l'honorable parlementaire dans le code des pensions civiles et militaires de retraite.

#### *Création d'une structure d'accueil pour les personnels handicapés*

**27172.** - 5 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, les termes de la circulaire n° FP 1423 du 21 août 1981 qui prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés, dans les services de chaque département ministériel, à l'intention des personnels handicapés. Il précise que la circulaire n° FP 1556 du 20 avril 1984

indique que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devait en aucune manière excéder le terme d'une année, soit la date du 20 avril 1985. Il demande que lui soient indiquées les mesures qui ont été prises à cet égard, dans les ministères sociaux notamment.

*Réponse.* - La circulaire FP n° 1423 du 21 août 1981, complétée par la circulaire FP/n° 1556 du 20 avril 1984, a prévu la création de structures d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés pour les personnes handicapées. Aucune enquête de portée générale n'a été menée à ce jour afin de recenser les structures d'accueil créées au sein des différents départements ministériels. Toutefois, il ressort des renseignements communiqués au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives que les services du personnel ont été chargés, dans le cadre de leur mission d'orientation des candidats et de gestion des agents, d'apporter une attention particulière aux difficultés que pourraient rencontrer les personnes handicapées et de leur offrir un soutien spécifique afin de faciliter leur insertion professionnelle. En ce qui concerne les correspondants spécialisés, les ministères suivants ont d'ores et déjà fait connaître les fonctionnaires ou les bureaux qui, au niveau central, s'occupent des problèmes des travailleurs handicapés : secrétariat général du Gouvernement, ministère de l'économie, des finances et du budget, ministère de la justice, ministère des relations extérieures, ministère de l'éducation nationale, ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, ministère de la culture, ministère des P.T.T.

#### *Mensualisation des arrérages des pensionnés de l'Etat*

**27326.** - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, quels seront les nouveaux départements où, en 1986, sera appliquée la mensualisation des arrérages des pensionnés de l'Etat. Pour quelles raisons n'est-il pas possible d'étendre plus vite à l'ensemble du pays ces dispositions.

*Réponse.* - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1<sup>er</sup> janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Communes : finances locales*

**21585.** - 31 janvier 1985. - **M. Paul Girod** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter quelques précisions à la réponse faite à la question écrite n° 58386 de M. Lefranc (Bernard) (J.O., Débats A.N. - Questions du 10 décembre 1984, page 5439). Il souhaiterait savoir dans quels départements ont été créés des fonds de garantie (quelles communes s'y sont associées, auprès de quels établissements financiers ils ont été constitués) destinés à prémunir les communes ayant accordé leur garantie à des emprunts contractés par des entreprises.

### *Communes : finances locales*

**22976.** - 4 avril 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 21585 du 31 janvier 1985. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui apporter quelques précisions à la réponse faite à la question écrite n° 58386 de M. Lefranc (Bernard) (J.O., Débats A.N. - Questions du 10 décembre 1984, page 5439). Il souhaiterait savoir dans quels départements ont été créés des fonds de

garantie (quelles communes s'y sont associées, auprès de quels établissements financiers ils ont été constitués) destinés à préfinancer les communes ayant accordé leur garantie à des emprunts contractés par des entreprises.

#### *Communes : finances locales*

**27124.** - 28 novembre 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 21585, parue au *Journal officiel* des débats du Sénat du 31 janvier 1985 et reposée le 4 avril 1985 sous le numéro 22976, relative aux finances locales des communes. Il lui en renouvelle donc les termes, et lui demande de nouveau de bien vouloir lui apporter quelques précisions à la réponse faite à la question écrite n° 58386 de M. Bernard Lefranc (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 décembre 1984, page 5439). Il souhaiterait savoir dans quels départements ont été créés des fonds de garanties (quelles communes s'y sont associées, auprès de quels établissements financiers ils ont été constitués) destinés à préfinancer les communes ayant accordé leur garantie à des emprunts contractés par des entreprises.

*Réponse.* - Les résultats de l'enquête exhaustive que mes services ont menée auprès des préfetures montrent qu'ils ne fonctionnent pas actuellement de fonds de garantie départementaux, constitués auprès d'établissements financiers et auxquels les communes seraient associées, dont l'objet serait de garantir les communes des risques qu'elles encourent quand elles accordent leur garantie à des emprunts contractés par des entreprises privées. Toutefois, rien n'interdit aux communes, en vue de limiter les risques susceptibles de résulter de la mise en jeu de leur garantie, pour un emprunt contracté par une entreprise privée, de rechercher la garantie d'une autre collectivité, telle que le département ou la région, dans le cadre des compétences nouvelles que la loi du 2 mars 1982 a donné aux collectivités locales. En ce qui concerne certains départements dont le Vaucluse, la Vendée, la Savoie, la Somme et la Réunion, ont créé des fonds d'aide aux activités créatrices d'emplois, qui permettent aux départements d'intervenir en faveur des entreprises, en complément de garanties d'emprunt accordées par les communes, ou de garantir les emprunts des communes et de leurs groupements pour financer des bâtiments industriels et l'aménagement des terrains, ou, dans les régions de montagne, la construction de remontées mécaniques.

#### *Organisation des scrutins législatif et régional de mars 1986 : coût pour les communes*

**25757.** - 19 septembre 1985. - **M. Michel Charasse** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que de très nombreux maires s'inquiètent des conditions matérielles dans lesquelles seront organisés les deux scrutins législatif et régional prévus en principe le même jour en mars 1986. Il lui fait observer en effet que ces deux votes, intéressant des assemblées distinctes, seront soumis à des règles différentes exigeant deux campagnes électorales et des bureaux de vote différents. Aussi, les communes vont devoir faire l'acquisition de panneaux supplémentaires d'affichage, et l'on peut penser qu'il leur en faudra au moins deux fois la normale, surtout si l'on tient compte du caractère des élections régionales qui entraîneront sans doute le dépôt d'un très grand nombre de listes ayant droit chacune à un panneau de propagande par bureau de vote. Les communes devront également doubler les bureaux de vote, ce qui suppose l'acquisition d'urnes et d'isoloirs supplémentaires en nombre au moins égal à celui qui existe actuellement pour chacun de ces équipements obligatoires. En outre, le doublement des bureaux entraînera quelques dépenses diverses difficiles à chiffrer mais qui sont pourtant réelles, comme par exemple l'obligation de disposer d'un nombre d'exemplaires du code électoral, de confectionner deux fois plus de listes d'émargement, etc. C'est pourquoi, afin de répondre aux préoccupations exprimées par les élus municipaux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le budget de l'Etat assurera une prise en charge totale ou partielle de ces dépenses supplémentaires qui découlent directement d'une décision des pouvoirs publics nationaux.

#### *Organisation matérielle des bureaux de vote en vue de la désignation des députés et des conseillers régionaux en mars 1986*

**25786.** - 19 septembre 1985. - **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'organisation du scrutin de mars 1986 en vue de la désignation le même jour des députés et conseillers régionaux. Selon les

directives transmises par les préfetures, il ressort que les maires seront tenus de doubler le nombre de bureaux de vote dans chaque commune. Dans les petites et moyennes communes, il est bien connu qu'il est déjà assez difficile de composer, avant le scrutin, un bureau de vote comprenant le nombre minimum de membres requis par les textes en vigueur. La procédure envisagée va donc compliquer à l'extrême la tâche des maires qui, en outre, devront engager des frais et travaux supplémentaires (aménagement de lieux difficiles à trouver pour certains, isoloirs à acheter, doublement de la confection des listes d'émargement par les services). S'il apparaît à l'évidence préférable de faire déposer par les électeurs leurs bulletins dans deux urnes différentes, il n'est pas nécessaire d'obliger chaque inscrit sur la liste électorale à une double attente dans deux locaux différents ; cette procédure risquant fort de provoquer de nombreuses abstentions, notamment aux heures d'affluence. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, la consultation nécessitant le doublement des enveloppes destinées à contenir les bulletins, de faire imprimer par les services de l'Etat des enveloppes de couleur différente selon le vote à émettre, comme cela se fait d'ailleurs lors de certaines élections professionnelles où plusieurs collègues votent dans le même bureau ; la dimension et la disposition dans la salle des bulletins de vote - ou leur couleur - peuvent être prévues de manière à éviter toute confusion de la part des électeurs. Une telle mesure serait, en effet, de nature à faciliter les tâches d'organisation matérielle et de dépouillement (la recherche de scrutateurs en plus grand nombre étant moins difficile en raison de la durée de l'opération) et à diminuer l'attente des électeurs. En outre, une économie substantielle serait ainsi réalisée sur les fonds publics.

#### *Communes : organisation matérielle des scrutins de mars 1986*

**25796.** - 19 septembre 1985. - **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au printemps 1986 auront lieu le même jour des élections législatives et des élections aux conseils régionaux. La simultanéité des deux scrutins exigera de la part des communes un doublement du matériel de vote habituel, sans parler des frais de personnel supplémentaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rembourser aux collectivités intéressées, sinon totalement, du moins partiellement, le coût des acquisitions rendues nécessaires pour le déroulement correct des deux élections.

*Réponse.* - La composition des bureaux de vote est précisée par les articles R. 42 et suivants du code électoral, lesquels sont applicables aussi bien à l'élection des députés qu'à celle des conseillers régionaux. Le déroulement de chaque bureau de vote pour recueillir les suffrages des électeurs lors du double scrutin de mars 1986 ne devrait pas soulever de difficultés insurmontables : en effet, le bureau de vote est présidé par le maire, ou à défaut par un adjoint ou un conseiller municipal dans l'ordre du tableau. Il comprend au moins quatre assesseurs dont la désignation revient aux listes de candidats présentes dans la compétition. Il est enfin doté d'un secrétaire choisi par les membres du bureau parmi les électeurs de la commune. On sait que si, pour une cause quelconque le nombre des assesseurs est inférieur à quatre, le bureau est complété dans les conditions prévues à l'alinéa de l'article R. 44, en faisant appel aux électeurs présents. Toutefois, pendant la durée du scrutin, seule est requise la présence d'au moins trois membres du bureau, dont le président ou son remplaçant (art. R. 42). En ce qui concerne les charges financières qui peuvent résulter de la simultanéité des deux scrutins, deux catégories de dépenses sont à considérer ; 1° la commune pourra être contrainte de commander des urnes ou des isoloirs supplémentaires. Ces acquisitions sont remboursées par l'Etat au moyen d'une subvention spécifique, dont le montant est régulièrement réévalué, et qui est actuellement fixé à 700 francs pour une urne et à 500 francs pour un isoloir. Ces subventions seront versées, en 1986 comme à l'accoutumée ; 2° les dépenses concernant l'aménagement des lieux de vote, leur remise en état après le scrutin, l'entretien, l'acquisition et la mise en place des panneaux d'affichage et les frais de manutention hors des heures ouvrables constituent les frais d'assemblées électorales. Ils sont remboursés par l'Etat, en application de l'article L. 70 du code électoral au moyen d'une subvention calculée selon un barème uniforme, au prorata du nombre d'électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Ce barème est réactualisé à l'occasion de chaque générale (il était de 0,38 franc par électeur et de 173 francs par bureau de vote pour les élections cantonales de mars 1985). Ladite subvention sera calculée et versée aux communes en 1986 pour chacune des deux consultations. C'est dire que le remboursement par l'Etat des frais d'assemblées électorales aura lieu dans des conditions exactement identiques à ce qu'elles auraient été si les deux consultations avaient été organisées à des dates distinctes. En ce qui concerne plus spécialement les panneaux électoraux, il faut souli-

gner que le nombre des emplacements d'affichage déterminé par l'article R. 28 du code électoral est un maximum. Entre ce maximum et le minimum obligatoire (qui sera d'un double jeu de panneaux à proximité immédiate de chaque lieu de vote, l'un pour les élections législatives, l'autre pour les élections régionales), chaque commune pourra retenir une solution moyenne tenant compte du « parc » de panneau dont elle dispose et de ceux qu'elle peut éventuellement acquérir. En toute hypothèse, l'Etat remboursera aux communes, dans la limite de 400 francs par panneau, le nombre de panneaux qui leur serait nécessaire pour faire face aux obligations de l'article R. 28. Ce nombre sera calculé en multipliant le nombre de lieux de vote par le nombre de listes en présence aux élections régionales, et la subvention ne sera versée que pour les panneaux commandés ou achetés postérieurement à la publication de la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985. Pour ce qui est du déroulement des procédures de vote proprement dites dans les bureaux de vote dédoublés, les communes recevront en temps opportun toutes indications utiles pour que le passage des électeurs d'un bureau de vote à l'autre puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, par un fléchage adéquat des lieux de vote. La formation de files d'attente n'est donc pas plus à redouter que lors du déroulement des opérations électorales en vue d'un seul scrutin. S'agissant des enveloppes de scrutin, il a été décidé d'utiliser, pour le scrutin législatif, les enveloppes traditionnelles de couleur bleue, mais de réaliser, pour le scrutin régional, des enveloppes de couleur orange. Une signalisation spéciale sur papier, dans chacune de ces deux couleurs, sera mise à la disposition des communes de façon à faciliter l'organisation du scrutin.

*Organisation par les communes des élections régionales et législatives de mars 1986*

**26198.** - 10 octobre 1985. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention sur les difficultés matérielles pour les communes, notamment les plus petites d'entre elles, qui résultent de l'obligation d'organiser des scrutins simultanés pour les élections régionales et législatives en mars 1986. En effet, la concomitance de ces deux scrutins induit la mise en place de deux lieux de vote - contigus mais séparés - et nécessite corrélativement le matériel supplémentaire adéquat (urnes et isoloirs). Lorsque la configuration des lieux ne permet pas une telle organisation, il appartient à la commune de rechercher un nouveau local susceptible de comporter l'installation de ces deux bureaux. Or la plupart des petites municipalités ne disposant pas des locaux de nature à se conformer à ces nouvelles dispositions légales, et pas davantage de l'équipement correspondant, se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'assurer l'organisation des élections législatives et régionales dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'adapter cette réglementation à la spécificité des petites et moyennes communes afin de permettre le bon déroulement de ces deux scrutins.

*Réponse.* - Le dédoublement des bureaux de vote en vue des élections des députés et des conseillers régionaux prévues pour mars 1986 procède du souci d'éviter au mieux les risques de confusion que la simultanéité des scrutins pourrait susciter et d'assurer ainsi la sincérité des résultats. Au demeurant, les articles R. 42 et suivants du code électoral imposent une composition différente des bureaux de vote, puisque les assesseurs, notamment, sont désignés par les listes de candidats en présence, nécessairement différentes dans les deux scrutins « jumelés ». Par ailleurs, la loi prévoit expressément que le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et doit être sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Ces règles s'imposent à toutes les communes, quelle que soit leur importance. Dès lors, l'administration ne saurait, à peine de violer la loi, moduler selon la taille des communes les instructions qu'elle aura à donner pour l'organisation matérielle de ces scrutins. Il n'est d'ailleurs pas imposé aux communes d'installer les deux bureaux de vote dans des locaux différents. En particulier, si elles disposent d'un local de vote de dimensions suffisantes pour installer les deux bureaux dans des conditions matérielles qui garantissent le bon déroulement des opérations de vote, il est au contraire préférable qu'elles l'utilisent. A défaut, les bureaux devront être mis en place dans des locaux contigus, ou, à tout le moins, situés à la même adresse, de façon à préserver la validité des cartes d'électeurs. En ce qui concerne l'équipement des bureaux de vote dédoublés, la simultanéité des scrutins ne doit pas être la cause d'un accroissement des charges financières qui pèsent sur les communes du fait de l'organisation des scrutins. Deux catégories de dépenses sont à considérer : 1° celles qui correspondent à un investissement, c'est-à-dire à l'acquisition par la commune de matériels supplémentaires. Ces acquisitions sont remboursées par l'Etat au moyen d'une subvention spécifique dont le montant,

régulièrement réévalué, est actuellement fixé, par exemple, à sept cents francs pour une urne et à cinq cents francs pour un isoloir. Ces subventions seront versées en 1986 comme à l'accoutumée ; 2° celles qui ont le caractère de dépenses de fonctionnement et qui correspondent aux frais d'assemblée électorales. Il s'agit de l'aménagement des lieux de vote, de leur remise en état après le scrutin, de la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne, de leur enlèvement après l'élection, de leur réparation et de leur entretien, des frais de manutention hors des heures ouvrables. Ces dépenses sont remboursées par l'Etat, en application de l'article L. 70 du code électoral, au moyen d'une subvention calculée, selon un barème uniforme, au prorata du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Ce barème est réévalué avant chaque consultation générale. La subvention correspondante sera calculée et versée aux communes en 1986 pour chacune des deux consultations. C'est dire que le remboursement par l'Etat des frais d'assemblées électorales aura lieu dans des conditions exactement identiques à celles qu'elles auraient été si les deux consultations avaient été organisées à des dates distinctes.

*Secours d'urgence :  
répartition des aéronefs de la sécurité civile*

**26665.** - 31 octobre 1985. - **M. Claude Huriet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire part de la répartition des aéronefs de la sécurité civile participant aux secours d'urgence et mis à la disposition des S.A.M.U. sur le territoire français. A cet égard, il souhaite qu'une ventilation par région soit établie.

*Réponse.* - Les aéronefs du groupement aérien du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sont répartis comme suit : 22 avions bombardiers d'eau basés à Marignane, dont la mission est essentiellement réservée à la lutte contre les feux de forêts ; 32 hélicoptères répartis sur les dix-neuf bases permanentes suivantes : Ajaccio, Marignane, Nice, Montpellier, Perpignan, Lorient, Quimper, La Rochelle, Bordeaux, Pau, Granville, Le Havre, Lille, Paris, Lyon, Strasbourg, Grenoble, Annecy, Clermont-Ferrand. Par ailleurs, cinq bases temporaires sont mises en œuvre en raison d'une activité touristique intense : l'Alpe-d'Huez et Chamonix en hiver, Chamonix, Gavarnie, Lacanau et Le Luc en été. La mission principale du groupement aérien s'exerce dans le domaine du secours aux personnes en danger. Parmi les missions secondaires figurent celles de sécurité et de sûreté générales ainsi que celles de transport sanitaire (transport interhospitalier au profit du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale). Il convient cependant de constater que les critères qui décident de la répartition des hélicoptères procèdent davantage de l'analyse des risques potentiels d'une région d'implantation (risques naturels, technologiques et activités de loisirs) que de la prise en compte d'une répartition géographique systématique basée sur un découpage administratif régional.

*Incendies dans le Gard*

**26680.** - 31 octobre 1985. - **M. Joseph Caupert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les incendies catastrophiques qui se sont développés dans le Gard, durant le mois de septembre, provoquant la destruction de plus de 4 000 hectares de forêt et de taillis. Il s'inquiète des raisons pour lesquelles, dans ce cas bien précis de l'incendie de Portes, le feu n'a pas pu être maîtrisé plus rapidement. En effet, les pompiers de la Lozère qui ont lutté contre cet incendie de façon admirable, reconnue d'ailleurs par le préfet du Gard, se sont tout de même posé de nombreuses questions sur l'organisation et l'efficacité du commandement dans cette opération. Aussi il souhaiterait connaître : comment a été organisée la lutte contre cet incendie ; qui commandait ; s'il y avait un seul responsable pour couvrir ce sinistre ; si des bulldozers ou niveleuses ont été réquisitionnés et employés pour faire, sur un front de plusieurs dizaines de mètres, des coupe-feu et si les autorités supérieures ont été satisfaites du rôle du commandement dans cette affaire.

*Réponse.* - Le feu de Portes-la-Grand-Combe qui a détruit plus de 4 000 hectares de forêt est survenu dans des conditions très défavorables facilitant sa propagation et compliquant la tâche des secouristes. En effet, au moment de son éclosion, une sécheresse exceptionnelle sévissait depuis le début de l'été entraînant un déficit hydrique inhabituel. L'humidité relative de l'air était au minima à 7 p. 100 au lieu de 30 à 40 p. 100 en moyenne. Un



vent moyennant fort de Nord-Est de 40 à 50 km/h, se renforçant durant la nuit à 65 km/h ; or, à la suite du gel de l'hiver et des conditions météorologiques de l'été, le sous-bois était particulièrement sensible au feu. Cette région, au relief accidenté, couvre trois vallées et dans la zone montagneuse concernée, les délais d'intervention des moyens sont relativement longs. De plus, vingt-trois hameaux et un habitat dispersé dont les abords ne sont généralement pas débroussaillés, génèrent un risque important pour les personnes et les biens. En outre, le contexte général a accru ces difficultés. Du 6 au 8 septembre, le département du Gard a connu 56 feux différents dont 19 en forêt et 37 en espace rural et péri-urbain. Ils ont parcouru 395 hectares. Enfin, ce mois de septembre coïncidait avec la fin des congés et la mobilisation des personnels, déjà fatigués par une dure période, a été moins rapide. Ce feu a pris naissance de nuit, dans une partie de la forêt ne bénéficiant pas encore d'équipements particuliers, malgré les travaux importants déjà réalisés dans ce secteur. Les diverses mises à feu des jours précédents dans cette même région tendent à confirmer l'origine criminelle des foyers. Poussé par un vent fort, dans une végétation très sèche, le sinistre s'est développé donc dès le départ dans un terrain inaccessible. Cinq centres de secours ont été envoyés sur les lieux, la direction de l'opération a été alors prise par le directeur adjoint, chef de corps des sapeurs-pompiers d'Alès. Plusieurs habitations ainsi que l'institut médico-pédagogique de la Jasse ont été évacués dans la nuit. Dès 7 heures, plus de 50 véhicules étaient déjà arrivés sur les lieux ainsi que des moyens militaires et deux postes de commandement et la montée en puissance du dispositif s'est poursuivie activement. Finalement, ce même jour on comptera 600 militaires sapeurs-pompiers et 300 véhicules. Les moyens aériens : 4 canadiers et 1 DC 6 durent fréquemment être détournés sur les multiples feux naissants du département. L'attaque du sinistre était rendue délicate par la rapidité de propagation, le relief accidenté et les fréquents transports du feu. A ces difficultés s'ajoutaient les nombreuses mises en sécurité et protections d'habitations. Durant la nuit, le commandement s'est également structuré en scindant les attributions : la direction générale des secours a été assurée dans les premières heures par le chef de bataillon, chef du corps d'Alès puis par un membre du corps préfectoral. Pour sa part, le commissaire de la République du département du Gard a déclenché le plan Orsec et pris personnellement la direction générale des opérations à partir de 13 heures. Simultanément, la direction opérationnelle des secours a été assurée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Le sinistre a été partagé en quatre secteurs disposant d'un PC et commandé par un capitaine confirmé, ces secteurs étant eux-mêmes divisés en sous-secteurs, le bon fonctionnement des PC étant assuré par un lieutenant-colonel, chef du corps de Nîmes. Enfin, l'évacuation des populations et les relations avec la presse et les élus étaient assurées par le sous-préfet d'Alès. Pour ce qui concerne l'engagement des engins de travaux publics, les délais d'acheminement et de réalisation d'ouvrages au regard du relief et de la rapidité de propagation, rendaient illusoire leur mobilisation. Le commissaire de la République du Gard, ainsi que le président du conseil général ont pu constater, sur place, l'opportunité des mesures prises. Les élus des communes sinistrées, réunis à la sous-préfecture d'Alès le 25 septembre ainsi que le conseil général, réuni en séance publique pour se faire présenter le rapport concernant ce feu, n'ont émis aucune critique, au contraire, les élus ont été particulièrement satisfaits de l'action du commandement dans ces circonstances exceptionnellement difficiles. Enfin, les sapeurs-pompiers et les renforts acheminés sur ce sinistre se sont comportés de façon exemplaire comme le souligne lui-même l'honorable parlementaire et ils ont, eux-mêmes, tenu à souligner la qualité du commandement dont l'efficacité et le sang froid ne sont pas étrangers au fait qu'aucune victime corporelle ne soit à déplorer, malgré la virulence du sinistre et la vigueur des actions engagées. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, informé du déroulement de cette opération, a pu exprimer sa satisfaction au commissaire de la République dès le 9 septembre.

*Composition de la commission consultative départementale de la protection civile*

**26745.** - 7 novembre 1985. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la composition de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité instituée par le décret n° 85-988 du 16 septembre 1985. En effet, outre des fonctionnaires de l'Etat, des conseillers généraux et des maires, elle comprend, en qualité de membre permanent, le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Or le président du Conseil général, président de ces services sous l'autorité duquel se place le directeur, ne fait pas partie de cette commission. En conséquence, il lui demande comment se justifie

l'exclusion du président du service départemental d'incendie et de secours dans cette commission, alors que le directeur, placé sous son autorité, figure parmi les membres permanents.

*Réponse.* - La commission consultative départementale de la protection civile de la sécurité et de l'accessibilité instituée par le décret n° 85-988 du 16 septembre 1985 est chargée de donner un avis sur toutes questions concernant notamment la sécurité, l'organisation prévisionnelle des secours, la prévention et les plans d'intervention. Il s'agit là d'un ensemble d'attributions qui relèvent de la compétence du commissaire de la République conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions (art. 34, 36 et 101) et du décret n° 82-694 du 4 août 1982 (art. 10 et 13 notamment) relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est membre permanent de la commission et participe à ses travaux en tant que technicien spécialiste des questions de sécurité. S'il n'est pas apparu souhaitable d'instituer pour le président du Conseil général une obligation réglementaire de siéger personnellement à cette commission, rien ne s'oppose, bien au contraire, à ce qu'il soit l'un des trois représentants que désigne en son sein l'assemblée départementale.

*Gestion du service des eaux par les services publics communaux*

**26850.** - 14 novembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la gestion du service des eaux par les services publics communaux. Les coûts de cette gestion augmentent sans cesse à un rythme supérieur à l'augmentation des recettes. Il s'ensuit un déséquilibre budgétaire inévitable. Il lui demande quelles sont les réflexions de ses services quant à l'établissement d'une compensation financière dont les modalités seraient à définir dans le cadre du service public.

*Réponse.* - Le succès de la lutte contre l'inflation implique une participation de tous les agents économiques. Il est donc normal que les élus locaux qui gèrent des services d'un poids économique et d'un intérêt social importants soient concernés par les mesures adoptées pour ralentir la hausse des prix au même titre que les prestataires de services privés exerçant des activités comparables car il importe d'assurer une égalité de traitement entre tous les agents économiques quel que soit leur statut juridique. Les contraintes imposées par l'encadrement des tarifs locaux, notamment celui du prix de l'eau, ne doivent pas cependant être surestimées. Le jeu des dérogations, accordées localement par le commissaire de la République, permet en effet une évolution des tarifs adaptée aux particularités locales. On constate ainsi dans le domaine essentiel de l'eau que les tarifs continuent à progresser, en moyenne, à un rythme comparable ou supérieur à la hausse des prix alors que la nette décélération de l'inflation constatée depuis 1984 permet déjà de réduire de manière sensible la progression des charges des communes. Il ne saurait dans ces conditions être envisagé de mettre en place un système de compensation financière qui rendrait en outre l'Etat financièrement responsable des décisions des gestionnaires locaux.

*Forme simplifiée d'expropriation au bénéfice des communes*

**26911.** - 21 novembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des communes qui éprouvent des difficultés à faire entrer certains de leurs chemins dans le domaine communal. Ces difficultés tiennent essentiellement à la multiplicité des propriétaires riverains des chemins. Aussi, il lui demande l'état de réflexion de ses services quant à la mise en place dans ce domaine d'une forme simplifiée d'expropriation.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, toutes les décisions relatives à l'emprise des voies communales font normalement l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique. Lorsque ces décisions nécessitent l'acquisition de terrains, pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu, l'enquête est celle préalable à la déclaration d'utilité publique ; elle est effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959. Les décisions qui ne portent pas atteinte aux propriétés privées soit en raison de leur objet, soit parce que la commune est déjà propriétaire des

terrains à incorporer à la voie, peuvent par contre faire l'objet d'une enquête simplifiée telle qu'elle prévue par le décret n° 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de procéder à une modification de la réglementation existante.

*Délai de construction d'un nouveau commissariat  
à Arpajon (Essonne)*

26947. - 21 novembre 1985. - **M. Jean Collin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la vétusté et l'exiguïté du commissariat d'Arpajon (Essonne) imposent de toute urgence la construction d'un nouveau bâtiment plus conforme aux nécessités du service public et à l'image de marque de la police. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire connaître si cette opération est bien comprise, en priorité, au titre du plan de modernisation de la police et dans quel délai, dans cette hypothèse, le lancement de l'opération pourra être entrepris.

*Réponse.* - Afin de remédier à l'inadaptation des locaux qui abritent le commissariat de police d'Arpajon, il va être procédé, d'une part, à la réhabilitation du bâtiment existant, d'autre part, à la construction d'un second bâtiment à l'arrière du commissariat. Les crédits nécessaires à leur financement étant inscrits au programme d'équipement immobilier de la police nationale pour 1986, les études préalables à cette opération vont être lancées très prochainement, dès que les sondages de terrain auront été effectués. Dans ces conditions, les travaux de construction, dont la durée prévisible est de douze mois, devraient pouvoir commencer à la fin de 1986.

*Organisation des élections législatives et régionales*

26955. - 21 novembre 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que les communes ne manqueront pas de rencontrer lors des prochaines élections législatives et régionales. L'organisation de ce double scrutin et notamment la volonté du Gouvernement de dédoubler les bureaux de vote sont incompatibles avec les impératifs techniques auxquels les communes vont se trouver confrontées. Que ce soit pour la constitution des bureaux, la désignation d'agents municipaux ou l'agencement des lieux de vote, leur doublement ne saurait être réalisable dans des conditions satisfaisantes. Il apparaît qu'une modification des textes permettant de confier la responsabilité des deux scrutins aux bureaux de vote habituels ferait disparaître ces difficultés ; cela éviterait également aux communes, qui assument seules la charge des indemnités allouées au personnel, des dépenses inutiles et en contradiction avec la politique d'austérité préconisée par ailleurs. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, il ne lui semble pas préférable de confier à un même bureau de vote la réalisation et le contrôle des deux scrutins, comme cela avait été fait en 1959 lors des élections municipales et cantonales.

*Réponse.* - Si la simultanéité des élections législatives et régionales de mars 1986 n'a par elle-même aucune incidence sur le nombre des bureaux de vote en ce qu'ils représentent chacun une fraction du corps électoral rattachée à une circonscription géographique déterminée, elle implique par contre nécessairement que chaque lieu de vote communal soit, à cette occasion, dédoublé en un bureau de vote pour l'élection des députés et un bureau de vote pour l'élection des conseillers régionaux. Le code électoral prévoit en effet explicitement pour chaque scrutin l'existence d'un bureau de vote, organe de réception et de dépouillement des suffrages. Il en précise la composition en ses articles R. 42 et suivants, en permettant notamment aux listes de candidats, nécessairement différentes pour les deux scrutins, de désigner chacune un assesseur, ainsi qu'un délégué par bureau de vote. Au surplus, l'article R. 63 du code, tel qu'il résulte d'un décret n° 64-45 du 18 janvier 1964 postérieur par conséquent au précédent de 1959 évoqué par l'honorable parlementaire, prévoit que le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement. Ces dispositions interdisent formellement que soit constitué un seul bureau de vote pour recueillir et dépouiller les suffrages des deux scrutins concomitants de mars 1986. Elles sont de plus de nature à garantir la régularité et la sincérité de ces scrutins et il n'apparaît par conséquent pas souhaitable d'envisager leur modification. Au demeurant, ce dédoublement de chaque bureau de vote ne devrait pas soulever de difficultés insurmontables : en effet, le

bureau de vote est présidé par le maire, ou à défaut par un adjoint ou un conseiller municipal dans l'ordre du tableau. Il comprend au moins quatre assesseurs dont la désignation revient aux listes de candidats présentes dans la compétition. Il est enfin doté d'un secrétaire choisi par les membres du bureau parmi les électeurs de la commune. On sait que si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs est inférieur à quatre, le bureau est complété dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 44, en faisant appel aux électeurs présents. Quant à l'installation physique des bureaux de vote, elle doit avoir lieu soit dans le local habituel s'il est suffisamment vaste pour implanter les deux bureaux, soit dans des locaux voisins situés à la même adresse pour préserver la validité des cartes électorales. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les communes ne doivent théoriquement avoir à leur charge définitive aucune dépense correspondant à des indemnités allouées à leur personnel. En effet, le jour du scrutin, toutes les fonctions légalement prévues au sein des bureaux de vote et qui sont confiées soit à des élus soit à des électeurs sont assurées à titre bénévole. Pour ce qui est de l'organisation matérielle préalable des bureaux de vote par le personnel municipal, soit ce travail est effectué durant les heures ouvrables et il ne justifie alors aucunement le versement d'indemnités particulières, soit il est réalisé hors des heures ouvrables, auquel cas la commune est remboursée de ses charges par le biais de la subvention pour frais d'assemblées électorales versées par l'Etat. De tradition, cette subvention forfaitaire couvre en effet les dépenses concernant l'aménagement des lieux de vote, leur remise en état après le scrutin, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien et les frais de manutention hors des heures ouvrables. Ladite subvention sera calculée et versée aux communes en 1986 pour chacune des consultations si bien qu'en ce qui concerne le remboursement des frais d'assemblées électorales, la prise en charge par l'Etat aura lieu dans des conditions exactement identiques à ce qu'elles auraient été si les deux consultations avaient été organisées à des dates distinctes.

*Statut des secrétaires généraux de mairie*

27194. - 5 décembre 1985. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons les déclarations devant le Sénat de M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire et devant l'Assemblée nationale de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, confirmées par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation dans une interview à la *Gazette des communes*, relatives au classement en catégorie « A » des secrétaires généraux des communes de plus de 2 000 habitants ont été récemment contredites par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui, interpellé au Sénat le 15 octobre, a répondu que cette question était en cours d'examen et que rien ne justifiait pour le moment un changement d'attitude du Gouvernement. Ne juge-t-il pas qu'il est temps, dans ce domaine, que le Gouvernement donne une réponse claire et précise à nos collaborateurs les plus précieux sur le plan de l'administration municipale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

*Secrétaires généraux de mairie :  
intégration dans la fonction publique territoriale*

27317. - 12 décembre 1985. - **M. André Deléris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'intégration dans la fonction publique territoriale des secrétaires généraux de mairie et lui fait part de l'émotion qu'a suscité l'annonce de la classification en catégorie B des secrétaires généraux officiant dans des communes de 2 000 à 5 000 habitants. A cet égard, il lui rappelle qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Gouvernement s'était engagé de façon nette et précise, son prédécesseur affirmant notamment que « dans les villes de plus de 2 000 habitants, les secrétaires généraux, qu'ils soient fonctionnels ou non, doivent appartenir à la catégorie A ». Cette affirmation, formulée en octobre 1984 : « Les engagements de M. Defferre seraient bien évidemment respectés lors de l'élaboration des projets de statuts soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et notamment l'intégration de secrétaires généraux de mairie dans des corps relevant de la catégorie A ». La lourdeur des tâches et des responsabilités assumées par les intéressés, accrue par la décentralisation et les transferts de compétences, justifie amplement l'intégration souhaitée. En conséquence, il lui

demande s'il ne lui semble pas opportun de dissiper ce regrettable malentendu en précisant quelle sera effectivement la décision des pouvoirs publics dans ce domaine.

#### *Statut des secrétaires généraux de communes*

**27518.** - 19 décembre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux de mairie. Par la voix de leurs instances syndicales, les intéressés s'étonnent tout d'abord de la non-publication des décrets relatifs à la création des corps de catégorie A. Ils déplorent ensuite que les propos tenus le 18 septembre dernier par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation devant le Conseil supérieur de la fonction territoriale remettent en cause les principes de parité et de comparabilité énoncés par les lois relatives à la fonction publique ainsi que les principes généraux sur lesquels un consensus s'était instauré et les engagements pris antérieurement par les ministres de l'intérieur successifs. Ils demandent enfin la prise en compte des mesures suivantes les concernant : recours au reclassement, sans condition avec maintien intégral des droits antérieurs, conformément aux dispositions de l'article III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; maintien des engagements pris à l'égard des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants, c'est-à-dire intégration dans le corps des attachés ; prise en compte de l'échelle indiciaire des attachés d'administration centrale pour l'intégration des secrétaires généraux à partir du seuil de 2 000 habitants ; maintien du seuil de 20 000 habitants pour l'intégration dans le corps des administrateurs ; rejet d'un corps d'extinction pour les secrétaires généraux des villes de plus de 150 000 habitants ; application, en matière de formation et de titularisation, des conditions dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces revendications ainsi que ses intentions en ce qui concerne leur prise en considération.

*Réponse.* - Le 18 septembre dernier, j'ai présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale les propositions du Gouvernement sur l'architecture des corps des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux. Différents seuils pour le recrutement de ces fonctionnaires par les collectivités territoriales ont été retenus par le Gouvernement, dont celui de 5 000 habitants pour le recrutement d'agents appartenant au corps des attachés territoriaux. Ce même seuil aurait été retenu pour le reclassement des actuels secrétaires généraux des communes. Saisi de ces orientations, le Conseil supérieur a élaboré de nouvelles propositions, notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces suggestions ont conduit le Gouvernement à proposer, le 28 novembre dernier, que ceux-ci soient intégrés dans le corps des attachés territoriaux, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté ou de diplôme. Pour ceux d'entre eux qui ne satisferaient pas à l'une ou l'autre de ces conditions au moment de la constitution du corps, il a proposé des dispositions transitoires, offrant une possibilité dérogatoire de recrutement soit par la voie du tour extérieur, soit par celle du concours interne. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, réuni en assemblée plénière le 28 novembre dernier, a estimé que ces propositions se rapprochaient de ses propres orientations, mais a demandé qu'elles soient précisées et complétées. Compte tenu de cette demande, le Gouvernement a été conduit à formuler de nouvelles propositions le 19 décembre dernier en ce qui concerne notamment les conditions d'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il a été proposé de réduire l'ancienneté minimale exigée à cinq ans au lieu des dix initialement retenus, les diplômes pris en compte ont été élargis au diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D.E.S.A.M.). Enfin, les possibilités de recrutements dérogatoires seraient allongées de trois à cinq ans. Ces propositions ont été jugées satisfaisantes par la majorité des membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui s'est félicitée des orientations ainsi retenues. Elle a demandé que le conseil puisse examiner les projets de statuts avant la fin janvier 1986 pour que ceux-ci soient publiés à la fin février ou au début mars. J'ai pris l'engagement de faire en sorte que ce calendrier puisse être respecté. Un pas décisif a donc été d'ores et déjà accompli pour répondre aux attentes des intéressés. La solution à retenir doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans des conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par là même, pour ne pas compro-

mettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs est une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Tirages du loto sportif consacrés au rugby*

**27015.** - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir revoir la décision de supprimer les trois tirages du loto qui devaient être consacrés au rugby pour les 15 et 29 décembre 1985 et le 5 janvier 1986. Il paraît léger après une seule expérience de condamner définitivement ce grand sport populaire comme support du loto. Les 4 200 000 bulletins validés la semaine dernière démontrent l'intérêt et l'engagement des joueurs. Il serait plus opportun d'étudier avec les responsables de la fédération de nouvelles règles qui permettraient à ce jeu d'assurer une certaine incertitude qui justifie le mérite des gagnants.

*Réponse.* - Les modalités d'organisation et de fonctionnement du loto sportif sont fixées par le décret n° 85-390 du 1<sup>er</sup> avril 1985 modifié par le décret n° 85-985 du 18 septembre 1985. Ces textes stipulent que la société de la Loterie nationale et du Loto national choisit les événements sportifs servant de support au jeu après consultation du président du comité de l'éthique créé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1985, ou de son représentant. Après application de cette procédure, la société de la Loterie nationale et du Loto national a décidé de ne pas organiser de tirage du loto sportif les 15 et 29 décembre 1985 et le 5 janvier 1986. En effet, le calendrier du championnat de France de football ne permettait pas d'organiser à ces dates des tirages sur les matches des divisions 1 et 2 ; un tirage aurait pu concerner, par exemple, le championnat de France de rugby. Cette formule avait rencontré un certain succès auprès des parieurs lors du tirage n° 13 à l'occasion duquel 46 millions de francs avaient été joués, mais le nombre élevé de gagnants avait eu pour conséquence la distribution de gains faibles et cela avait nuit à la crédibilité du jeu. Dans sa volonté de préserver l'avenir du loto sportif, la société de la Loterie nationale et du Loto national fait évoluer prudemment le jeu et désire proposer au public une formule attrayante quant aux événements sportifs choisis et aux gains que peuvent espérer les gagnants. Cette seconde condition ne lui apparaît pas réalisée actuellement pour l'organisation de tirages du loto sportif sur le championnat de France de rugby. Si cette compétition s'avère dans l'avenir mieux adaptée au jeu, la société pourra réexaminer son point de vue. La fédération française de rugby a reçu une délégation de pouvoirs de l'Etat pour organiser les championnats de rugby. Il lui appartient d'en déterminer les modalités en fonction de sa politique sportive.

### *Statut de l'élu associatif*

**27075.** - 28 novembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** si, devant la reconnaissance de la part importante du milieu associatif, le Gouvernement compte prendre des mesures en faveur d'un statut de l'élu associatif.

*Réponse.* - Le bénévolat, qui constitue un élément important de la vie associative, a retenu l'attention du Gouvernement et du ministre de la jeunesse et des sports en particulier. Des groupements de travail ont déjà réfléchi sur les différents aspects concernant cette question, et notamment les autorisations d'absence, le manque à gagner pour les personnes salariées ou les travailleurs indépendants lors de la participation à des réunions ou des stages, enfin, la formation des responsables bénévoles. Compte tenu de leurs implications financières, ces propositions doivent faire l'objet de discussions avec les partenaires sociaux. Concernant la formation des bénévoles une première réponse vient d'être donnée avec la création du fonds national pour le développement de la vie associative. Ce fonds, constitué sous la forme d'un compte d'affectation spécial du Trésor, est alimenté par un prélèvement sur les recettes des paris sur hippodromes et hors hippodromes. Il aide les associations quel que soit leur secteur d'intervention, d'une part, pour la formation de leurs responsables élus, d'autre part, pour des actions d'étude, de recherche et d'expérimentation. Le conseil de gestion du fonds, structure paritaire présidée par le Premier ministre et rassemblant dix représentants de ministères et onze représentants des diffé-



rents secteurs associatifs, s'est réuni trois fois au cours du second semestre de 1985. Dans le domaine de la formation, 7 056 550 francs ont été attribués à plus de 200 associations correspondant environ à 70 000 journées stagiaires. Les ressources constatées en 1985 et non utilisées au cours de cet exercice seront reportées sur l'exercice suivant.

*Utilisation des crédits du Fonds national pour le développement du sport*

**27121.** - 28 novembre 1985. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la ponction opérée par ses soins sur les crédits du Fonds national de développement du sport (F.N.D.S.) au profit d'une écurie de courses automobiles en difficulté afin de lui permettre de participer aux grands prix organisés au cours de la prochaine saison. Il lui indique que cette regrettable décision intervenant au moment où le budget du ministère de la jeunesse et des sports paraît sacrifié à d'autres priorités, semble pour le moins malvenue. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que soit compensée à due concurrence et au plus vite cette réduction des crédits du Fonds national de développement du sport. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la procédure qu'il entend suivre pour compenser cette perte de crédits qui ne manquera pas de porter atteinte aux conditions de financement du mouvement sportif dans son entier.

*Réponse.* - La décision de principe prise par le ministère d'accorder 10 millions de francs en 1986 à la fédération française du sport automobile ne remet nullement en cause les principes de fonctionnement du Fonds national pour le développement du sport ni la concertation qui s'est établie en la matière avec le mouvement sportif. Le F.N.D.S. intervient régulièrement pour aider les clubs et les fédérations à acquérir du matériel sportif et subventionne les initiatives qui sont prises par les fédérations en liaison avec les industriels et les laboratoires de recherche pour favoriser l'amélioration des matériels grâce aux innovations technologiques. L'aide qui sera accordée à la fédération française de sport automobile s'inscrit dans ce cadre. Au titre de l'exercice 1985, 2 435 000 francs ont été versés aux fédérations pour les innovations technologiques et grâce à l'apport du Loto sportif, 14 050 000 francs ont été accordés pour les programmes fédéraux d'acquisition de matériel sportif. Les ressources du F.N.D.S. prévues dans la loi de finances pour 1986 s'élèvent à 582,3 millions de francs soit 206,3 millions de francs de plus qu'en 1985. Ces prévisions seront dépassées si les enjeux recueillis par le Loto sportif se maintiennent au niveau atteint en octobre 1985. Les moyens apportés par l'Etat au financement du sport sont donc en nette augmentation.

## JUSTICE

*Contenu du projet de réforme des tribunaux de commerce*

**25811.** - 19 septembre 1985. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est exact qu'un projet de réforme des tribunaux de commerce prévoit le désaisissement du tribunal de commerce de Villefranche-sur-Saône en ce qui concerne les entreprises employant plus de 50 personnes. Il appelle son attention sur le fait que, si elle était confirmée, une telle mesure constituerait la négation de l'activité économique, qui s'est particulièrement développée au cours des dernières années, du Nord du département du Rhône, et ne pourrait que nuire à une bonne administration de la justice consulaire.

*Réponse.* - Avant d'arrêter la liste des juridictions spécialisées qui figure en annexe du décret prévu par l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la chancellerie s'est livrée à une étude minutieuse de la situation propre à chaque juridiction commerciale et a procédé à une enquête très complète auprès des chefs de cours d'appel, des commissaires de la République, des chefs de juridictions, des milieux économiques et politiques, des chambres de commerce et d'industrie. Au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation ainsi recueillis, la solution préconisée par l'honorable parlementaire tendant à ce que le tribunal de commerce de Villefranche soit spécialisé par application de l'article 7 de la loi précitée n'a pu être retenue. La chancellerie avait en effet le souci de répondre au vœu du législateur de ne confier les procédures de redressement judiciaire des entreprises de grande dimension qu'à un nombre réduit de juridictions commerciales afin que celles-ci puissent se spécialiser dans le

traitement de ces affaires. Mais il convient d'avoir clairement à l'esprit que les juridictions non spécialisées ne seront dessaisies que des procédures de redressement applicables aux personnes physiques ou morales employant plus de cinquante salariés ainsi qu'à celles employant cinquante ou moins de cinquante salariés mais dont le chiffre d'affaires excèdera la somme de vingt millions de francs. Or, il résulte des analyses opérées par les services de la chancellerie à partir des statistiques des juridictions concernées et des renseignements d'ordre économique recueillis auprès de l'I.N.S.E.E., que le nombre annuel moyen des procédures de redressement judiciaire des entreprises définies à l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985 s'évaluera dans le ressort du tribunal de Villefranche-sur-Saône à quelques unités tout au plus. La désignation d'une autre juridiction pour connaître des procédures collectives des entreprises définies à l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985 n'aura donc qu'une influence négligeable sur l'activité du tribunal de Villefranche-sur-Saône.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Loi montagne : bilan des décrets d'application*

**26477.** - 24 octobre 1985. - **M. Jean Faure** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir dresser un état récapitulatif de l'ensemble des décrets d'application de la loi montagne, n° 85-30 du 9 janvier 1985, qui ont été publiés à ce jour ainsi que les perspectives de publication des autres décrets prévus par ladite loi. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - Au premier décembre 1985, huit décrets d'application de la loi du 9 janvier 1985 sur la montagne ont été publiés. Il s'agit des décrets relatifs à la composition et au fonctionnement du conseil national de la montagne et des sept comités de massifs signés le 20 septembre dernier. Le décret portant modification du code de l'urbanisme et définissant la procédure d'autorisation des unités touristiques nouvelles ainsi que le décret sur l'utilisation des quotas d'énergie de réserve ont été examinés par le Conseil d'Etat et sont à la signature des ministres. Tous les autres décrets sont maintenant techniquement prêts à l'exception de celui sur la protection des produits de qualité en montagne et celui sur la fixation du seuil financier de revenu des sections de communes en dessous duquel la commission syndicale n'est pas réunie, des expertises complémentaires étant en cours pour ces deux derniers projets. A cette exception près, tous ces autres textes devraient être publiés d'ici au 15 février 1986.

## P.T.T.

*Fermeture d'agences et de correspondances postales : bilan*

**27364.** - 12 décembre 1985. - **M. Louis Mercier** prend acte de la réponse que vient d'adresser **M. le ministre des P.T.T.** à la question n° 25575 (J.O. du 5 septembre 1985) mais s'étonne toutefois de ne pas avoir obtenu les précisions demandées concernant notamment la liste des agences et correspondances postales dont la fermeture prochaine est envisagée dans le département de la Loire, ainsi que sur l'ensemble du territoire, et le nombre d'emplois supprimés par cette mesure, département par département. Il renouvelle donc les termes de cette question.

*Réponse.* - Ainsi qu'il était indiqué dans la réponse à la précédente question écrite de l'honorable parlementaire, la gestion du réseau des agences postales est intégralement décentralisée. Depuis 1976, elle est de la compétence des chefs de services départementaux des postes. Si les personnes chargées de la gérance des agences postales sont bien rémunérées, pour les prestations qu'elles rendent, sur les crédits du budget annexe des P.T.T., elles n'occupent cependant aucun emploi budgétaire défini par le statut de la fonction publique. En effet, les attributions des gérants d'agence postale ne sont que le complément d'une activité principale, étant entendu que la rétribution qui leur est versée ne peut constituer qu'un appoint à d'autres ressources. Les mesures d'adaptation du réseau des agences postales sont prises au coup par coup et ne concernent que les établissements à très faible trafic qui peuvent se trouver fermés à l'occasion du départ à la retraite du gérant. Il n'y a donc aucun plan d'ensemble de fermeture d'établissements postaux, étant précisé la volonté constante de maintenir la présence postale, de façon adaptée au niveau de l'activité enregistrée, avec le souci permanent d'une bonne utilisation des deniers publics.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Aides à la modernisation des entreprises*

**16956.** - 19 avril 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quand compte-t-elle présenter les nouvelles mesures qu'il envisage de prendre en vue d'accroître l'efficacité du système des aides à la modernisation des entreprises.

**Réponse.** - L'année 1985 a été marquée par la poursuite de la politique de simplification des régimes d'aides aux entreprises et de refonte des organismes de distribution de ces aides. Plusieurs mesures ont été prises en ce sens : la suppression du C.I.D.I.S.E. (Comité interministériel pour le développement de l'investissement et le soutien à l'emploi), la principale procédure de financement de l'investissement qui demeure étant le fonds industriel de modernisation (F.I.M.) alimenté sur ressources d'épargne (C.O.D.E.V.I.) ; la suppression d'I.N.O.D.E.V. dont la mission, de financement de l'innovation a été intégrée dans les missions du F.I.M. Celui-ci peut désormais financer plus largement qu'auparavant les dépenses liées au lancement industriel et commercial de l'innovation en réduisant le cas échéant la durée de ses concours ; la mise en place d'un système unique de prêts à l'industrie à taux bonifiés : les prêts spéciaux à l'investissement (au lieu des trois procédures antérieures). Par ailleurs le processus de décentralisation des procédures d'attribution des aides publiques a été poursuivi. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits de politique industrielle, l'Etat respecte l'intégralité des engagements souscrits dans le cadre des contrats de plan état-régions, permettant la mise en place d'opérations importantes telles que les fonds régionaux d'aide au conseil, le soutien à des opérations pilotes en matière de productive et la constitution de pôles productiques régionaux.

### *Haut conseil du secteur public : suites données au rapport*

**20442.** - 15 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites il entend donner au rapport que vient de présenter le haut conseil du secteur public. Quelles initiatives prendra-t-il pour clarifier les responsabilités et délimiter les compétences dans la gestion de ces différents groupes. Quelles recommandations envisage-t-il de présenter aux dirigeants de ces sociétés pour les encourager à redresser les comptes et à réduire l'endettement. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

**Réponse.** - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur a fait, à la suite du rapport du haut conseil du secteur public un certain nombre de remarques et suggestions relatives aux entreprises placées sous sa tutelle. Si globalement les frontières du nouveau secteur public doivent rester stables, les entreprises publiques du secteur concurrentiel doivent pouvoir participer pleinement à la vie économique du pays. Les cessions et acquisitions accompagnent normalement toute activité industrielle dans un contexte de concurrence internationale où la recherche d'une plus grande compétitivité amène parfois à remodeler à la marge les périmètres des entreprises. Comme vient de l'annoncer le Premier ministre, un cadre législatif adapté sera mis en place fixant les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les cessions et les acquisitions. En ce qui concerne les moyens d'analyse et d'expertise mis en place au ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, ceux-ci paraissent suffisants. Le service des entreprises nationales constitue un outil souple capable d'assurer l'ensemble des interfaces avec les autres ministères et de favoriser la circulation rapide de l'information ; il veille au respect des règles qui régissent les relations entre les entreprises et la tutelle et en garantit la cohérence. Les systèmes de comptabilité développés par les groupes industriels relèvent d'une longue histoire et tiennent souvent à leurs caractéristiques propres. Il est probablement inopportun et sans doute illusoire de vouloir modifier ces règles de comptabilité, ce qui risquerait d'entraîner de lourdes conséquences aussi bien en ce qui concerne la visibilité des résultats sur longues période que sur les structures de gestion des entreprises (articulation des comptes des mères et des filiales, contrôle de gestion, etc.). Il semble en revanche nécessaire d'explicitier les paramètres utilisés afin que les autorités de tutelle puissent disposer d'éléments de comparaison entre les entreprises publiques et les entreprises du secteur privé. Les explications approfondies fournies par les entreprises sur les concepts utilisés, à l'occasion des discussions sur l'actualisation des contrats de plan, favorisent l'homogénéisation des

informations. En ce qui concerne les engagements pluriannuels de l'Etat, il paraît souhaitable d'y faire appel, dans les cas où le facteur temps joue un rôle essentiel, et où une action continue et persévérante peut garantir le succès. Il peut être nécessaire alors de ne pas soumettre les concours de l'Etat aux aléas de la conjoncture. Cette notion de pluriannualité suppose que soient définis les quelques « noyaux durs » des orientations stratégiques des entreprises nationales et implique une analyse approfondie de la hiérarchisation des objectifs fixés. Dans les autres cas la discussion annuelle des dotations en capital ne présente pas de difficultés majeures ; elle se développe à l'occasion de l'échange de vue entre la tutelle et l'entreprise sur sa situation financière, sa capacité à développer son autofinancement, l'état d'avancement du contrat de plan. Il est à noter, à cet égard, que les dotations en capital ne s'imposent pas chaque année et qu'elles sont envisagées en fonction des besoins réels en fonds propres des entreprises que seul leur actionnaire peut satisfaire. La concertation entre les partenaires sociaux s'est développée en particulier à travers les instances mises en place dans le cadre de la loi de démocratisation du secteur public. Les plans d'entreprise élaborés pour donner un contenu aux contrats de plan Etat-entreprises ont fait l'objet de consultations au sein des comités d'entreprises et des nouveaux conseils d'administration. Les personnels expriment cependant parfois une certaine insatisfaction ; ils considèrent ainsi que, si l'information est plus largement diffusée, les débats sur les orientations restent encore trop limités et n'ont pas toujours d'impacts directs sur les choix effectués. Cette concertation devra donc encore être approfondie. La gestion prévisionnelle de l'emploi et de la formation est une exigence pour l'entreprise qu'elle soit nationale ou pas. Dans ce domaine, les entreprises françaises marquent un incontestable retard. Dans une période de forte évolution des techniques de production - et donc des qualifications - et de restructuration industrielle intense, les questions d'évolution qualitative et quantitative des emplois, de grille des qualifications, de mobilité géographique et professionnelle, de formation liées à ces mutations ne peuvent être à l'évidence traitées au jour le jour. La gestion prévisionnelle de l'emploi suppose en outre des méthodologies particulières dont ne disposent pas toujours les entreprises. Les pouvoirs publics incitent très fortement les entreprises nationales, notamment au travers des contrats de plan, à se doter des capacités nécessaires de gestion prévisionnelles des emplois. En ce qui concerne les responsabilités respectives dans la gestion des groupes industriels, il convient de préciser que la clarification nécessaire à la bonne marche des entreprises est assurée à travers la procédure des contrats de plan. Les contrats de plan, liant l'entreprise et l'Etat définissent les axes stratégiques de développement à moyen terme et la cohérence de ces orientations avec les objectifs d'intérêt national. Dans le cadre de ce contrat, l'entière responsabilité de la gestion incombe à l'entreprise qui bénéficie ainsi pour les actes quotidiens de gestion de toute la souplesse nécessaire. Il faut rappeler à cet égard que c'est pour laisser pleine et entière leur responsabilité aux gestionnaires de l'entreprise que les contrôles de l'Etat sont désormais réalisés *a posteriori*. La rentabilité constitue un objectif essentiel assigné aux entreprises du secteur concurrentiel. Les contrats de plan ont fixé, pour certaines d'entre elles, des objectifs de retour à l'équilibre en 1985 qui seront tenus. Outre les dotations en capital, les instruments financiers tels que les titres participatifs et les certificats d'investissement ont été largement utilisés, permettant de renforcer le haut de bilan des entreprises.

### *C.G.C.T. du 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris : maintien de l'emploi*

**23535.** - 9 mai 1985. - **M. Serge Boucheny** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles mesures elle compte prendre pour sauvegarder l'emploi des 961 salariés de la C.G.C.T. dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris. En dépit de déclarations antérieures concernant d'une part la relance de l'électronique avec la création de 80 000 emplois, d'autre part le respect des accords C.G.T.-C.G.E.-THOMSON assurant le maintien de l'entité C.G.C.T. et la fabrication de centraux téléphoniques mis au point dans cette entreprise, l'usine du 15<sup>e</sup> arrondissement est « cassée » et ses locaux bradés pour 280 millions de francs. A défaut de développer l'emploi dans la capitale, il lui demande ce qu'elle compte faire pour éviter la dégradation et l'extension du chômage. Ce désastreux résultat est la conséquence de l'orientation donnée par la maison mère THOMSON, entreprise nationalisée en 1981, qui passe contrat pour plusieurs millions de dollars avec une société américaine en Californie. Que compte faire le ministre pour obliger les sociétés nationales à respecter l'intérêt national, à soutenir l'économie française en investissant dans le pays. Le rôle des sociétés nationales est-il uniquement d'accumuler des profits ou de participer au développement technologique de la France et de favoriser le plein emploi.

*Réponse.* - Les relations entre l'Etat et les entreprises nationales sont définies à travers les contrats de plan. Ces contrats assurent la cohérence entre les objectifs d'intérêt national et la stratégie des groupes. Dans ce cadre les directions des entreprises jouissent de l'autonomie de gestion. En ce qui concerne les points particuliers au sujet de la C.G.C.T., il est de la responsabilité de la direction de l'entreprise d'apprécier les évolutions nécessaires de ses effectifs et de les mettre en œuvre avec le souci, s'agissant d'une entreprise nationale, de pratiquer une large concertation. Devant la nécessité de reconstituer la trésorerie et les fonds propres de l'entreprise la direction a pris la décision de vendre l'immeuble de son siège social à Vaugirard considérant comme utile la conservation de locaux dans Paris alors que ses besoins actuels sont largement satisfaits par ailleurs. D'autre part, il faut noter qu'il n'existe aucun lien de filiation entre Thomson et la C.G.C.T. mais seulement un accord de licence entre la société Thomson C.S.F. téléphone (passée depuis sous contrôle de la C.G.E.) et la C.G.C.T. pour la production et la commercialisation par cette dernière de la gamme M.T. de commutateurs téléphoniques électroniques.

## RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

### Conditions d'attribution de l'aide ménagère

13745. - 27 octobre 1983. - **M. Michel Crucis** a l'honneur d'appeler l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions du décret n° 83-867 du 27 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Ce texte instaure notamment une participation des bénéficiaires à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1983, dont l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1983 fixe le montant à 2 francs, tout en relevant à 54,37 francs le taux de remboursement des heures d'aide ménagère (taux applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983). Il s'agit là d'une mesure dont les responsables locaux, préoccupés par l'augmentation très rapide des dépenses d'aide sociale, reconnaissent le bien-fondé. Toutefois, certains d'entre eux estiment qu'à partir du moment (1<sup>er</sup> janvier 1984) où les départements prennent en charge l'ensemble des prestations légales d'aide sociale à l'exception de celles énumérées à l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, ceux-ci devraient avoir la possibilité d'augmenter, si cela est nécessaire, le montant de la participation des bénéficiaires de l'allocation d'aide ménagère pour les personnes âgées. Cette suggestion, d'une part, va dans le sens de la libre administration des collectivités locales réaffirmée dans l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et, d'autre part, rejoint le souci maintes fois exprimé par le Gouvernement de mieux contrôler l'augmentation du budget social de la Nation. Enfin, et d'un point de vue purement juridique, si l'article 34 de la loi du 22 juillet 1983 précitée permet au conseil général de décider de conditions et de montants plus favorables que ceux fixés au niveau national pour les prestations légales d'aide sociale, il devrait, dans un juste parallélisme des responsabilités, pouvoir accroître la participation des bénéficiaires de ladite aide. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

*Réponse.* - En application des dispositions de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, la responsabilité de la définition et de la mise en œuvre de la politique d'aide à domicile aux personnes âgées incombe pour l'essentiel aux élus locaux. Aussi, en ce qui concerne l'aide ménagère à domicile, la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 laisse désormais aux seuls conseils généraux le soin de fixer la participation horaire qui peut être demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère de leur circonscription au titre de l'aide sociale. En 1985, la décentralisation de la tarification de l'aide ménagère pour les bénéficiaires de l'aide sociale a été menée à son terme. Le décret n° 85-426 du 12 avril 1985 a confié aux présidents de conseils généraux la totalité de la responsabilité tarifaire de cette prestation au titre de l'aide sociale. C'est ainsi que le « président du conseil général fixe la tarification des services d'aide ménagère qu'il a habilités à intervenir au profit des bénéficiaires de l'aide sociale », sans fixation d'un plafond par une décision de l'Etat.

### Quotas d'heures d'aide ménagère à domicile

21994. - 14 février 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les quotas d'heures des aides ménagères à domicile. En effet, se pose dans

le département de l'Aisne le problème suivant : le bureau d'aide sociale d'une commune du département de l'Aisne avait, en 1983, une personne bénéficiaire de la caisse régionale d'assurance maladie pour l'aide ménagère. En 1984, trois autres personnes sont admises à la C.R.A.M. pour l'aide ménagère. Le président du bureau d'aide sociale reçoit dernièrement un avis comme quoi le B.A.S., ayant dispensé 260 heures d'aide ménagère en 1983, la C.R.A.M. (Nord-Picardie) n'assurerait pas le règlement pour l'année 1984 du même nombre d'heures, et qu'en conséquence les 83 heures considérées en dépassement sont à la charge du B.A.S. Or ce dernier a des ressources extrêmement limitées et ne peut donc prendre en charge ce dépassement, qui lui est occasionné par l'admission à la C.R.A.M. de trois personnes pour l'aide ménagère. Il lui demande donc ce que le ministère compte faire pour faire cesser cette décision particulièrement absurde, qui consiste à notifier un quota d'heures calculé sur la situation d'une personne en 1983, alors que quatre sont admises en 1984. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

### Quotas d'heures des aides ménagères à domicile

27375. - 12 décembre 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 21994, parue au *Journal officiel*, Sénat, débats parlementaires du 14 février 1985, relative aux quotas d'heures d'aide ménagère à domicile. Il lui en renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur les quotas d'heures des aides ménagères à domicile. En effet, se pose dans le département de l'Aisne le problème suivant : le bureau d'aide sociale d'une commune du département de l'Aisne avait, en 1983, une personne bénéficiaire de la caisse régionale d'assurance maladie pour l'aide ménagère. En 1984, trois autres personnes sont admises à la C.R.A.M. pour l'aide ménagère. Le président du bureau d'aide sociale reçoit dernièrement un avis comme quoi le B.A.S. ayant dispensé 260 heures d'aide ménagère en 1983, la C.R.A.M. (Nord-Picardie) n'assurerait pas le règlement pour l'année 1984 du même nombre d'heures, et qu'en conséquence, les 83 heures, considérées en dépassement, sont à la charge du B.A.S. Or ce dernier a des ressources extrêmement limitées et ne peut donc prendre en charge ce dépassement qui lui est occasionné par l'admission à la C.R.A.M. de trois personnes pour l'aide ménagère. Il lui demande donc ce que le ministère compte faire pour faire cesser cette décision particulièrement absurde, qui consiste à notifier un quota d'heures calculé sur la situation d'une personne en 1983, alors que quatre sont admises en 1984. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

*Réponse.* - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation compte maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards. Entre 1981 et 1984, les crédits qui lui ont été consacrés par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse ont doublé, passant de 760 millions à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la caisse régionale d'assurance maladie de Lille, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale pour ses actions individuelles de 1984 à 170 859 801 francs suffisants à un maintien du volume global d'heures d'aide ménagère financées en 1983. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 178 890 200 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale. La Caisse nationale d'assurance vieillesse a donc été consultée à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement des heures. En 1984, cette stabilisation s'est essentiellement traduite par la notification par la caisse régionale d'une enveloppe d'heures à chaque association et service d'aide ménagère dans le cadre de l'enveloppe générale. La caisse régionale d'assurance maladie de Lille a étudié chacun des cas particuliers qui ont été soulevés à la suite de la notification des quotas d'heures aux différents services d'aide ménagère et elle a pu envisager en 1985 un rééquilibrage des dotations de chaque service par rapport à la moyenne d'heures dispensées par foyer aidé. Au plan général, la Caisse

nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés refléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures annuel pouvant être prises en charge pour chaque service. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Ainsi, l'utilisation pour la première année expérimentale d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance corporelle, physique ou psychique des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les organismes financeurs, devrait notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales.

*Financement de l'aide ménagère  
et des soins à domicile*

**23908.** - 30 mai 1985. - **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, par circulaire n° 164 MCH-MJ, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vient de faire savoir à la fédération de l'Ile-de-France des associations de soins et services à domicile qu'elle se voyait contrainte de limiter le nombre d'heures d'intervention prises en charge par ses soins, au titre de l'assurance fournie par les associations ci-dessus auprès des personnes âgées. Rappelant que cette action présente au premier chef un caractère humanitaire, mais qu'elle permet aussi d'éviter de coûteuses hospitalisations, il lui demande s'il lui paraît vraiment opportun, pour réduire les dépenses sur un poste déterminé, d'en ouvrir de bien plus considérables au titre de l'hospitalisation systématique, et si par conséquent la politique de limitation sévère de l'aide ménagère et des soins à domicile va néanmoins être poursuivie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

*Réponse.* - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère, dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale - en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume global d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la région Ile-de-France, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour les actions individuelles 1984 de la Caisse nationale vieillesse à 232 017 320 francs, soit une progression de 22 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 242 922 100 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder les disponibilités de la Sécurité sociale, aussi la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. En 1984, cette stabilisation a essentiellement consisté pour les caisses régionales d'assurance maladie à déléguer aux associations et services employeurs d'aides ménagères le soin de répartir une enveloppe d'heures prédéfinie. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés refléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures pouvant être prises en charge sur l'ensemble de l'année pour chaque service. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions, destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, notamment par un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la

« grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » qui a été adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires en concertation avec les organismes employeurs d'aide ménagère, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles, ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées. S'agissant des services de soins infirmiers à domicile, le Gouvernement s'est efforcé depuis 1981 de prendre de nombreuses mesures en ce domaine. Le bilan des services de soins à domicile est d'ores et déjà largement positif. Cet effort doit être poursuivi en tenant compte des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale, dans le cadre d'une politique volontariste d'alternative à l'hospitalisation devant aboutir à un redéploiement des moyens, et particulièrement des emplois entre certains services hospitaliers ne répondant plus ou mal aux besoins de la population et les institutions médico-sociales de ce type. La poursuite de l'effort dans le domaine des services de soins à domicile n'est donc en rien remise en cause mais doit s'intégrer dans une perspective d'ensemble incluant les institutions médico-sociales et les équipements sanitaires.

*Contingent d'heures des aides ménagères à domicile*

**24027.** - 30 mai 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés qui résultent pour les associations gérant les aides ménagères à domicile des décisions récemment prises par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Celle-ci a, en effet, décidé de ne pas augmenter en 1985 le contingent d'heures accordé en 1984. La notification très tardive (15 avril) de cette décision conduit les associations responsables à réduire considérablement le nombre d'heures effectivement pratiquées, alors que la demande ne cesse de s'accroître en ce domaine. Il lui demande de bien vouloir prescrire les mesures qui s'imposent pour qu'il soit remédié à cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

*Réponse.* - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère, dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale - en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume global d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la région Ile-de-France, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale pour les actions individuelles 1984 de la Caisse nationale vieillesse à 232 017 320 francs, soit une progression de 22 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la Caisse a bénéficié d'une dotation de 242 922 100 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. En 1984, cette stabilisation a essentiellement consisté pour les caisses régionales d'assurance maladie à déléguer aux associations et services employeurs d'aides ménagères le soin de répartir une enveloppe d'heures prédéfinie. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés refléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures pouvant être prises en charge sur l'ensemble de l'année pour chaque service. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, notamment par un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le

mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'aide ménagère » qui a été adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires en concertation avec les organismes employeurs d'aide ménagère en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles ; ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

*Meulan : service d'aide ménagère*

**26078.** - 10 octobre 1985. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les services d'aide ménagère pour faire un travail efficace, en raison de la limitation du nombre d'heures autorisées pour assister les personnes âgées, qui s'avère nettement insuffisant, correspondant dans certaines localités à un tiers des services réels, ce qui est le cas pour le service intercommunal de Meulan, dans les Yvelines. Pourtant, grâce aux services d'aide ménagère, l'hospitalisation en long ou moyen séjour peut être évitée pour les personnes âgées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le nombre d'heures autorisées ne pourrait être calculé en fonction des besoins réels et de lui préciser quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation, notamment dans le cas du service de Meulan. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

*Réponse.* - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la région Ile-de-France, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour les actions individuelles 1984 de la caisse à 232 017 320 francs, soit une progression de 22 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 242 922 100 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne peut conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. Dans un premier temps, cette stabilisation a essentiellement consisté pour les caisses régionales d'assurance maladie à déléguer aux associations et services employeurs d'aides ménagères le soin de répartir une enveloppe d'heures prédéfinie sur la base de leur activité réelle de l'exercice précédent. Le conseil d'administration de la Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés poursuit actuellement son examen d'une réforme de la gestion de l'aide ménagère. C'est en liaison avec l'ensemble des caisses régionales que le conseil d'administration réfléchit sur les dispositions conventionnelles permettant de définir de façon claire le nombre d'heures pouvant être prises en charge sur l'ensemble de l'année pour chaque service. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985, doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions, destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'expérimentation de la « grille d'évaluation des besoins d'aide ménagère » qui a été adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aides ménagères, en vue de déterminer de manière contractuelle le

meilleur emploi des fonds disponibles, ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

## TRANSPORTS

*Conducteurs des travaux publics de l'Etat*

**27514.** - 19 décembre 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui, depuis plusieurs années, réclament leur intégration dans la catégorie B de la fonction publique. En effet, ces fonctionnaires, de par leurs missions et responsabilités toujours croissantes sur le terrain, peuvent être considérés comme des adjoints des subdivisionnaires. Or, leur situation est toujours bloquée par le maintien de la pause catégorielle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte donner au projet de statut visant à classer les conducteurs des T.P.E. dans un corps de catégorie B, projet qui a été soumis le 12 janvier 1984 au comité technique paritaire ministériel présidé par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports d'alors. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis d'un projet de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat destiné à remplacer celui des conducteurs des travaux publics de l'Etat ; ce projet n'a pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ce corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services. S'agissant, par exemple, des personnels d'exploitation de la route, l'utilisation des nouveaux matériels et l'organisation nouvelle des tâches résultant de la modernisation conduiront à redéfinir les qualifications des agents et leur répartition entre les différents niveaux de grade prévus par les réformes statutaires en cours d'examen. Cette réflexion globale devrait créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a obtenu pour le budget de 1986 la transformation de cent cinquante emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Réforme de la législation du travail à temps partiel, temporaire et intérimaire*

**17497.** - 24 mai 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'une des propositions du C.N.P.F. pour diminuer le chômage, se proposant de réformer radicalement la législation du travail à temps partiel, temporaire et intérimaire, en vue de doubler ou tripler le nombre d'emplois de ce type parce qu'ils correspondent à la fois à une exigence économique et à une aspiration sociale grandissante. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - L'ordonnance du 26 mars 1982 ne constitue pas un frein à l'extension du travail à temps partiel. Les critiques du C.N.P.F. sur sa rigidité portent sur deux points : le premier concerne la nécessité de préciser les horaires de travail dans le contrat. Il ne semble pas opportun de supprimer cette obligation, car elle permet d'éviter que le salarié soit obligé de rester à la disposition de l'employeur à son domicile pendant une durée plus importante que celle figurant à son contrat de travail, comme c'était le cas auparavant dans l'hôtellerie ou dans les grands magasins. La deuxième remarque a trait au décompte des



travailleurs à temps partiel dans l'effectif, mais cet article de l'ordonnance correspond à un vœu fortement exprimé par les syndicats. En outre, cette disposition ne joue réellement que pour les entreprises proches de certains seuils difficiles, comme celui de dix ou de cinquante. En fait, l'ordonnance de 1982 a eu pour but de ramener l'utilisation du travail à temps partiel au niveau exigé par les besoins justifiés des entreprises. De plus, les pouvoirs publics ont également développé des mesures favorables au développement du temps partiel, afin de faciliter la réinsertion des personnes en difficulté sur le marché de l'emploi. En premier lieu, le décret n° 85-300 du 5 mars 1985 crée une compensation financière au profit des chômeurs qui reprennent un emploi à durée indéterminée à temps partiel comportant une rémunération inférieure à leur allocation de chômage. Le décret n° 85-301 institue une incitation financière pour les entreprises qui embauchent sur des emplois à temps partiel à durée indéterminée des chômeurs indemnisés, des chômeurs ayant été indemnisés ou des chômeurs inscrits en qualité de demandeurs d'emploi depuis plus de douze mois. Enfin, le décret n° 85-347 du 19 mars 1985 modifie le dispositif d'aide à la réduction concertée du travail en permettant un assouplissement des engagements de l'entreprise en termes d'emploi et en prévoyant, dans des limites posées par la convention conclue entre l'entreprise et l'Etat, la prise en compte dans le calcul de l'aide de certaines transformations d'emplois à temps plein en emplois à temps partiel. En ce qui concerne le travail temporaire, le Gouvernement a repris, dans le cadre de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social les aménagements de l'ordonnance du 5 février 1982 proposés par les partenaires sociaux dans le cadre d'un accord signé le 13 mai 1985. Désormais, aux termes de cette loi, le recours à l'intérim est possible, à l'instar de la législation relative au contrat à durée déterminée : 1° pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable ; 2° pour les emplois à caractère saisonnier ; 3° pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Toutefois, dans ces deux derniers cas de recours, une entreprise utilisatrice ne peut faire appel à des salariés temporaires pour pourvoir à de tels emplois que si elle n'a pas trouvé à embaucher un salarié sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée, notamment en s'adressant à l'A.N.P.E. En outre, cette loi a ouvert deux nouveaux cas de recours communs à ces deux législations : il peut ainsi être fait appel à un salarié sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire : 1° en cas de survenance d'une commande exceptionnelle, notamment à l'exportation ; 2° en cas de départ d'un salarié sous contrat à durée indéterminée avant restructuration de l'entreprise. Dans ces deux cas, où la durée du contrat de travail peut être portée à vingt-quatre mois, une autorisation administrative préalable est toutefois nécessaire. Enfin, la loi a prévu un assouplissement de la durée des missions d'intérim. Désormais, toutes les absences et suspensions du contrat de travail d'un salarié peuvent susciter un remplacement par un intérimaire, quels que soient leur durée et leur motif. En outre, le contrat de travail temporaire peut être renouvelé pour une durée égale à celle de la période initiale dans la limite de la durée maximale de la mission autorisée par la loi, si les conditions du renouvellement ont été prévues au contrat ou ont fait l'objet d'un avenant. Ces nouvelles dispositions, qui assouplissent la législation relative au travail temporaire sans remettre en cause les fondements de l'ordonnance du 5 février 1982, sont de nature à répondre aux besoins économiquement légitimes des entreprises.

#### *Situation de certaines personnes licenciées*

24154. - 6 juin 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes nées entre 1923 et 1927, licenciées pour motif économique sans convention F.N.E. ni contrat de solidarité, qui ne bénéficient pas de la garantie de ressources. Alors qu'un accord paraissait être intervenu à cet égard le 10 octobre 1984 entre les partenaires sociaux, permettant aux intéressés d'obtenir une garantie de ressources de 70 p. 100 de leur salaire à l'âge de soixante ans, il semblerait que celui-ci n'ait pas été approuvé par les pouvoirs publics. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des intéressés et la porter au niveau des promesses qui leur avaient été faites. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a demandé des précisions sur l'agrément, par les pouvoirs publics, de l'accord du 10 octobre 1984 signé par les partenaires sociaux et visant à octroyer la garantie de ressources à certains demandeurs d'emploi indemnisés ayant atteint l'âge de soixante ans postérieure-

ment à la suppression de cette allocation en juillet 1983. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, préoccupé par la situation des chômeurs les plus défavorisés et notamment celle des plus âgés d'entre eux, est ouvert à toutes propositions d'amélioration les concernant. Il apparaît cependant que la mise en œuvre de cet accord pose un certain nombre de problèmes techniques, juridiques et financiers. Il a donc été demandé aux partenaires sociaux signataires de se réunir à nouveau, afin d'apporter au texte actuel un certain nombre de modifications visant à éviter les conséquences qui viennent d'être évoquées. Il appartient à ceux-ci de saisir ensuite le ministre d'une nouvelle demande d'agrément.

#### *Contrats de travail à durée déterminée conclus à l'issue d'un contrat d'apprentissage*

25468. - 29 août 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les artisans pour conclure un contrat de travail à durée déterminée à l'issue d'un contrat d'apprentissage. 1° Après lecture du texte de loi portant diverses dispositions d'ordre social (loi 85-772 du 25 juillet 1985), il lui demande, en particulier, dans le cas d'une entreprise artisanale, comment doivent être interprétées les dispositions de l'article L. 122-1-1 du code du travail (article 92 de la loi) qui fixe les conditions permettant de conclure un contrat à durée déterminée avec un apprenti ayant terminé sa période d'apprentissage. Que représente à l'échelle de l'artisan la « survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle (...) », dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens (...) exorbitants par rapport à ceux qu'elle utilise ordinairement pendant plus de six mois ». La motivation ordinaire de l'artisan qui souhaite proposer un contrat de ce type correspond bien plus à un carnet de commande limité dans le temps. 2° En outre, il constate que les jeunes filles, en fin d'apprentissage, ne peuvent toujours bénéficier d'aucune sorte de contrat à durée déterminée, quelle que soit la charge de l'entreprise artisanale puisqu'il est fait expressément référence à la nécessité de satisfaire aux obligations du service national dans un délai de moins d'un an. 3° Il s'interroge enfin sur l'intérêt actuel de cette réglementation qui visait à la protection de l'apprenti dans un contexte de plein emploi. Dans quelle mesure un contrat à durée déterminée en bonne et due forme peut-il porter un préjudice plus important au jeune salarié qu'une période correspondante de chômage. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'un des objectifs de la loi 85-772 du 25 juillet 1985 a été d'assouplir les conditions de recrutement des jeunes sortant de l'apprentissage en permettant à l'employeur de conclure avec ces derniers des contrats à durée déterminée conformément aux dispositions de droit commun applicables à cette catégorie de contrats. Antérieurement à cette modification législative, tout contrat de travail conclu à l'issue du contrat d'apprentissage devait obligatoirement être un contrat à durée indéterminée. Cette mesure prise dans le but de favoriser l'emploi des jeunes sortant de l'apprentissage permet de donc de recruter des jeunes sous contrat à durée déterminée en évitant ainsi à ces derniers d'être au chômage pendant la période qui correspond à cet emploi. Dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, s'il apparaît que certains cas de recours au contrat à durée déterminée ne sont pas adaptés aux nécessités des entreprises artisanales, notamment le cas de survenance d'une commande exceptionnelle d'une durée de plus de six mois, il n'en demeure pas moins que l'employeur peut recourir, pour la conclusion de ces contrats, aux autres cas de recours visés par les articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail. Ainsi, en cas de commande exceptionnelle, l'employeur peut recruter le jeune à la fin de son apprentissage sur contrat à durée déterminée au titre de la survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité (article L. 122-1-2 du code du travail). Il est précisé que le recrutement effectué dans ces conditions concerne également les jeunes filles en fin d'apprentissage qui, de ce fait, peuvent continuer à être employées dans l'entreprise artisanale au même titre que les jeunes gens en fin d'apprentissage.

#### *Directive européenne concernant le bruit sur le lieu de travail*

26158. - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si la France va accepter le projet de directive européenne concernant le bruit sur les lieux de travail qui devrait fixer un objectif de 85 d B (A)

pour les installations nouvelles et de 90 dB (A) pour les implantations existantes ainsi qu'une surveillance systématique de l'audition. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Le conseil des ministres « travail, affaires sociales » qui s'est tenu le 5 décembre 1985 à Bruxelles, a adopté la proposition de directive relative à la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit. Le texte du compromis s'écarte légèrement des dispositions envisagées à l'issue du conseil du 13 juin 1985 et que rappelle l'honorable parlementaire. En effet, l'objectif de 95/DB (A) pour les installations nouvelles avait fait l'objet de réserves de la part de certaines délégations, réserves qui n'ont pu être levées. Cet objectif n'a donc pas été retenu, tout au moins à l'échelon européen, et la commission a été invitée à examiner les problèmes spécifiques de certains Etats-membres en vue de saisir le conseil à bref délai d'une nouvelle proposition. Les autres dispositions, notamment le niveau d'action de 90/DB (A) pour les implantations existantes et le principe de la surveillance médicale et périodique de la fonction auditive des travailleurs, ont été adoptées.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Principes généraux des nullités : dérogation*

**19955.** - 18 octobre 1984. - **M. Henri Collette** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser si l'article R. 160-4 du code de l'urbanisme a institué une nullité particulière, dérogatoire aux principes généraux des nullités. Il souhaiterait que lui soit confirmée ou infirmée l'interprétation selon laquelle cet article donnerait uniquement à l'Etat, représenté par le commissaire de la République, le monopole de l'exercice de l'action en nullité institué par l'article sous-énoncé, à l'exclusion de toute autre personne. De plus, il lui demande de lui indiquer : 1° le délai de prescription de cette action en nullité ; 2° si le commissaire de la République, à la suite d'une vente intervenue en contradiction des dispositions de l'article L. 111-5, aurait pouvoir de renoncer à exercer cette action en nullité, dans l'intérêt d'ailleurs d'assurer la sécurité des transactions ultérieures ; 3° si la publication du certificat d'urbanisme prévu par l'article L. 111-5, alinéa 3, lors d'une vente ultérieure, aurait pour effet de couvrir la nullité de la première vente pour laquelle la délivrance dudit certificat aurait été omise.

### *Principes généraux des nullités : dérogation*

**21068.** - 20 décembre 1984. - **M. Henri Collette** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 19955 du 18 octobre 1984. Il lui demande à nouveau de lui préciser si l'article R. 160-4 du code de l'urbanisme a institué une nullité particulière, dérogatoire aux principes généraux des nullités. Il souhaiterait que lui soit confirmée ou infirmée l'interprétation selon laquelle cet article donnerait uniquement à l'Etat, représenté par le commissaire de la République, le monopole de l'exercice de l'action en nullité, institué par l'article sous-énoncé, à l'exclusion de toute autre personne. De plus, il lui demande de lui indiquer : 1° le délai de prescription de cette action en nullité ; 2° si le commissaire de la République, à la suite d'une vente intervenue en contradiction des dispositions de l'article L. 111-5, aurait pouvoir de renoncer à exercer cette action en nullité, dans l'intérêt d'ailleurs d'assurer la sécurité des transactions ultérieures ; 3° si la publication du certificat d'urbanisme prévu par l'article L. 111-5, alinéa 3, lors d'une vente ultérieure, aurait pour effet de couvrir la nullité de la première vente pour laquelle la délivrance dudit certificat aurait été omise.

*Réponse.* - L'article L. 111-5 du code de l'urbanisme prévoit que toute convention entraînant ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain supportant une ou plusieurs constructions doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme. L'objectif de cet article est d'éviter qu'une partie détachée d'un terrain bâti dont les droits à construire ont été précédemment utilisés, totalement ou partiellement, puisse servir d'assiette à une construction dont la surface de plancher serait supérieure à la constructibilité résiduelle dont peut bénéficier la parcelle détachée. A l'occasion de la loi du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, l'article L. 111-5 a fait l'objet de modifications importantes : le champ d'application a été réduit aux seuls terrains où un coefficient d'occupation des sols est applicable. L'action en nullité est désormais exercée auprès du tribunal de grande instance par l'autorité compétente pour délivrer le certificat. Enfin, en l'absence de dispositions particulières du code de l'urbanisme, l'action en nullité se prescrivait jusqu'ici par trente ans. Désormais, les nouvelles dispositions de l'article L. 111-5 limitent expressément ce délai à cinq ans. L'action en nullité n'a aucun

caractère automatique. L'autorité compétente dispose en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et il est logique qu'elle ne déclenche cette action qu'en cas d'infraction caractérisée ou de fraude que le législateur a voulu prévenir. A cet égard, il est préconisé de ne recourir à l'action en nullité que lorsque le défaut de certificat d'urbanisme a entraîné des conséquences préjudiciables soit à la gestion de la densité, soit à l'une des deux parties. En ce qui concerne une éventuelle régularisation par la délivrance d'un certificat d'urbanisme postérieur à la convention, les termes mêmes de l'article L. 111-5 en excluent toute possibilité puisqu'il est précisé que la délivrance du certificat doit obligatoirement précéder la convention entraînant le détachement. Un certificat délivré ultérieurement ou une vente ultérieure précédée d'un certificat d'urbanisme n'aurait aucun effet sur la nullité d'une précédente vente pour laquelle aurait été omise cette formalité. Toutefois, si, par accord entre les parties, le premier acte de vente était remplacé par un second, postérieur au certificat ainsi obtenu, la légalité de cet acte ne pourrait être mise en cause pour ce motif.

### *Plan Vosges : création d'une voie rapide reliant Flavigny à Charmes*

**26179.** - 10 octobre 1985. - **M. Claude Huriet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la création d'une voie rapide reliant Flavigny à Charmes dans le cadre du plan Vosges. Il lui rappelle que 13 000 véhicules par jour en moyenne, plus de 20 000 chaque week-end, empruntent la route nationale 57 qui constitue de ce fait un danger permanent pour les riverains. Il prend acte de la déclaration d'utilité publique afférente à la création de la voie rapide et intervenue par décret en date du 6 août 1985. Cependant, il souligne que les élus et les riverains attendent toujours de connaître avec précision le calendrier de sa réalisation. En conséquence, compte tenu du danger auquel ils sont exposés quotidiennement, il lui demande de lui indiquer la date à laquelle débiteront les travaux et de lui faire part du calendrier sur lequel le Gouvernement peut s'engager pour la réalisation de cette voie rapide.

*Réponse.* - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports mesure parfaitement l'importance que revêt la réalisation de la déviation de la R.N. 57 de Flavigny à Charmes, dont le coût s'élève, pour la première phase, à plus de 300 millions de francs. Ce projet, qui consiste en la création d'une section de route nouvelle de 28,2 kilomètres de longueur, figure sur la liste des opérations prévues au contrat de plan conclu entre l'Etat et la région ; il a déjà reçu 11 millions de francs de crédits destinés aux études et aux acquisitions foncières et le dossier technique est en cours d'approbation. Il n'est toutefois pas possible actuellement de fournir de précisions quant à un calendrier des travaux, en raison notamment de la nécessité de poursuivre le financement des opérations inscrites au contrat de plan et déjà engagées dans le bassin sidérurgique, sur la R.N. 4 et dans les Vosges, opérations qui grèvent fortement les ressources de ce contrat. Au cours du 9<sup>e</sup> Plan, la priorité sera donc donnée à la réalisation des acquisitions foncières du projet, de façon à permettre la libération des emprises au plus tôt ; quant aux travaux, seule l'exécution de quelques travaux préparatoires fonctionnellement intéressants sur le plan de la sécurité, pourra être éventuellement envisagée au cours de cette période.

## ERRATUM

Au *Journal officiel* du 12 décembre 1985  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 2298, 2<sup>e</sup> colonne, à la dernière ligne de la réponse aux questions écrites nos 23193 et 23343 de MM. Claude Huriet et Roger Boileau, sénateurs, à M. le ministre de la recherche et de la technologie.

**Après le mot :** « correspondantes ».

**Ajouter :** « Le projet de loi sur la recherche, déjà voté en première lecture devant le Parlement, prévoit 1 400 créations nettes d'emplois annuelles pour les années 1986 à 1988, dont 725 pour les chercheurs et ingénieurs de recherche et 675 pour les autres catégories de personnel. Ces créations de postes devraient permettre de dégager les emplois nécessaires à la titularisation des agents recrutés à mi-temps, et de régler dès 1986 la situation d'un certain nombre d'entre eux. Les dispositions réglementaires autorisant la titularisation des agents concernés sont à l'étude. Par ailleurs, le maintien en fonctions des personnes recrutées sur des contrats à durée déterminée pour effectuer des remplacements est lié aux possibilités dont disposera l'établissement à l'issue des opérations de titularisation étant donné, notamment, qu'après leur titularisation, des agents à mi-temps exerceront leur droit à travailler à temps complet. Néanmoins, le fait qu'un certain nombre de fonctionnaires titulaires exercent leurs fonctions à temps partiel devrait permettre d'éviter le licenciement des personnels concernés. »